



SAINT-ÉTIENNE
la métropole

 **Saint-Christo-en-Jarez**
Commune de Saint-Etienne Métropole

APPROBATION : 03/10/2019

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 : 19/05/2022

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 : 26/06/2024



Plan Local d'Urbanisme

Règlement

 **epures**
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Sommaire

Sommaire	3
Dispositions générales	5
CHAPITRE 1 : dispositions générales	7
Dispositions applicables aux zones urbaines	29
CHAPITRE II - Dispositions applicables à la zone UA	31
CHAPITRE III - Dispositions applicables à la zone UC	43
CHAPITRE IV - Dispositions applicables à la zone Uh	53
CHAPITRE V - Dispositions applicables à la zone UL	63
Dispositions applicables aux zones à urbaniser	73
CHAPITRE VI - Dispositions applicables à la zone AU	75
Dispositions applicables aux zones agricoles	81
CHAPITRE VII - Dispositions applicables à la zone A	83
Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	et 99
CHAPITRE VIII - Dispositions applicables à la zone N	101
Annexe 1 : Liste des espèces végétales locales	111
Annexe 2 : Changements de destination	115





Dispositions générales



CHAPITRE 1 : dispositions générales

Ce règlement est établi conformément aux prescriptions du code de l'Urbanisme relatives aux Plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE DG 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint Christo en Jarez.

ARTICLE DG 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS

A - Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles suivants :

- **R 111.2**: le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **R. 111.4.** : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **R 111.26.** : le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant.
- **R 111.27** : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B - Restent applicables, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme, les articles L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, L. 311-2, et L. 313-2 (alinéa 2) qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de construction, installations ou opérations qui sont :

- 1 - Susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux :
 - soit l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés à ce projet ont été délimités (article L. 111-10).

- soit l'exécution du futur plan, lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L.123-6).

2 - A réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce, dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (article L.111-9).

3 - Intéressant les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (article L.311-2)

4 - Ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur des secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce, pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.313.2 - alinéa 2).

C - Prévalent sur les dispositions du PLU :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un document graphique (plan des servitudes d'utilité publique) et récapitulées dans une liste de servitudes. Ces deux documents (plan et liste) sont situés dans les annexes du PLU.

- Les législations relatives aux installations classées et aux carrières en vigueur lors de la demande de création ou d'agrandissement de tels équipements.

- Le code du Patrimoine et notamment son livre V et le décret 2004- 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'article 7. Ces dispositions demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation.

- Dans cette perspective, la procédure de consultation du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. Rhône-Alpes) prévue par le décret précité, devra être notamment mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à l'intérieur de ces périmètres à sensibilité archéologique.

- La procédure de consultation concerne les demandes d'autorisation d'urbanisme (autorisation de lotir, permis de construire, permis de démolir, demande d'installation et travaux divers).

- La loi du 31 décembre 1976 (article 72) relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées.

- La loi n° 85.409 du 28 mai 1985 relative aux dispositions applicables aux constructions au voisinage des lacs, cours d'eau et plans d'eau.

- La loi du 3 janvier 1992 relative à la protection des ressources en eau.

- La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages.
- La loi du 2 février 1995 renforçant la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement et créant un nouvel article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.
- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.
- La loi Montagne.
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

D - Compatibilité des règles de lotissement avec celles du Plan Local d'Urbanisme :

- Dans le cas où les dispositions du PLU sont plus restrictives que celles d'un lotissement autorisé préalablement, ce sont les dispositions du lotissement qui s'appliquent, pendant 5 ans à compter de l'arrêté du certificat d'achèvement du lotissement. A l'issue de ce délai, les règles plus restrictives du PLU s'appliquent.
- Dans le cas où les dispositions du lotissement sont plus restrictives que celles du PLU publié ou approuvé, ce sont les dispositions du règlement du lotissement autorisé qui s'appliquent.
- A compter du 8 juillet 1988, les règlements propres aux lotissements cessent de s'appliquer 10 ans après l'autorisation de lotir. Les règles du PLU en vigueur s'y substituent automatiquement, sauf dispositions contraires arrêtées par les co-lotis, ou modification du PLU décidée par le Conseil Municipal.

E - Obligations spécifiques aux réseaux de télécommunications :

Selon l'article L 332.15 du Code de l'Urbanisme, le décret interministériel du 12 juin 1973 modifié par l'arrêté interministériel du 3 mai 1983, les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction du terrain aménagé ou du lotissement, en ce qui concerne les réseaux de télécommunications, sont mis à la charge du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur à l'intérieur des zones urbanisées ou à urbaniser, et le pré-câblage des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, est imposé aux constructeurs.

Dans les ensembles pavillonnaires (permis groupés ou lotissements), les aménageurs ou constructeurs et les lotisseurs sont tenus de réaliser à leur charge les ouvrages de télécommunications en souterrain entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande permis de construire.

F- Risque d'inondabilité

A l'intérieur des zones dont la situation laisserait supposer qu'elles sont submersibles, toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la cellule Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

ARTICLE DG 3 - SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU

Selon l'article L.215-2 du code de l'environnement,
le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des 2 rives.
Chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit.

Selon l'article L.215-14 du code de l'environnement,
le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Selon l'article L.215-18 du code de l'environnement,
pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

ARTICLE DG 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Selon l'article L.131-4 à L.131-6 et L.152-3 du Code de l'Urbanisme (modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 188 (V)):

« Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

Par "adaptations mineures", il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisme et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Aucune adaptation mineure ne peut être apportée à l'article 1 et à l'article 2 du règlement de chacune des zones du PLU.

ARTICLE DG 5 - CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles applicables à la zone dont elle dépend, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction avec ces dispositions ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE DG 6 - RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Le droit pour un propriétaire de reconstruire à l'identique un bâtiment sinistré a été reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Les conditions d'exercice de ce droit sont inscrites à l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.

4 conditions cumulatives doivent être réunies :

- le propriétaire doit déposer une demande de permis de construire dans les 10 ans à compter du sinistre
- le bâtiment doit avoir été régulièrement édifié (c'est-à-dire édifié conformément à une autorisation d'urbanisme)
- le PLU ne doit pas comporter de dispositions contraires
- la reconstruction ne peut se faire que dans une zone exempte de risques

Toutefois pour des raisons de sécurité (élargissement de voie par exemple), un retrait pourra être exigé

ARTICLE DG 7 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le document graphique du PLU (plan de zonage) délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N).

A- Les zones urbaines

Selon l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme (article créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.), les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les règles d'urbanisme proposées sont liées au caractère central ou périphérique de la zone ainsi qu'à son degré d'équipement.

Zone UA : zone à caractère central d'habitat, de commerces, de services et d'activités qui concourent à la vitalité d'un centre bourg. Elle correspond à la partie dense du bourg, les bâtiments sont construits en majorité en ordre continu à l'alignement.

Zone UC : cette zone correspond aux quartiers d'habitation récents, qui constituent les extensions des faubourgs. C'est une zone à vocation d'habitat pavillonnaire où les constructions sont implantées en retrait de l'alignement des voies et en ordre discontinu.

Zone Uh : cette zone correspond au hameau constitué, situé en zone agricole mais non liées à l'agriculture, connectée à l'assainissement collectif qu'il n'est pas prévu de développer.

Zone UL : zone réservée aux équipements (sportifs, culturels, loisirs, scolaire ect.) .

B – Les zones à urbaniser.

Selon l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme (article crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.), les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU(indicées) ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

ZONES AU

Il s'agit de zones à urbaniser à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation après révision ou modification du PLU.

C – Les zones agricoles

Selon l'article R. 151-22 et R 151-23 du Code de l'Urbanisme (article crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.), les zones agricoles sont dites "zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Zone A : elle couvre les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Des groupes d'habitations sont implantés dans la zone A.

La zone A comprend un sous-secteur Aco qui matérialise des continuités écologiques d'échelle locale.

D – Les zones de richesse naturelle à protéger.

Selon l'article R. 151-24 et R 151-25 du Code de l'Urbanisme (article créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.), les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Zone N : elle couvre les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels et de la qualité des sites, des milieux et des paysages et de leur intérêt.

Elle englobe du bâti existant dispersé.

La zone N comprend des sous- secteurs :

Un sous secteur Nco qui matérialise des continuités écologiques d'échelle locale

Un sous secteur NI, Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) correspond à une unité touristique nouvelle destiné à l'accueil d'hébergements touristiques.

E - Dispositions communes aux zones agricoles, naturelles et forestières

Les dispositions de l'article L. 151-10 à 24, du Code de l'Urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) sont mises en œuvre de la manière suivante dans le PLU de St Christo en Jarez :

- 1) Dans les zones agricoles, le plan de zonage désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Se reporter au règlement de la zone A.
Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- 2) Dans les zones agricoles et naturelles, **les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Se reporter au règlement des zones A et N.

F - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation:

La commune est concernée par le risque d'inondation par le Furan et ses affluents.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Furan et de ses affluents a été prescrit par arrêté inter-préfectoral (Loire et Rhône) du 30 novembre 2005.

Les secteurs concernés par les risques inondations et les crues du Furan sont soumis aux mesures réglementaires applicables dans ces zones. Elles sont détaillées dans le règlement du du PPRNI du Furan figurant en annexe du règlement.

Le plan de zonage fait apparaître les zones impactées par le PPRNPI.

G - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier :

Ils sont énumérés dans une liste et les terrains concernés sont repérés par une trame graphique spécifique sur le plan de zonage du PLU.

H – Eléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques

Les axes de ruissellements et les zones humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique (en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) sont délimités au plan de zonage. Leur destruction est interdite.

I - Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

J - Dans le cas d'opération d'ensemble de constructions, des adaptations aux articles 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 peuvent être tolérées dans le but d'améliorer la qualité de l'urbanisme et le

cadre de vie (insertion dans le site, composition urbaine, qualité des espaces publics) dès lors qu'une étude préalable d'aménagement est conduite en concertation avec la commune et l'autorité qui délivre les autorisations de construire et dans la mesure où les règles générales d'urbanisme (Code de l'Urbanisme) sont respectées vis à vis des propriétés riveraines.

ARTICLE DG8 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones du PLU.

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement par application de l'article 682 du code civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Chaque fonds ne disposera en principe que d'un seul accès charretier.

Les garages et les portails seront placés et conçus de telle sorte que les manœuvres d'entrée et de sortie puissent se faire dans les meilleures conditions de visibilité.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales.

2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour sans manœuvre.

Des cheminements dédiés pour piétons et 2 roues non motorisés seront aménagés sur la parcelle et organisés de nature à faciliter les accès aux transports en commun et aux axes piétonniers et cyclables, le cas échéant.

Pour les maisons individuelles, il pourra être exigé que le portail soit disposé dans une échancrure, de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules.

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il pourra être exigé d'établir un pan coupé à l'angle de 2 alignements.

L'autorisation d'urbanisme peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE DG 9- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES

Le règlement de voirie départementale (adopté par le Conseil Général de la Loire le 16 juin 2014, et entré en vigueur par arrêté du Président du Conseil Général en date du 11 juillet 2014) est disponible en mairie et sur le site www.loire.fr.

Extrait du règlement de voirie départementale

CHAPITRE 1 : LES ACCÈS

ARTICLE 29 : Cadre général

(Article R 111-2 du Code de l'urbanisme)

L'accès sur une route départementale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire de la route. (Cf. Titre V)

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. Dans ce dernier cas, l'avis du maire est sollicité (avis simple).

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Si les conditions de sécurité de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route départementale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre (voie communale, voie d'intérêt communautaire ou route départementale secondaire).

Le regroupement des accès est à privilégier. La création d'une contre-allée peut éventuellement être demandée.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

ARTICLE 31 : Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie (RS, RIG, RIL), le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

La lisibilité de l'accès permet à l'usager de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de 6 secondes minimum, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

ARTICLE 24 : Les marges de recul

a) Champ d'application et exclusions

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS ou le PLU.

Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

(Articles L 422-4 et R 421-50 du Code de l'urbanisme)

b) Valeurs des marges de recul

CLASSEMENT DE LA ROUTE	MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
Réseau structurant Chaussée à 2x2 voies	50 m	35 m
Réseau structurant Chaussée bidirectionnelle	35 m	25 m
Réseau d'intérêt général	25 m	20 m
Réseau d'intérêt local	15 m	15 m

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Tableau des marges de recul pour la commune de Saint-Christo-en-Jarez

Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer :

Routes Départementales		MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
Nom	Nature	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
RD 6	RIG	25 m	20 m
	RIL	15 m	15 m
RD 23	RIL	15 m	15 m
RD 106	RIL	15m	15m

« Les reculs particuliers suivants sont en outre, à respecter, au-delà des limites d'agglomération (également à traduire dans le règlement) :

- recul des obstacles latéraux : dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire, et notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacles dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées là ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité,
- les extensions de bâtiments existants : tout projet d'extension de bâtiments existants à l'intérieur des marges de recul ne doit pas réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales,
- servitudes de visibilité : les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

ARTICLE DG 10- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX (EAU, ASSAINISSEMENT) ET CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'extension de l'urbanisation (construction dans les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU ») est conditionnée à la desserte par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Aussi, dans ces zones, l'alimentation en eau potable par une source privée et le recours à un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) doivent être strictement interdits.

1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le cas échéant, la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et leurs usages à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires.

Alimentation en eau potable par une ressource privée

Le règlement prévoit dans les zones A et N, que les constructions nécessitant une alimentation en eau potable puissent être desservies par une ressource privée (captage, source, forage) en l'absence du réseau de distribution public.

L'utilisation d'une telle ressource pour l'alimentation en eau potable ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- L'utilisation d'une telle ressource privée à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès du maire de la commune concernée ;
- L'utilisation d'une telle ressource en eau privée pour l'alimentation en eau potable de plus d'une famille, des établissements recevant du public (ERP) et des ateliers de transformation alimentaire (salles de traite, laiteries, fromageries...), est soumise à autorisation préfectorale.
- La potabilité des ressources leur protection effective vis-à-vis des pollutions accidentelles et chroniques et la possibilité des ressources, qui doivent alimenter les bâtiments desservis en période d'étiage, doivent être assurées.

NB : Ce dernier doit faire l'objet d'une attention particulière par l'autorité en charge de délivrer le permis de construire. Des informations précises (dont le débit d'étiage) doivent être demandées au pétitionnaire dans le cadre de la déclaration d'ouvrage de prélèvement d'eau, qui doit être complétée par une analyse d'eau conforme lorsqu'il s'agit d'eau destinée à la consommation humaine.

2. Assainissement

Eaux usées

Se reporter aux règlements des services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de St-Etienne Métropole.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe.

S'il n'existe pas de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel est admis, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment du permis de construire, et des prescriptions énoncées dans le document de zonage d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Toute construction devra être raccordée, aux frais de son propriétaire, au réseau public d'assainissement une fois celui-ci réalisé.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales en cas d'existence de réseau séparatif.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet.

Eaux pluviales

Se reporter au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent respecter un débit de fuite de 5l/s/ha avec un niveau de protection trentennal et garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).
- Pour les projets de modification de l'existant un débit de fuite de 10l/s/ha doit être respecté avec un niveau de protection trentennal.
- Pour les projets visant à résorber les désordres existants des solutions locales de réduction de la vulnérabilité doivent être mise en place. Si les montants sont trop élevés un débit de fuite de 10l/s/ha et événement trentennal doit être prise en compte ou une étude détaillée doit être réalisée.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

En cas de raccordement au réseau public, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Le branchement et le raccordement au réseau public doivent être conformes aux prescriptions des services communautaires.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit être si nécessaire assortie d'un pré-traitement.

Les eaux pluviales ne seront en aucun cas raccordées au réseau des eaux usées.

En cas de permis groupé, la gestion des eaux pluviales se fera de façon globale par l'aménageur. Il devra prendre en compte la surface totale imperméabilisée pour le dimensionnement des dispositifs à mettre en place. Ces dispositifs peuvent s'intégrer au sein des espaces verts communs notamment (noues, fossés, bassins paysagers ...).

Récupération des eaux pluviales

Dans chacune des zones du règlement, il doit être rappelé que la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes règlementaires^[6], en particulier en ce qui concerne :

■ Les usages autorisés :

- les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- à l'intérieur des habitations : alimentation des chasses d'eau et lavage des sols ;
- à titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté (déclaré auprès du ministère en charge de la santé) de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection ;
- les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable ;

Leur réutilisation à l'intérieur de certains établissements recevant du public est strictement interdite.

■ Les règles techniques générales :

- tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ;
- à proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie, doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

■ Les règles techniques spécifiques en cas de réseau d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment :

- dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant chacun des eaux de qualité différente (eau potable / eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables ;
- les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, doivent être repérées de façon explicite par un pictogramme « Eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie des vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

« Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ».

Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluie ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.
- l'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.
- dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur doit réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite des seuils définis par les documents réglementaires de gestion des eaux pluviales et dans la mesure où, le cas échéant, le fossé a été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter. Dans ce cas, une convention passée entre le Département et l'aménageur précise les conditions techniques et financières de calibrage du fossé de la route.

« En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Département demande que lui soient transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant ».

3. Electricité - Gaz - Télécommunications - Eclairage public

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements au réseau public de distribution d'électricité devront être réalisés en souterrain.

Les réseaux de distribution de gaz devront être réalisés en souterrain.

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre optique ...) sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain.

En zone « U » les règles d'implantations par rapports aux voiries (article 6) et aux limites séparatives (article 7) ne s'appliquent pas pour les installations souterraines.

ARTICLE DG 11 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain s'applique sur toutes les zones urbaines du territoire de la commune.

ARTICLE DG 12 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, le cas échéant.

ARTICLE DG 13 – SECTEURS DE MIXITE SOCIALE

Au titre de l'article L151.15 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU délimite, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Ainsi, sur ces secteurs identifiés, des logements accessibles socialement devront être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document « secteurs de mixité sociale ».

ARTICLE DG 14 – RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque lié aux canalisations de Gaz :

La commune compte 1 canalisation de gaz naturel:
Canalisation DN 450 mm Brignais – l'Horme - Unieux (arrêté préfectoral du 19/07/2016).

Voir liste des servitudes pour connaître les préconisations qui s'appliquent aux autorisations d'occupation des sols.

La commune est traversée par une canalisation de gaz qui imposent certaines protections. Ces protections sont décrites en annexe dans les servitudes d'utilité publique.

Ainsi, il est **fortement recommandé de consulter GRT** gaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement dans les zones d'effet de ses ouvrages, pour une meilleure prise en compte et intégration de ceux-ci.

Il est aussi **obligatoire d'informer GRTgaz** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de ces ouvrages, conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement.

Pour rappel, la réglementation anti-dommagement est disponible sur le site internet du Guichet unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, outre les servitudes d'utilité publiques qu'elles engendrent, les canalisations de gaz donnent lieu à la définition de trois zones de dangers dans lesquelles une forte vigilance doit être observée différentes règles s'appliquent :

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral signé en date du 19/07/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	450	67.7	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE DG 15– Les affouillements et exhaussements

Conformément au Code de l'Urbanisme, les affouillements et exhaussements d'une surface supérieure à 100m² et d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres doivent faire l'objet d'une autorisation. Ces travaux ne pourront être autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et activités admises dans la zone concernée.



Dispositions applicables aux zones urbaines



CHAPITRE II – Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central destinée à l'habitat, aux services, aux commerces, aux activités qui concourent à la vitalité d'un centre urbain. Elle correspond à la partie dense du bourg, les bâtiments sont construits en majorité en ordre continu à l'alignement.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- 1.2. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 1.4. Les dépôts à l'air libre de toute nature et les aires de stockage (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- 1.5. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs.
- 1.6. Les terrains de camping et de caravanning.
- 1.7. Les installations classées sauf celles prévues à l'article UA2
- 1.8. Les constructions à usage agricole.
- 1.9. La transformation des commerces ou locaux existants en rez-de-chaussée, en garage ou en habitation, sauf pour le transfert du dit commerce dans la même zone.
- 1.10. La transformation des rez-de-chaussée d'habitation en garage.
- 1.11. Les entrepôts sauf ceux prévus à l'article UA 2.1.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les constructions d'activités, de commerces, les entrepôts commerciaux, les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone (commerce de proximité ...) et que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage.
- 2.2. Les modifications ou extensions apportées aux installations classées existantes sont admises, à condition qu'il en résulte pour le voisinage une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.
- 2.3. Les exhaussements et affouillements indispensables à l'implantation des opérations et constructions autorisées dans la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier, les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et de la collecte des ordures ménagères. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole.

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel peut être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et le cas échéant des prescriptions énoncées dans une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ou dans le règlement d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2.2 Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.3. Eaux pluviales

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.

En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans la demande de permis de construire.

Stockage:

Le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions peuvent s'implanter :

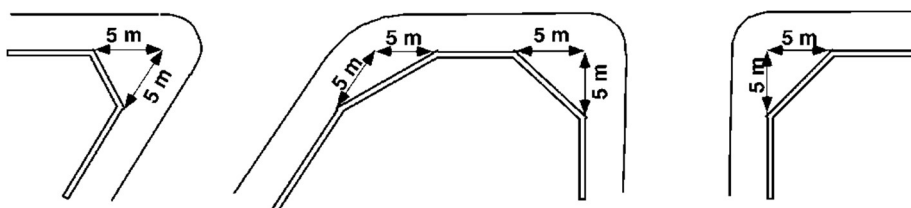
- à l'alignement.

Dans le cas de voies privées, comportant déjà des constructions implantées à l'alignement, les constructions nouvelles doivent s'implanter au ras de la limite effective de la voie.

Les extensions édifiées ultérieurement au bâtiment principal ne seront pas soumises à l'obligation de s'implanter à l'alignement d'une seconde rue.

- ou en recul maxi de 2 mètres par rapport à l'alignement, à condition que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu.

6.2. Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il est imposé d'établir un plan coupé de 5 mètres minimum à l'angle de deux alignements.



6.3. Des implantations autres que celles prévues au § 6.1 peuvent être autorisées :

- Lorsque le projet de construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots,
- Lorsque le bâtiment sur rue comprend des ailes en retour joignant l'alignement,
- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état édifiée en retrait,
- Lorsque la façade sur rue est supérieure à 10 mètres, la construction peut s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 5 mètres maximum par rapport à l'alignement, à condition que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu ou que soit édifié un mur, une grille ou tout autre réalisation qui par sa taille et le matériau utilisé permette de préserver la continuité minérale de la rue et d'indiquer clairement la séparation entre l'espace public et la partie privée,
- Pour l'extension des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant et qu'elles ne nuisent pas à la sécurité.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions en façade sur rue peuvent s'implanter :

- soit d'une limite latérale à l'autre,
- soit sur une des limites séparatives, la distance à l'autre ne devant jamais être inférieure à 3 mètres.

7.2. Les constructions à l'arrière du bâtiment sur rue peuvent s'implanter :

- soit le long des limites séparatives :
 - si leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres sur la limite,
 - s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur,
- soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions sans être inférieure à 3 mètres.

7.3. La construction du bassin de la piscine doit être implantée en retrait de 2 m minimum par rapport aux limites séparatives.

7.4. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes :

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. Dans ce cas, des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions des § 7.1 et 7.2 peuvent être admises.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

Elle ne doit pas excéder une limite résultante :

- d'une hauteur absolue,
- d'une hauteur relative.

Sur les terrains en pente, et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 30 mètres maximum dans le sens de la pente.

10.1. Hauteur absolue

La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 9 mètres (7,5 mètres en cas de toiture terrasse végétalisée)

La hauteur des constructions annexes (garages, buanderies...) ne doit pas excéder 4,50 mètres.

10.2. Hauteur relative

La hauteur de tout point de la construction ne doit pas être supérieure à deux fois la distance comptée horizontalement qui sépare ce point de l'alignement opposé $H \leq 2L$ (L étant la largeur de la voie).

L'alignement opposé est défini, soit par le bâti s'il est en bordure de voie (L = chaussée + trottoir), soit par la limite entre l'espace public et l'espace privé, soit par la limite fictive de la voie s'il s'agit d'une place.

Dans le cas d'une voie privée, la limite effective de la voie se substitue à l'alignement.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui leur permet de s'intégrer dans l'environnement et de s'adapter au relief du terrain.

La hauteur du déblai ou du remblai ne doivent en aucun cas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel en terrain plat. Pour les terrains en pente des déblais ou remblais supérieurs pourront être admis.

11.2.1. Toitures

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les toitures à deux versants minimums doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50 %.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de petite dimension (moins de 20 m²). Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les couvertures seront en tuiles de ton rouge.

D'autres formes et d'autres types de toitures (exemple matériaux transparents ou translucide) pourront être autorisés pour les vérandas, les abris de piscine, les pergolas et les abris de véhicules non clos, ainsi que pour les constructions légères sans fondation d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² sous réserve de présenter une architecture et un aspect de qualité en harmonie avec le paysage naturel, l'environnement proche et lointain et le bâti existant.

D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant.

Les jacobines et chiens assis seront tolérés.

Les fenêtres de toit seront autorisées.

11.2.2. Equipements techniques énergies renouvelables

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de supports sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.

11.2.3. Les climatiseurs

Les climatiseurs, les pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

11.2.4. Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique). Elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

11.2.5. Façades

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier disponible en mairie.

Les encadrements de fenêtre d'une autre nuance seront autorisés dans le respect du nuancier disponible en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

11.2.6. Clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en limite sur voies devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines.

Les boîtiers de compteurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides doivent être encastrés dans un mur de clôture ou de la construction et toute saillie sur le domaine public est interdite.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tel le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

Les clôtures en limite du Domaine Public ainsi qu'en limite de voie privée seront constituées soit :

- d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays, plantée à 0,50 mètre de la limite de propriété et taillée à 1,80 mètre maximum
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, surmonté d'aucun dispositif
- d'un mur bahut de 1 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté d'un dispositif, grillage ou autres structures à claire-voie, d'une hauteur de 80 cm maximum, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale. La clôture (mur bahut + grillage ou dispositif à claire-voie) ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT

12.1. Dispositions générales

- a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- b) Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.
- c) Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

Dans le cas où un projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces et/ou du nombre de logements et/ou du nombre de chambres.

- d) La création ou le maintien de garage existant feront l'objet d'une appréciation de la commune en fonction des conditions de circulation et de sécurité.

12.1.1. Constructions destinées à l'habitation

Chaque cas devra faire l'objet d'un avis spécifique de la commune.

- a) Pour les constructions destinées à l'habitation, il sera demandé, au minimum :
une place de stationnement par logement, si les conditions de sécurité le permettent.
- b) Pour les constructions destinées aux publics spécifiques de type foyers, résidences pour personnes âgées, il est exigé au minimum une place de stationnement pour 3 lits.
- c) Conformément à l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction, la transformation ou l'amélioration de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat.
- d) Pour toute opération aboutissant à la création de trois logements et plus, il est exigé, au minimum :
 - une place visiteur, aisément accessible depuis l'espace public, pour trois logements.

12.1.2. Constructions destinées aux commerces

Pour les constructions des établissements à usage de commerce, une place de stationnement par tranche entière de 60 m² de la surface de vente.

Pour les restaurants, une place de stationnement pour 10 m² de restaurant (tant qu'il s'agit d'une construction neuve et non d'un aménagement d'un commerce préexistant en restaurant) au-delà de 60m².

Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage.

12.1.3. Constructions destinées à l'artisanat

Pour les constructions des établissements artisanaux et industriels, une place de stationnement par tranche entière de 60 m² de surface de plancher.

Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage

12.1.4. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Le nombre de places de stationnement est déterminé en fonction des besoins de la construction :

- Etablissements d'enseignement de premier degré : une place par salle de classe créée.
- Equipements sociaux, culturels, sportifs, spectacle et de loisirs, etc. : une place par unité de 20 personnes accueillies.

12.1.5. Livraison et visiteurs

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur du terrain et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

12.1.6. Stationnement des vélos et poussettes

pour les projet créant plus de 3 logements, il est exigé, au minimum, que soit affecté au stationnement des vélos et poussettes, un local clos et couvert : d'une superficie correspondant à 2% de la surface de plancher créée.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues.

13.1. Espaces verts collectifs :

Dans les lotissements ou groupes d'habitations et à partir de trois lots, au moins 20 % de la superficie du terrain, doit être aménagé en espaces communs de détente d'un seul tenant sauf en cas d'impossibilité démontrée.

13.2. Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Eviter les espèces végétales allergisantes (cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne), les plantations mono-espèces sont interdites.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE UA 15 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UA 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE III – Dispositions applicables à la zone UC

Caractère de la zone UC

Cette zone correspond aux quartiers d'habitation récents, qui constituent les extensions des faubourgs. C'est une zone à vocation d'habitat pavillonnaire où les constructions sont implantées en retrait de l'alignement des voies et en ordre discontinu.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation figurent dans le PLU (pièce orientations_amenagement), de manière à organiser l'urbanisation pour le secteur de la « Vieux coin » et « rue des Jardins ».
- Certains secteurs sont protégés au titre de l'article L151-23 pour des motifs écologiques, ils sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- 1.2. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- 1.5. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.
- 1.6. Les terrains de camping et de caravanning.
- 1.7. Les installations classées sauf celles prévues à l'article UC 2.2
- 1.8. Les constructions à usage agricole.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

- 2.1. Dans le secteur identifié par la servitude prévue aux articles L123.1.16 alinéa et L 123.2 du Code de l'Urbanisme, des logements sociaux doivent être réalisés suivant le pourcentage indiqué dans le document mixité sociale.
- 2.2. Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ou réduire les dangers et nuisances pour le voisinage.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

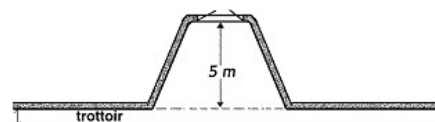
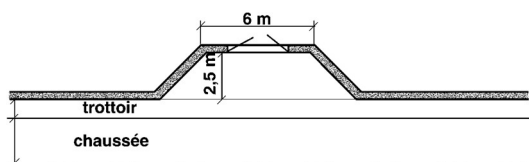
La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG 9) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Départemental (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier, les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique. En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail :

Pour les maisons individuelles, le portail doit être disposé selon les croquis :



L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

3.2. Voirie

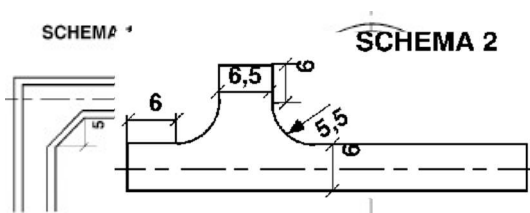
Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

La plate-forme pourra être réduite :

- si la voie est en impasse et n'a pas plus de 60 mètres de long,
- ou si la pente de la voie est supérieure à 30 %.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour :



ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel peut être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et le cas échéant des prescriptions énoncées dans une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ou dans le règlement d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités artisanales, commerciales) est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.2. Eaux pluviales :

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.
En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Les voiries doivent être adaptées à l'opération pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères en marche avant.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour en marche avant.

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans la demande de permis de construire.

Stockage:

Le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

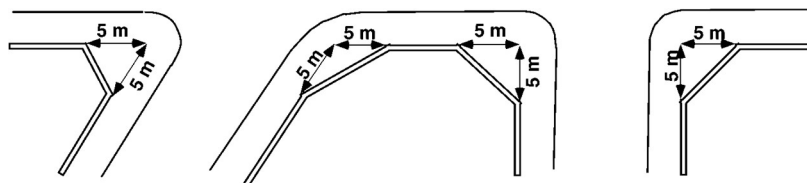
ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent s'implanter à une distance qui ne peut être inférieure à 3 mètres comptée à partir de l'alignement ou de la marge de recul portée au règlement graphique. Dans le cas de composition d'ensemble et pour les constructions en bande, ce minimum peut être ramené à 1 mètre.

6.2. Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il est imposé d'établir un pan coupé de 5 mètres minimum à l'angle de deux alignements.



6.3. La règle générale peut être modifiée, notamment, pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes, de la déclivité du terrain, dans ce cas les constructions pourront être autorisées à l'alignement à condition de ne pas compromettre la visibilité et la sécurité.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.

7.1. Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions sans être inférieure à 3 mètres,
- soit en limite séparative s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur totale maximum par rapport au terrain naturel, au droit de la limite séparative,
- ou s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction et ne pas excéder la hauteur de cette dernière.

7.2. La construction du bassin de la piscine doit être implantée en retrait de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

7.3. Des implantations autres que celles visées au § 7.1. sont autorisées dans le cas d'équipements collectifs ou d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

10.2. Hauteur absolue

La hauteur de toute construction ne peut excéder 9 mètres (7,5 mètres en cas de toiture terrasse végétalisée). La hauteur des constructions annexes (garages, buanderies...) ne doit pas excéder 4,50 mètres.

Dans le cas de construction d'équipements collectifs, la hauteur admise peut être supérieure à celle découlant de l'application des règles du § 10.1 et 10.2.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faitage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui s'intègrent dans l'environnement et s'adaptent au relief du terrain.

La hauteur du déblai ou du remblai ne doivent en aucun cas excéder 1 m par rapport au terrain naturel en terrain plat. Pour les terrains en pente des déblais ou remblais supérieurs pourront être admis.

11.2.1. Toitures

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les toitures à deux versants minimums doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de petite dimension (moins de 20 m²). Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments. Les couvertures seront de tuiles de ton rouge.

D'autres formes et d'autres types de toitures (exemple matériaux transparents ou translucides) pourront être autorisés pour les vérandas, les abris de piscine, les pergolas et les abris de véhicules non clos, ainsi que pour les constructions légères sans fondation d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² sous réserve de présenter une architecture et un aspect de qualité en harmonie avec le paysage naturel, l'environnement proche et lointain et le bâti existant.

D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant. Les jacobines et chiens assis seront tolérés. Les fenêtres de toit seront autorisées.

11.2.2. Équipements techniques énergies renouvelables

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de supports sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.

11.2.3. Les climatiseurs

Les climatiseurs, les pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade (coffret technique, etc.) et non saillants sur l'emprise publique.

11.2.4. Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la

partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

11.2.5. Façades

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier disponible en mairie.

Les encadrements de fenêtre d'une autre nuance seront autorisés dans le respect du nuancier disponible en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

11.2.6. Clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en limite sur voies devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines.

Les boîtiers de compteurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides doivent être encastrés dans un mur de clôture ou de la construction et toute saillie sur le domaine public est interdite.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

Les clôtures en limite du Domaine Public ainsi qu'en limite de voie privé seront constituées soit :

- d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays, plantée à 0,50 mètre de la limite de propriété et taillée à 1,80 mètre maximum
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, surmonté d'aucun dispositif
- d'un mur bahut de 1 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté d'un dispositif, grillage ou autre structures à claire-voie, d'une hauteur de 80 cm maximum, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale. La clôture (mur bahut + grillage ou dispositif à claire-voie) ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et des installations, il est exigé deux places par logement à l'intérieur de la propriété, pour les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les plantations et arbres à haute tige existants seront conservés dans la mesure du possible. Dans le cas où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés à l'équivalent et choisis dans une essence locale. Les arbres fruitiers ne sont pas concernés par cette règle.

13.2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues.

13.3. Dans le cas d'opération de plus de 10 logements, il doit être aménagé un espace végétalisé située à proximité des logements et correspondant à leur importance.

13.4. Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Eviter les espèces végétales allergisantes (cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne), les plantations mono-espèces sont interdites.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE UC 15 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UC 16 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables à la zone Uh

Caractère de la zone Uh :

La zone Uh correspond au hameau constitué, situé en zone agricole mais non liées à l'agriculture, connectée à l'assainissement collectif qu'il n'est pas prévu de développer.

ARTICLE Uh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- 1.2. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- 1.3. Les dépôts de véhicules, de carcasses et de ferraille.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- 1.5. Les terrains de camping et le stationnement non couvert de caravanes, les caravanes isolées, les aires naturelles de camping.
- 1.6. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs.
- 1.7. Les constructions et installations à usage d'activités industrielle, artisanale, commerce ou de services.
- 1.8. Les constructions à usage agricole.

ARTICLE Uh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ou à des services publics, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2.2. Les affouillements et exhaussements du sol, nécessaires aux constructions autorisées, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.

2.3. L'extension des constructions existantes à usage d'habitation à condition que la surface de plancher totale (existante + extension) ne dépasse pas 250 m² et sans que cela puisse entraîner la création d'un logement supplémentaire et sans remettre en cause l'activité agricole.

2.4. Les annexes (abris de jardins, etc.) non accolées aux constructions d'habitation seront limitées à une par tènement et deux s'il y a construction d'une piscine et pool house, sous réserve que celles-ci s'intègrent au site et au paysage et qu'elles ne soient pas de nature à présenter, par leur implantation, de gêne ou de danger pour le voisinage.

2.5. La surface cumulée des annexes (hors surface de la piscine) sera au maximum de 50 m² d'emprise au sol.

ARTICLE Uh 3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCES

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG 7) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Départemental (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

L'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

ARTICLE Uh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau Potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public d'eau potable s'il existe. En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment après autorisation préfectorale ou déclaration à l'Agence régionale de Santé. La protection de cette ressource en eau contre les contaminations bactériologiques et chimiques doit être assurée.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole.

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel peut être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et le cas échéant des prescriptions énoncées dans une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ou dans le règlement d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2.2 Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.3. Eaux pluviales

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.

En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Les voiries doivent être adaptées à l'opération pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères en marche avant.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour en marche avant.

– Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

ARTICLE Uh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE Uh 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 5 mètres comptée à partir de l'alignement ou, si elle existe, de la marge de recul portée au règlement graphique.

Le recul peut être réduit pour des motifs d'intégration au paysage existant et notamment pour tenir compte de l'implantation des bâtiments existants situés sur la parcelle ou les propriétés contigües ou si la topographie des lieux le justifie, sous réserve toutefois qu'il ne gêne pas la visibilité pour des raisons de sécurité ou ne compromette pas un aménagement éventuel de la voie

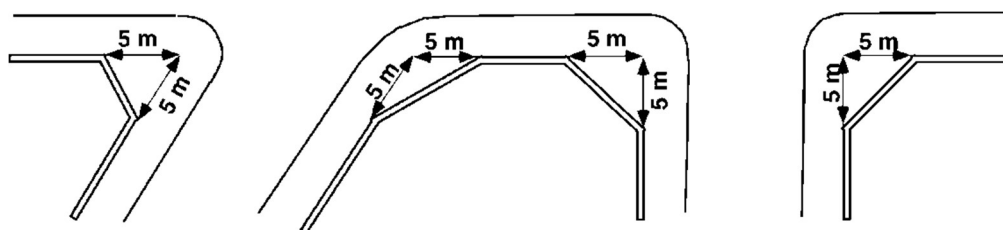
6.2. Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés entre l'alignement et le recul imposé sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

6.3. Lorsque la parcelle est située à l'angle de deux voies, il peut être imposé un recul supplémentaire pour dégager la visibilité dans les carrefours ou permettre leur aménagement ultérieur.

6.4. Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 6.1. peuvent être autorisées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

6.5. L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes, dans la limite de 0,20 mètre sur l'alignement de la voie ou de l'espace public ou la limite qui en tient lieu dans le cas d'une voie ou d'un espace privé à usage collectif. Cette saillie pourra être réduite pour permettre la circulation, notamment piétonne pour les personnes à mobilité réduite.

6.6. Les clôtures établies à l'angle de deux alignements doivent présenter un pan coupé suivant les croquis ci-après.



ARTICLE Uh 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les nouvelles constructions ~~peuvent~~ devront s'implanter à une distance des limites séparatives égale à la $\frac{1}{2}$ hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 5 mètres.

Les annexes et les extensions liées à une construction existante pourront s'implanter :

- soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions sans être inférieure à 3 mètres,
- soit en limite séparative s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur totale maximum par rapport au terrain naturel, au droit de la limite séparative,
- ou s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de jouxter cette construction et de ne pas excéder la hauteur de cette dernière.

7.2. Cas des travaux d'isolation thermique des constructions existantes :

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article Uh 7 peuvent être admises.

7.3. Aucun débord n'est autorisé au-delà des limites séparatives (toitures, balcons, éléments d'architecture, ouvrages techniques...).

7.4. La construction du bassin de la piscine doit être implantée en retrait de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE Uh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE Uh 9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol est le quotient de la surface construite au sol par la surface du terrain. Le coefficient d'emprise sera au maximum de 0,25.

ARTICLE Uh 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Dispositions générales

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel de l'assiette de construction jusqu'à l'égout du bâtiment et pour les toitures terrasses autorisées le cas échéant, à l'intersection entre le nu extérieur de la façade et le niveau haut de plancher, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures (cages d'ascenseurs et d'escaliers, éoliennes domestiques...) exclus.

Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

10.2. Hauteur maximale

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 9 m au faîtage.

La hauteur totale des constructions annexes non liées au stationnement des véhicules telles que, buanderies, local technique de piscine, serres, abri de jardin etc. ne peut dépasser 3,50 m.

La hauteur totale des constructions annexes destinées au stationnement des véhicules ne peut dépasser 4,50 m.

10.3. Adaptations pour les dispositifs d'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable

Dans le cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur des constructions existantes, les saillies des toitures terrasses (acrotères) ne sont pas prises en compte dans le calcul des hauteurs dans la limite de 0,20 mètre. Cette surélévation peut toutefois être augmentée pour des motifs liés à la nature de la façade à isoler, à la solution technique environnementale mise en œuvre ou à la nécessité de reconstituer les reliefs existants.

Les panneaux solaires implantés sur les toitures terrasses sont admis au-delà des hauteurs autorisées dans la limite de 1,50 mètre à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti et l'architecture du bâtiment (habillage des panneaux, carrossage des éléments techniques...). On privilégiera leur implantation à proximité des façades orientées au sud.

Ce dépassement pourra être porté à 2 mètres maximum pour les bâtiments existants dans les mêmes conditions.

ARTICLE Uh 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de

faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui s'intègrent dans l'environnement et s'adaptent au relief du terrain.

La hauteur du déblai ou du remblai ne doivent en aucun cas excéder 1 m par rapport au terrain naturel en terrain plat. Pour les terrains en pente des déblais ou remblais supérieurs pourront être admis.

11.2.1. Toitures

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les toitures à deux versants minimums doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de petite dimension (moins de 20m²). Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments. Les couvertures seront de tuiles de ton rouge.

D'autres formes et d'autres types de toitures (exemple matériaux transparents ou translucides) pourront être autorisés pour les vérandas, les abris de piscine, les pergolas et les abris de véhicules non clos, ainsi que pour les constructions légères sans fondation d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² sous réserve de présenter une architecture et un aspect de qualité en harmonie avec le paysage naturel, l'environnement proche et lointain et le bâti existant.

D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant. Les jacobines et chiens assis seront tolérés. Les fenêtres de toit seront autorisées.

11.2.2. Équipements techniques énergies renouvelables

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de supports sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte

à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.

11.2.3. Les climatiseurs

Les climatiseurs, les pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade (coffret technique, etc.) et non saillants sur l'emprise publique.

11.2.4. Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

11.2.5. Façades

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier disponible en mairie.

Les encadrements de fenêtre d'une autre nuance seront autorisés dans le respect du nuancier disponible en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

11.2.6. Clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en limite sur voies devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines.

Les boîtiers de compteurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides doivent être encastrés dans un mur de clôture ou de la construction et toute saillie sur le domaine public est interdite.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

Les clôtures en limite du Domaine Public ainsi qu'en limite de voie privé seront constituées soit :

- d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays, plantée à 0.50 mètre de la limite de propriété et taillée à 1,80 mètre maximum
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, surmonté d'aucun dispositif
- d'un mur bahut de 1 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté d'un dispositif,

grillage ou autres-structures à claire-voie, d'une hauteur de 80 cm maximum, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale. La clôture (mur bahut + grillage ou dispositif à claire-voie) ne devra pas dépasser 1,80m de hauteur.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

ARTICLE Uh 12 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules et des deux roues correspondant aux besoins des constructions et des installations, il est exigé deux places par logement à l'intérieur de la propriété, pour les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE Uh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les plantations et arbres à haute tige existants seront conservés dans la mesure du possible. Dans le cas où des arbres seraient abattus, ils seront remplacés à l'équivalent et choisis dans une essence locale. Les arbres fruitiers ne sont pas concernés par cette règle.

13.2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues.

13.3. Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Eviter les espèces végétales allergisantes (cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne), les plantations mono-espèces sont interdites.

ARTICLE Uh 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Uh 15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PREFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Uh 16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE V - Dispositions applicables à la zone UL

Caractère de la zone UL

Il s'agit d'une zone réservée pour des constructions liées à des équipements publics ou privés d'intérêt général, sportifs, de loisirs, scolaires, socio-éducatifs etc. ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement.

Certains secteurs sont protégés au titre de l'article L 151-23 pour des motifs écologiques, ils sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol induisant des nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) ou des dangers pour le voisinage ou l'environnement.
- 1.2. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à la réalisation des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 1.4. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- 1.5. Le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs.
- 1.6. Les terrains de camping et de caravanning.
- 1.7. Les installations classées.
- 1.8. Les constructions à usage agricole.
- 1.9. Les constructions d'habitation sauf celles prévues à l'article UL 2.
- 1.10. Les entrepôts et les commerces
- 1.11. Toute construction nouvelle est interdite dans l'espace de respiration des cours d'eau et dans les espaces de fonctionnalités des zones humides délimités au plan de zonage du PLU.

ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.
- 2.2. Les constructions d'équipements publics et privés d'intérêt général.
- 2.3. Les affouillements et les exhaussements nécessaires aux types d'occupation autorisés.
- 2.4. Les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation.

En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

ARTICLE UL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2.2 Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.3. Eaux pluviales

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.

En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Les voiries doivent être adaptées à l'opération pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères en marche avant.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour en marche avant.

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

Stockage:

Le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

ARTICLE UL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

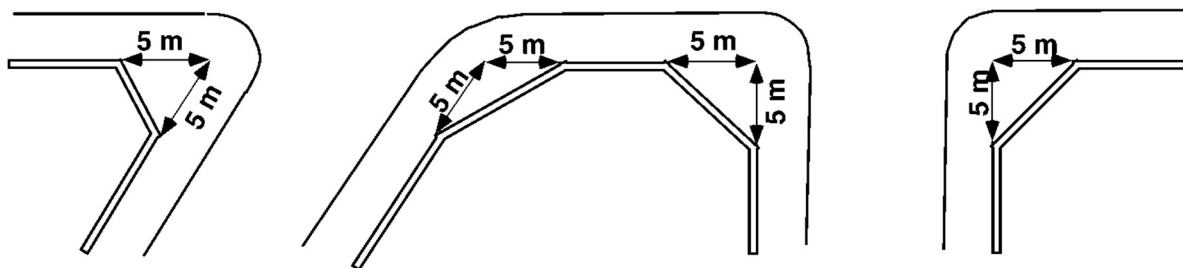
6.1. Les constructions peuvent s'implanter :

- à l'alignement.

Dans le cas de voies privées, comportant déjà des constructions implantées à l'alignement, les constructions nouvelles doivent s'implanter au ras de la limite effective de la voie.

- ou en recul par rapport à l'alignement, à condition que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu.

6.2. Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il est imposé d'établir un plan coupé de 5 mètres minimum à l'angle de deux alignements.



ARTICLE UL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives égale à la demi-hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, des constructions peuvent être édifiées en limite séparative :

- si la hauteur est inférieure à 4 mètres sur la limite à partir du terrain naturel,
- s'il existe déjà un bâtiment construit en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive et 4 mètres au-delà.

ARTICLE UL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UL 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UL 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

La hauteur maximale:

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres.

Toutefois, des hauteurs plus élevées que les hauteurs autorisées ci-dessus peuvent être autorisées pour les constructions singulières (cheminées, réservoirs, silos, etc.) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que les constructions liées à des équipements d'infrastructure (relais hertziens, château d'eau, etc.).

ARTICLE UL 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou le bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si, dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales dès lors que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Volumes et Terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes qui leur permettent de s'intégrer dans l'environnement et de s'adapter au relief du terrain.

La hauteur du déblai ou du remblai ne doivent en aucun cas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel en terrain plat. Pour les terrains en pente des déblais ou remblais supérieurs pourront être admis.

11.2.1. Toitures

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les toitures à deux versants minimums doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de petite dimension (moins de 20m²). Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments. Les couvertures seront de tuiles de ton rouge.

D'autres formes et d'autres types de toitures (exemple matériaux transparents ou translucides) pourront être autorisés pour les vérandas, les abris de piscine, les pergolas et les abris de véhicules non clos, ainsi que pour les constructions légères sans fondation d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² sous réserve de présenter une architecture et un aspect de qualité en harmonie avec le paysage naturel, l'environnement proche et lointain et le bâti existant.

D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant. Les jacobines et chiens assis seront tolérés. Les fenêtres de toit seront autorisées.

11.2.2. Equipements techniques énergies renouvelables

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qu'ils servent de supports sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.

11.2.3. Les climatiseurs

Les climatiseurs, pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

11.2.4. Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

11.2.5. Façades

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier disponible en mairie.

Les encadrements de fenêtre d'une autre nuance seront autorisés dans le respect du nuancier disponible en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

11.2.6. Clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en limite sur voies et en limites séparatives devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines.

Les boîtiers de compteurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides doivent être encastrés dans un mur de clôture ou de la construction et toute saillie sur le domaine public est interdite.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

Les clôtures en limite du Domaine Public ainsi qu'en limite de voie privé seront constituées soit :

- d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays, plantée à 0,50 mètre de la limite de propriété et taillée à 1,80 mètre maximum
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, surmonté d'aucun dispositif
- d'un mur bahut de 1 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté d'un dispositif, grillage ou autres structures à claire-voie, d'une hauteur de 80 cm maximum, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale. La clôture (mur bahut + grillage ou dispositif à claire-voie) ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

ARTICLE UL 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Aux places de stationnement s'ajoutent les aires de manœuvre et de stationnement des autocars et des véhicules de livraison. Des abris pour deux roues doivent être prévus.

ARTICLE UL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essence locale.

Les aires de stationnement doivent comporter des plantations, à raison d'au moins un arbre à moyenne tige pour 4 places.

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Eviter les espèces végétales allergisantes (cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne), les plantations mono-espèces sont interdites.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE UL 15 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UL 16 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé.



Dispositions applicables aux zones à urbaniser



CHAPITRE VI – Dispositions applicables à la zone AU

Caractère de la zone

Il s'agit de zones à urbaniser à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation après révision ou modification du PLU.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 2.

ARTICLE AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous conditions :

21. les affouillements et exhaussements de sol
22. les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

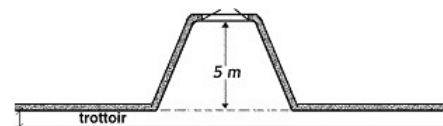
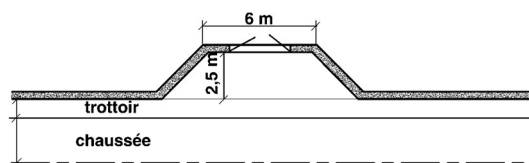
La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG 9) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Départemental (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit avoir un seul accès sur les voies publiques. En particulier, les garages collectifs ou les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne créer qu'un seul accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique. En outre, le positionnement des garages et des portails doit permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée, avant de pénétrer dans le garage ou franchir le portail :

Pour les maisons individuelles, le portail doit être disposé selon les croquis :



L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

3.2. Voirie

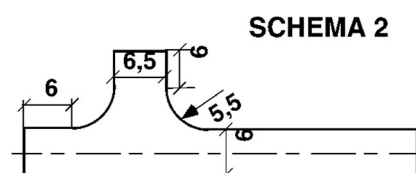
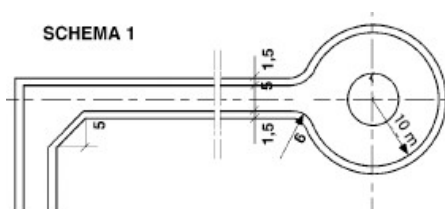
Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

La plate-forme pourra être réduite :

- si la voie est en impasse et n'a pas plus de 60 mètres de long,
- ou si la pente de la voie est supérieure à 30 %.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour :



ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel peut être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et le cas échéant des prescriptions énoncées dans une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ou dans le règlement d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités artisanales, commerciales) est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.2. Eaux pluviales :

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.

En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Les voiries doivent être adaptées à l'opération pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères en marche avant.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour en marche avant.

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, l'emplacement retenu en fonction de la situation du terrain et du nombre de logements doit être clairement précisé dans la demande de permis de construire.

Stockage:

Le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.

Le traitement et l'évacuation des déchets résultant des activités économiques doivent être à la charge des entreprises ou des établissements concernés.

ARTICLE AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé.

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR

Non réglementé.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE AU 14 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE AU 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.



Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE VII – Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone A

Il s'agit d'une zone agricole qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous sol.

La "limite de la zone inondable maximale", portée sur le plan de zonage du PLU, à titre informatif, correspond à l'enveloppe maximale de la zone inondable identifiée par le PPRNPI. Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi d'avenir agricole du 13/10/2014, le changement de destination des bâtiments existants dans le tissu agricole ont fait l'objet d'un repérage (étoile) et pourront être transformés suivant les dispositions du règlement.

Elle comprend un sous-secteur Aco qui correspond aux réservoirs de biodiversités et aux corridors écologiques.

Certains secteurs sont protégés au titre de l'article L 151-23 pour des motifs écologiques, ils sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole.
- 1.2. Les dépôts de véhicules hors d'usage, de carcasses et de ferraille.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- 1.4. Les terrains de camping et le stationnement non couvert de caravanes, les caravanes isolées, les aires naturelles de camping, sauf pour le camping à la ferme.
- 1.5. Les habitations légères de loisirs.
- 1.6. Les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article A2.
- 1.7. Les commerces et services non liés aux exploitations agricoles, à leurs groupements.

- 1.8. Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.
- 1.9. L'activité artisanale autre que dans les conditions mentionnées à l'article A2.
- 1.10. Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région.
- 1.11. Les dispositifs solaires de production d'électricité sur les terrains non stériles
- 1.12. Dans les secteurs indicés Co, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.
- 1.13. Toute construction nouvelle est interdite dans l'espace de respiration des cours d'eau et dans les espaces de fonctionnalités des zones humides délimités au plan de zonage du PLU.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont autorisées à condition de respecter les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral le 30/11/2005 valant servitude d'utilité publique.

- 2.1. Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole et coopératives d'utilisation du matériel agricole.
- 2.2. Les constructions et installations nécessaires à la transformation et la vente des productions agricoles issues de l'exploitation agricole
- 2.3. Les installations de tourisme à la ferme (gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) complémentaires à une exploitation agricole existante sont autorisées par aménagement des bâtiments existants (à condition que ceux-ci soient des bâtiments de caractère) dans le volume existant, dont le clos et couvert sont assurés et sous réserve :
 - qu'elles n'entraînent aucune charge nouvelle pour la collectivité ;
 - qu'elles ne compromettent l'activité agricole
 - que les équipements existants soient suffisants ;
 - que l'assainissement soit réalisable conformément aux textes en vigueur ;
 - que la surface de plancher totale ne dépasse pas 200 m² de plancher.

Sont exclus de ces possibilités Les bâtiments existants d'une surface inférieure à 60 m² de plancher.

- 2.4. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à une exploitation agricole, aux conditions cumulatives suivantes :

- L'habitation est destinée au logement des exploitants dont la présence permanente sur place est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et à l'exercice de l'activité agricole ;
- L'habitation doit être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et doit être intégrée à ce dernier. En cas de contraintes particulières à justifier (sanitaires, topographiques, réglementaires, paysagères...), une distance maximale de 100 mètres entre l'habitation et les bâtiments techniques peut être envisagée ;
- L'emprise au sol totale de l'habitation ne doit pas excéder 130m² et ne peut être supérieure à celle des installations techniques ;
- Le projet ne doit pas nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics.

2.5. L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :

- L'extension ne doit pas permettre la création d'un logement supplémentaire ;
- L'extension ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- La surface de plancher initiale de l'habitation existante doit être supérieure à 60 m² ;
- La surface de plancher de l'extension ne devra pas excéder 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment existant ;
- La surface de plancher totale après travaux (existant + extension) ne devra pas dépasser 250 m² ;
- Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU
- Les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics.;

2.6. Les constructions annexes liées et nécessaires à une habitation existante telle que garages, abris à voiture... non accolés aux bâtiments existants aux conditions cumulatives suivantes :

- être édifiées sur le même tènement que la maison d'habitation existante et à proximité de cette dernière, dans une limite maximale de 20 mètres d'un point du bâtiment ;
- avoir une surface inférieure à 30 m² de plancher ;
- avoir un seul niveau maximum ;
- les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics.
- l'emprise au sol totale des annexes ne doit pas dépasser 50 m² (hors piscine).

Les annexes seront limitées à une par habitation et deux s'il y a construction d'une piscine et pool house.

2.7. Le changement de destination - dans l'existant - des bâtiments existants non liés à l'habitation, repérés au plan de zonage par une étoile, dont le clos et le couvert sont assurés, à condition :

- de n'avoir aucune incidence sur l'activité agricole ;
- que le bâtiment existant est une surface supérieure à 60 m² ;
- qu'il ne conduise à créer qu'un seul logement, à l'exception du bâti identifié en annexe (fiche 36, parcelles E974/E975) qui pourra conduire à créer 2 logements maximum dans le bâtiment repéré ;
- que la surface de plancher totale n'excède pas 250m² pour ces changements liés à l'habitation ;
- qu'il permette le développement de l'éco-tourisme (gîtes, centre d'interprétation...)
- qu'il conduise à accueillir des activités artisanales compatibles avec les voiries et réseaux existants, et qui ne provoquent pas de nuisances pour les riverains et pour l'environnement...
- que les travaux n'aient pas pour effet de nécessiter un renforcement des voies et réseaux publics ;
- Les extensions de réseaux seront à la charge du pétitionnaire.

Ce changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La liste des parcelles (avec les références cadastrales) dont les constructions peuvent faire l'objet d'un changement de destination est également en annexe du présent règlement pour faciliter leur identification.

2.8. Les exhaussements et affouillements de sols, nécessaires à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et que ceux-ci s'insèrent dans le paysage et à la topographie du terrain.

2.9. Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.

Sont admis dans le secteur Aco :

2.10. Les constructions et installations nécessaires à des services publics, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2.11. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus (2.8).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG 7) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Départemental (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

L'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau Potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public d'eau potable s'il existe. En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment après autorisation préfectorale ou déclaration à l'Agence régionale de Santé. La protection de cette ressource en eau contre les contaminations bactériologiques et chimiques doit être assurée.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole.

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel peut être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et le cas échéant des prescriptions énoncées dans une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ou dans le règlement d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2.2 Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.3. Eaux pluviales

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Saint-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Saint-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.

En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Les voiries doivent être adaptées à l'opération pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères en marche avant.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour en marche avant.

- Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres comptée à partir de l'alignement.

A défaut d'alignement, le recul imposé sera de 9 mètres de l'axe de la voie existante ou à 15 mètres par rapport des voies départementales.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, et pour les ouvrages techniques notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement, notamment dans les hameaux.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 3 mètres de distance.

Toutefois, des constructions pourront être édifiées en limite séparative :

- si leur hauteur n'excède pas 4 mètres sur la limite par rapport au terrain naturel,
- ou si elles jouxtent des bâtiments existants, construits en limite séparative à condition de ne pas en dépasser sa hauteur.

La construction du bassin de la piscine doit être implantée en retrait de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet des bâtiments, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Le terrain naturel se définit comme l'état du terrain avant tout affouillement et rehaussement.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 mètres.

Pour l'activité agricole, la hauteur des autres constructions ne peut excéder 14 mètres. Toutefois, des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des constructions singulières (réservoir, transport de l'énergie électrique, silo, cheminée...) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Insertion des constructions dans le paysage

Constructions

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles y compris les abris pour animaux, et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront présenter des volumes harmonieux.

Un soin particulier sera apporté à l'insertion du bâtiment dans son environnement, notamment par le traitement des façades (rythme des ouvertures, etc.) ou par le traitement de la volumétrie (décrochement, etc.).

Les bâtiments pourront également être subordonnés à l'observation d'une marge de recul supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôture permettant un masque équivalent.

Les constructions devront être implantées en tenant compte des composantes géographiques et topographiques du terrain.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés.

11.2 Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter au relief du terrain.

La hauteur du déblai ou du remblai ne doivent en aucun cas excéder 1 m par rapport au terrain naturel en terrain plat. Pour les terrains en pente des déblais ou remblais supérieurs pourront être admis.

11.2.1 Toitures

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les toitures à deux versants minimums doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de petite dimension (moins de 20m²). Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments. Les couvertures seront de tuiles de ton rouge.

D'autres formes et d'autres types de toitures (exemple matériaux transparents ou translucides) pourront être autorisés pour les vérandas, les abris de piscine, les pergolas et les abris de véhicules non clos, ainsi que pour les constructions légères sans fondation d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² sous réserve de présenter une architecture et un aspect de qualité en harmonie avec le paysage naturel, l'environnement proche et lointain et le bâti existant.

D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant. Les jacobines et chiens assis seront tolérés. Les fenêtres de toit seront autorisées.

11.2.2. Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

11.2.3. Equipements techniques énergies renouvelables

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de supports sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.

11.2.4. Les climatiseurs

Les climatiseurs, les pompes à chaleur devront être implantés dans la mesure du possible sur les espaces privatifs (cours, jardins...). Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la façade et non saillants sur l'emprise publique.

11.2.5. Façades

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier disponible en mairie.

Les encadrements de fenêtre d'une autre nuance seront autorisés dans le respect du nuancier disponible en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales ainsi que les spécificités du bâtiment, dans le respect de la construction initiale et de l'architecture d'origine.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

11.2.6. Clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en limite sur voies devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines.

Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

Les clôtures en limite du Domaine Public ainsi qu'en limite de voie privée seront constituées soit :

- d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays, plantée à 0.50 mètre de la limite de propriété et taillée à 1,80 mètre maximum,
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, surmonté d'aucun dispositif,
- d'un mur bahut de 1 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté d'un dispositif type grillage ou autres structures à claire-voie, d'une hauteur de 80 cm maximum, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale. La clôture (mur bahut + grillage ou dispositif à claire-voie) ne devra pas dépasser 1,80m de hauteur.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

Les enrochements doivent s'intégrer dans l'environnement (assemblage régulier). 1 m sur terrain plat / 2 m sur terrain en pente palier de 1.50m. Déclaration préalable obligatoire.

11.3 Autres bâtiments (dont bâtiments agricoles)

11.3.1. Toitures

Les toitures seront de préférence à deux pans sauf impératifs techniques.

L'inclinaison des différents pans de toiture doit être identique par volume. Les pentes devront être comprises entre 15 % et 50 %.

Les couvertures seront exécutées soit :

- en tuiles neuves de ton dominant rouge,
- en tuiles creuses rouges de réemploi,
- en plaques fibres-ciment de couleur naturelle rouge.
- en bac acier rouge

Les tunnels devront être de couleur verte.

11.3.2. Façades

Les bardages en façade pourront être réalisés soit en agglomérat béton enduit dont la couleur sera choisie dans le nuancier disponible en mairie, soit en bardage bois. Tout bardage métallique présentant des qualités de brillance ou des couleurs vives (dont le blanc) et agressives est interdit.

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Afin d'assurer l'intégration paysagère des stabulations, le pétitionnaire devra planter les abords avec des essences locales.

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Eviter les espèces végétales allergisantes (cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne), les plantations mono-espèces sont interdites.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE A15 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé.



Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

CHAPITRE VIII – Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle ou forestière à protéger de l'urbanisation en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend des sous-secteurs :

Un sous-secteur Nco qui correspond aux réservoirs de biodiversités et aux corridors écologiques d'échelle locale.

Un sous secteur NI, Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) qui correspond à une unité touristique nouvelle destinée à l'accueil d'hébergements touristiques.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation figure dans le PLU (pièce orientations_amenagement), de manière encadrer l'implantation d'hébergements touristiques.

Certains secteurs sont protégés au titre de l'article L 151-23 pour des motifs écologiques, ils sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1.1. Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.
- 1.2. Les dépôts de toute nature (véhicules hors d'usage, de ferrailles, etc.).
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- 1.4. Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les caravanes isolées soumises à autorisation, les aires naturelles de camping.
- 1.5. Les habitations légères de loisirs autres que celles visées à l'article N2.
- 1.6. Les constructions et installations à usage d'activités industrielle, artisanale, commerce ou de services.
- 1.7. Les constructions agricoles.

1.8. Les constructions à usage d'habitation.

1.9. Dans les secteurs indicés Co, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

1.10. Dans les secteurs repérés comme zone humide, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site

1.11. Toute construction nouvelle est interdite dans l'espace de respiration des cours d'eau délimité au plan de zonage du PLU.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les affouillements et exhaussements nécessaires aux constructions autorisées, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.

2.2. Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que ceux-ci s'insèrent dans le paysage.

Sont admis dans le secteur Nco :

2.3. Les constructions et installations nécessaires à des services publics, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2.4. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus (2.1).

Sont autorisées sous conditions dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées NI:

La création de parcs résidentiels de loisirs (PRL) pouvant accueillir des habitations légères de loisirs (HLL).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

La transformation et la création d'accès privés sur les routes départementales (voir DG 7) devront faire l'objet d'une permission de voirie du Président du Conseil Départemental (application de l'article L113-2 du code de la Voirie Routière et de l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 mars 1988). Cette permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. L'aménagement des accès doit respecter l'écoulement des eaux pluviales.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et au retournement du matériel de lutte contre l'incendie et des ordures ménagères.

Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent avoir. Elles devront répondre à toutes les conditions exigées pour leur classement dans la voirie communale.

L'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée est interdite.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

4.1.1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un regard destiné au comptage situé en limite du domaine public.

4.1.2. Disconnection :

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter le règlement d'assainissement intercommunal de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole.

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement individuel peut être admis, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et le cas échéant des prescriptions énoncées dans une étude d'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome ou dans le règlement d'assainissement de Saint-Etienne Métropole.

Les installations d'assainissement prévues devront être précisées dans le dossier de permis de construire (technique utilisée, dimensionnement, positionnement sur le terrain...). Ces installations sont à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2.2 Eaux d'exhaure et eaux de vidange

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets au réseau d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidange de piscines.

4.2.3. Eaux pluviales

Se reporter aux dispositions générales et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les contraintes de gestion des eaux pluviales sont fixées dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de St-Etienne Métropole.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales prioritairement sur place et subsidiairement dans le réseau collecteur s'il existe (y compris les accès donnant sur la voie publique).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans le cas d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire (du fait de la nature des sols - en particulier en cas de risque de glissement de terrain, de la configuration de l'aménagement, ou que l'infiltration nécessite des travaux disproportionnés), seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public (s'il existe). Les eaux pluviales devront être stockées avant rejet au réseau.

Les ouvrages de captage seront réalisés sur le domaine privé.

En cas de rejet dans les fossés des routes départementales, des mesures complémentaires pourront être imposées.

4.3. Réseaux secs

4.3.1. Electricité :

Les réseaux de distribution en électricité haute tension, basse tension et branchement devront être réalisés en souterrain.

4.3.2. Télécommunications- réseaux numériques :

L'ensemble des nouveaux réseaux de télécommunications (téléphone, fibre etc.) sera réalisé en souterrain.

4.3.3. Eclairage public :

L'ensemble des nouveaux réseaux d'éclairage public sera réalisé en souterrain en câble passé sous gaine.

4.4. Ordures ménagères (se référer au règlement de Saint-Etienne-Métropole)

Les voiries doivent être adaptées à l'opération pour permettre l'accès des véhicules de secours et de la collecte des ordures ménagères en marche avant.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour en marche avant.

– Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements à containers ou à poubelle individuelle en fonction du type de collecte organisé.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou des marges de recul portées au règlement graphique.

Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes et pour les ouvrages techniques. Les dimensions des retraits peuvent être adaptées jusqu'à permettre, éventuellement, une implantation en limite de l'alignement, notamment dans les hameaux.

dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées NI :

Les constructions pourront s'implanter :

- soit à l'alignement des voies
- soit en retrait de l'alignement

Toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des voies internes de l'opération

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, des constructions peuvent être édifiées en limite séparative :

- si la hauteur est inférieure à 4 mètres sur la limite,
- ou s'il existe déjà un bâtiment construit en limite séparative sur la parcelle voisine, à condition de ne pas en dépasser la hauteur dans la partie jointive et 4 mètres au-delà.

dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées NI :

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 3 m minimum des limites séparatives

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres.

Toutefois, des hauteurs plus élevées que les hauteurs autorisées ci-dessus peuvent être autorisées pour les constructions singulières (cheminées, réservoirs, silos, etc.) dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que les constructions liées à des équipements d'infrastructure (relais hertziens, château d'eau, etc.).

dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées NI :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 Insertion des constructions dans le paysage

Les constructions nouvelles doivent être en harmonie avec le site et le paysage naturel ou bâti existant, notamment dans leur implantation, leurs abords, leur volume, leur sens de faîtage, leur aspect général ou certains détails de façades. Cette disposition s'applique également aux annexes qui devront être en harmonie avec les autres bâtiments.

Si dans les alentours, un matériau de façade ou de toiture est d'usage dominant, il peut être imposé de l'introduire dans la construction projetée ou de choisir un matériau voisin par l'aspect ou la couleur.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En zone NI les constructions devront être construites avec des matériaux durables dans le temps.

11.2 Volumes et Terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et s'adapter au relief du terrain.

La hauteur du déblai ou du remblai ne doivent en aucun cas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel en terrain plat. Pour les terrains en pente des déblais ou remblais supérieurs pourront être admis.

11.2.1. Toitures

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées. En zone NL, pour les HLL une pente de toiture supérieure à 50% est autorisée.

Les toitures à deux versants minimums doivent avoir une pente comprise entre 25 et 50%. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante et pour les abris de petite dimension (moins de 20m²). Les faîtages se situeront dans le sens de la longueur des bâtiments. Les couvertures seront de tuiles de ton rouge.

D'autres formes et d'autres types de toitures (exemple matériaux transparents ou translucides) pourront être autorisés pour les vérandas, les abris de piscine, les pergolas et les abris de véhicules non clos, ainsi que pour les constructions légères sans fondation d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² sous réserve de présenter une architecture et un aspect de qualité en harmonie avec le paysage naturel, l'environnement proche et lointain et le bâti existant.

D'autres types de couvertures pourront être autorisés pour les énergies renouvelables (tuiles photovoltaïques ou autres). Ces dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables devront être en harmonie avec le site et/ou s'intégrer dans le bâti existant. Les jacobines et chiens assis seront tolérés. Les fenêtres de toit seront autorisées.

11.2.2. Equipements techniques énergies renouvelables

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les panneaux solaires doivent s'intégrer à la toiture ou à la façade qui leur sert de support sauf en cas d'impossibilité technique. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit lorsque la toiture présente des pentes. Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant.

11.2.3. Antennes

Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique), elles doivent avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées. Les antennes devront être de préférence posées sur des toitures pour les rendre moins visibles du domaine public ou des riverains.

11.2.4. Façades

Toutes les façades (annexes comprises) feront l'objet d'un traitement d'aspect harmonieux et conforme au nuancier disponible en mairie.

Les encadrements de fenêtre d'une autre nuance seront autorisés dans le respect du nuancier disponible en mairie.

Les ouvertures s'harmoniseront avec l'aspect général de la façade et des toitures.

La réhabilitation des constructions existantes devra prendre en compte les spécificités architecturales locales.

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies ci-dessus, devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen de chaque cas d'espèces par les instances responsables.

11.2.5. Clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures en limite sur voies devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments : choix des matériaux, hauteur par rapport aux clôtures voisines.

Les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage des divers fluides devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tel le béton grossier, les parpaings agglomérés, etc.

Les clôtures en limite du Domaine public ainsi qu'en limite de voie privée seront constituées soit :

- d'une haie vive composée d'espèces variées dont une majorité d'essence de pays, plantée à 0,50 mètre de la limite de propriété et taillée à 1,80 mètre maximum
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, surmonté d'aucun dispositif,
- d'un mur bahut de 1 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits avec le même soin que les façades de la construction et surmonté d'un dispositif, grillage ou autres structures à claire-voie, d'une hauteur de 80 cm maximum, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale. La clôture (mur bahut + grillage ou dispositif à claire-voie) ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.

La reconstruction ou la rénovation à l'identique des clôtures existantes est autorisée en cas de sinistre.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE N 15 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 . LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé



Annexe1 : Liste des espèces végétales locales

Liste d'espèces végétales locales

	Zone biogéographique				
	200-400m	400-800m	>800m	ZH de plaines	ZH d'altitude
Arbres de haut jet				Aulne glutineux	Aulne glutineux
	Chêne pédonculé	Chêne pédonculé			
	Chêne sessile	Chêne sessile			
	Erable sycomore	Erable sycomore	Erable sycomore	Erable sycomore	Erable sycomore
	Frêne commun	Frêne commun	Frêne commun		
	Hêtre	Hêtre	Hêtre		
	Merisier	Merisier			
				Peuplier blanc	
				Peuplier noir	Peuplier noir
				Peuplier tremble	
Arbres bas ou recépés	Tilleul	Tilleul	Tilleul		
				Aulne glutineux	Aulne glutineux
	Bouleau	Bouleau	Bouleau	Bouleau	Bouleau
	Charme	Charme			
	Châtaignier	Châtaignier			
	Erable champêtre	Erable champêtre			
	Genévrier	Genévrier	Genévrier		
	Poirier commun	Poirier commun			
				Saule blanc	Saule blanc
				Saule marsault	Saule marsault
				Saule des vanniers	
			Sorrier des oiseleurs		
	Alisier blanc	Alisier blanc	Alisier blanc		
Arbustes	Ajonc d'Europe	Ajonc d'Europe			
	Aubépine	Aubépine	Aubépine		
	Camérisier	Camérisier	Camérisier		
	Cornouiller sanguin	Cornouiller sanguin			
	Fusain d'Europe	Fusain d'Europe	Fusain d'Europe		
	Genêt des teinturiers	Genêt des teinturiers	Genêt des teinturiers		
	Groseille à maquereau	Groseille à maquereau			
	Houx	Houx	Houx		
	Noisetier	Noisetier	Noisetier		
	Pommier sauvage	Pommier sauvage			
	Prunellier	Prunellier		Prunellier	
	Troène	Troène			
				Saule pourpre	Saule pourpre
	Sureau noir	Sureau noir	Sureau noir	Sureau noir	Sureau noir
	Viome obier			Viome obier	Viome obier

Yoann BOEGLIN - FRAPNA Loire 2011

Source : Plan Vert et Bleu de Saint-Etienne Métropole, 2013

Il conviendra toutefois d'éviter l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes : bouleau (*Betula*), noisetier (*Corylus*), genévrier (*Juniperus ashei*), chêne (*Quercus*).





Annexe2 : Changements de destination



Commune de Saint Christo en Jarez



FICHES DE RECENSEMENT DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLE

PREAMBULE

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de ST CHRISTO EN JAREZ a souhaité mené une réflexion sur les bâtiments situés en zone agricole.

Pour cela, le bureau d'études EPURES a réalisé un recensement de ces bâtiments. Le SIEL, a réalisé un travail d'analyse sur la desserte en électricité et en réseau de télécommunication de ces bâtiments.

Lexique et abréviations :

- « Déjà alimenté » signifie qu'un branchement est existant
- « Desservi » signifie que le bâtiment n'est pas raccordé mais qu'il peut l'être sans extension, le réseau électrique étant situé à moins de 30 mètres géographiques
- BT : réseau électrique basse tension
- FT : réseau de télécommunication
- Trait bleu plein : réseau BT aérien / trait bleu en pointillés : réseau BT souterrain
- Trait rouge plein : réseau HTA aérien / trait rouge en pointillés : réseau HTA souterrain

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 533**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

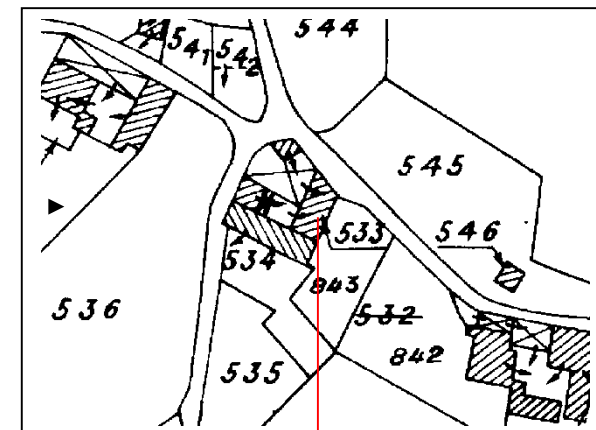
- Façades:**
- ☒ Pierre
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:**
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

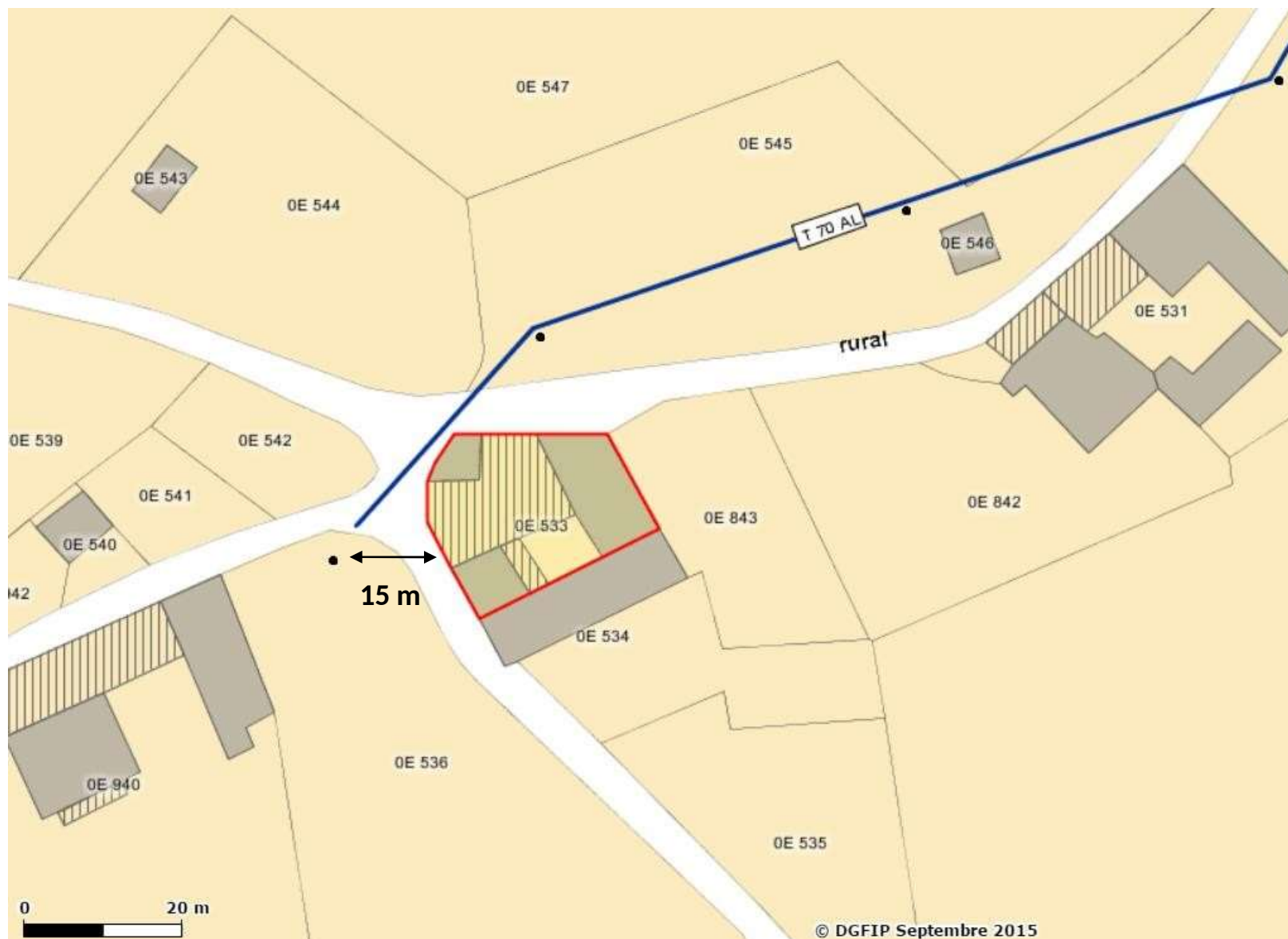
- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐

Raccordé au réseau d'assainissement

Emplacement du réseau électrique :



**Ce bâtiment est déjà alimenté en FT et il est desservi en BT.
Le bâtiment juxtaposé est déjà alimenté en BT/FT.**



Recensement des bâtiments en zone agricole

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 940**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

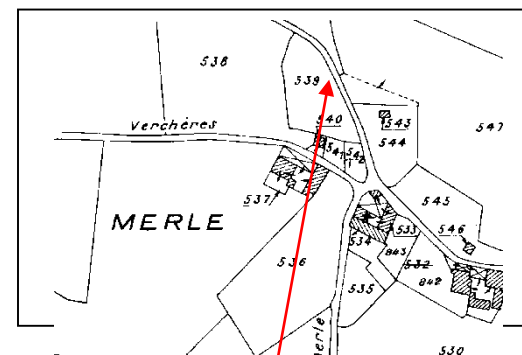
Matériaux

- Façades:**
- ☒ Pierre+pisé
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:**
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

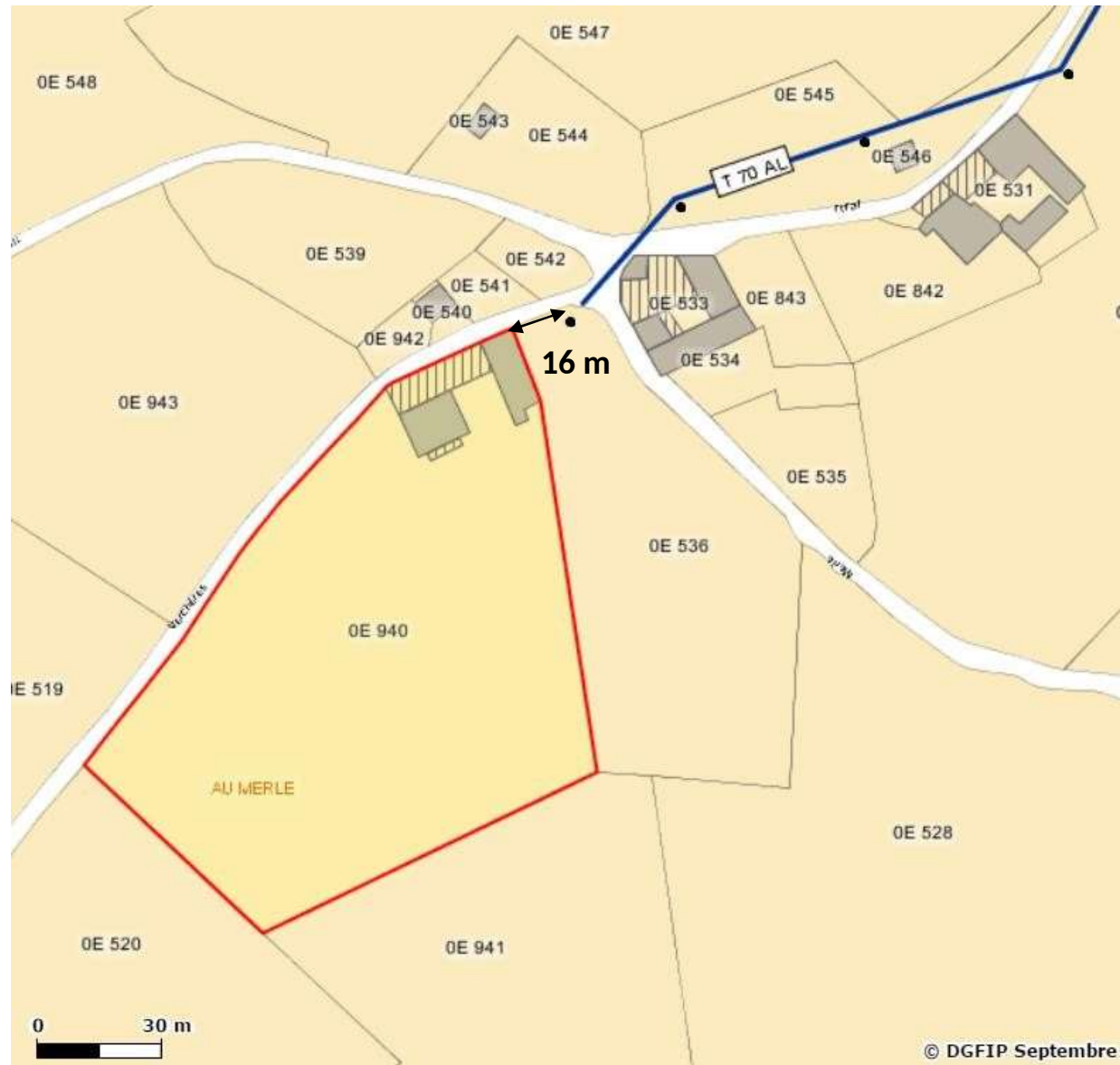
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement

Emplacement du réseau électrique :



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.



Recensement des bâtiments en zone agricole

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 623**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☐ Ferme (logement et dépendances)
- ☒ Grange isolée
- ☒ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

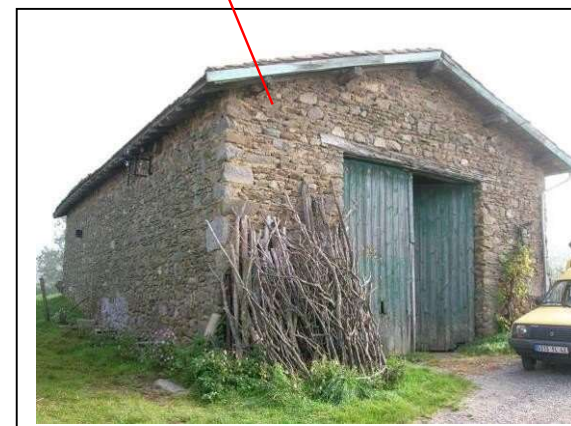
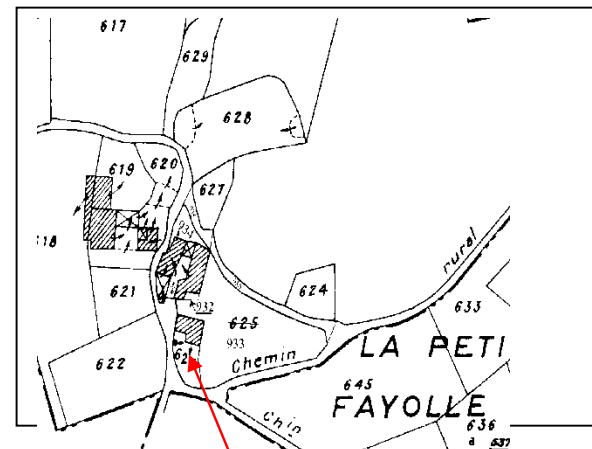
- Façades:*
- ☒ Pierre
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐

Raccordé au réseau d'assainissement

Emplacement du réseau électrique :



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT et il est desservi en FT.



Recensement des bâtiments en zone agricole

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 ▪ Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de
 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 ▪ Zonage au PLU : **A**
 ▪ Numéro de parcelle : **A 183**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☒ Ferme (logement et dépendances)
☐ Grange isolée
☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de
 bâti en U avec cours
 intérieure
☒ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

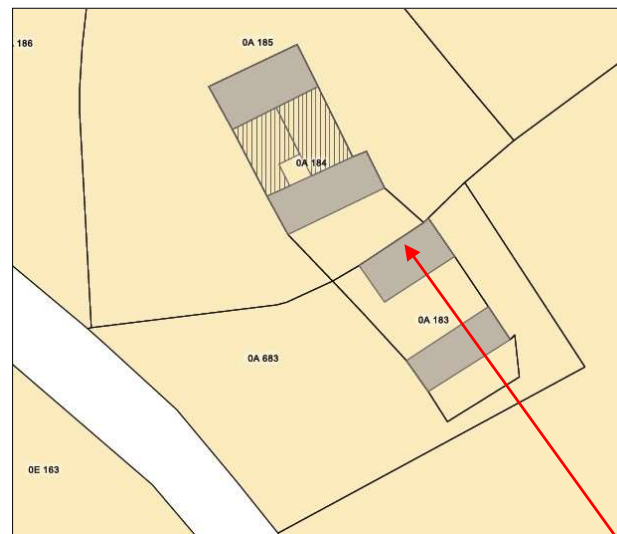
- Façades:** ☐ Pierre
☒ Crépît ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐

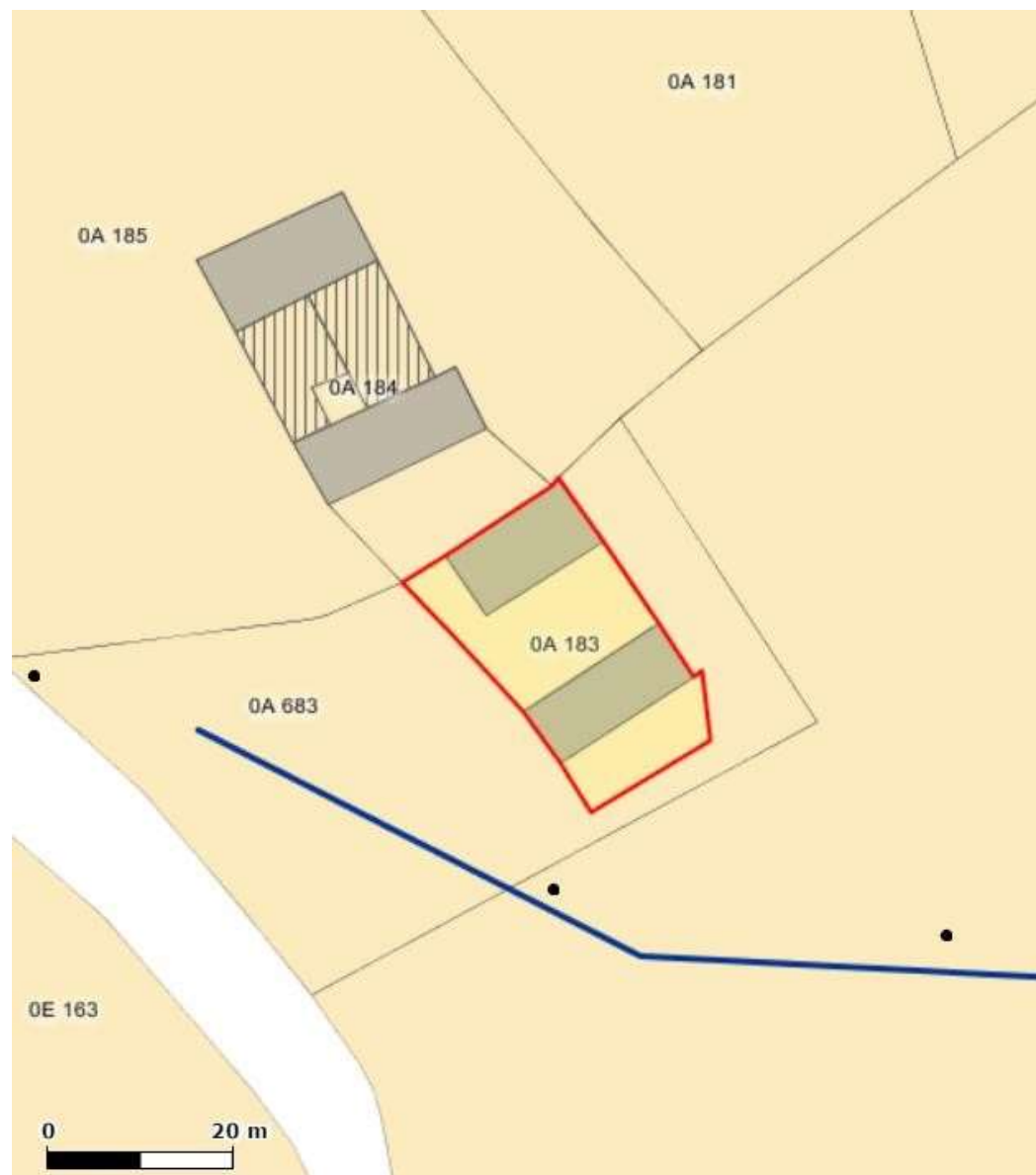
Raccordé au réseau d'assainissement

Emplacement du réseau électrique :



**Ce bâtiment est déjà
 alimenté en BT/FT.
 Il s'agit d'une
 propriété récente.**





Recensement des bâtiments en zone agricole

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
☒ Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
☒ Zonage au PLU : **A**
☒ Numéro de parcelle : **E 728**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☒ Ferme (logement et dépendances)
☐ Grange isolée
☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

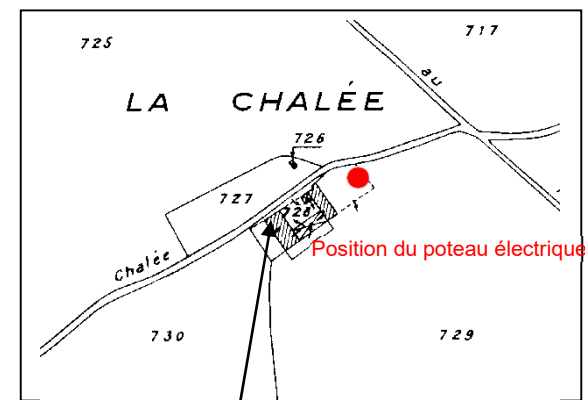
Matériaux

- Façades:** ☒ Pierre et pisé
☒ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐ Raccordé au réseau d'assainissement

Emplacement du réseau électrique :



Le bâtiment juxtaposé est déjà alimenté en BT/FT.
 Selon le projet, une éventuelle extension BT/FT en domaine public d'une 60aine de mètres serait nécessaire à partir du poteau situé en domaine privé.



OE 725



OE 730

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **B 1130**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

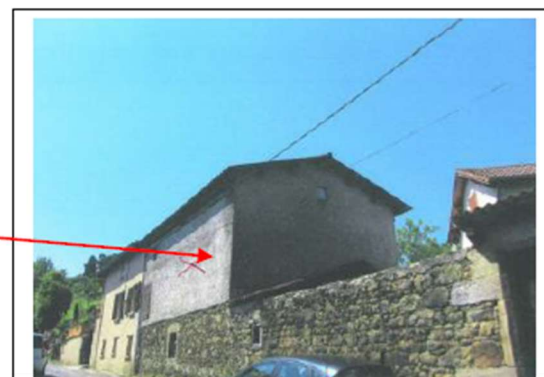
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☐ Pierre |
| | ☒ Crépît ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre pisé |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre pisé |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà
alimenté en BT/FT.

Recensement des bâtiments en zone agricole
Fiche n° : 7

Lieu-dit : Basson

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : A
- Numéro de parcelle : E 223

Type de bâtiment

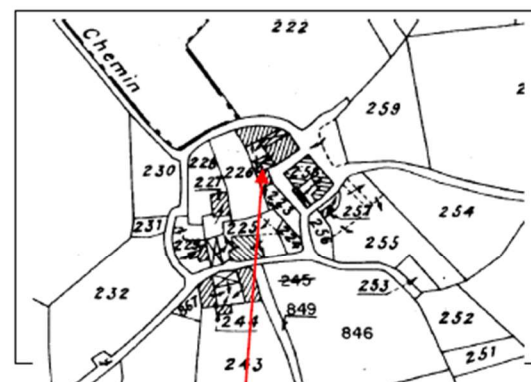
- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

- | | |
|--|--|
| <u>Ancienneté</u> | <u>Matériaux</u> |
| ☒ Bâti Ancien | <u>Façades:</u> ☒ Pierre et pisé |
| ☐ Bâti récent | ☐ Crépît ou enduit |
| <u>Implantation</u> | ☐ Parpaing |
| ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure | ☐ Bardage |
| ☐ Corps de bâti unique | ☐ Autre |
| ☐ Autre | <u>Toitures:</u> ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Une éventuelle extension BT/FT en domaine public est à envisager pour ce bâtiment.

La distance n'a pas pu être mesurée car le poteau électrique est situé en domaine privé et il n'est pas accessible.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 8

Lieu-dit : Basson

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 229**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

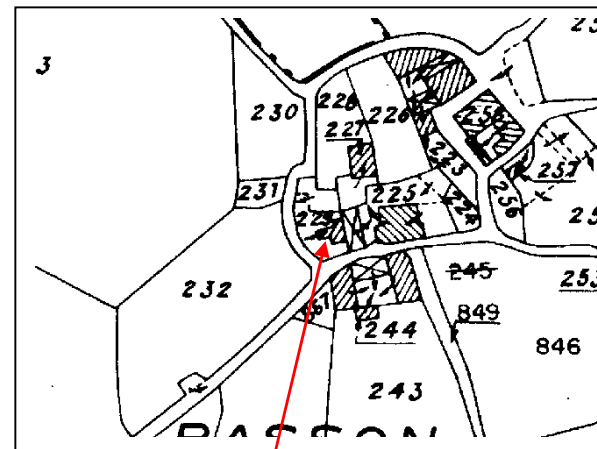
- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre et pisé |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

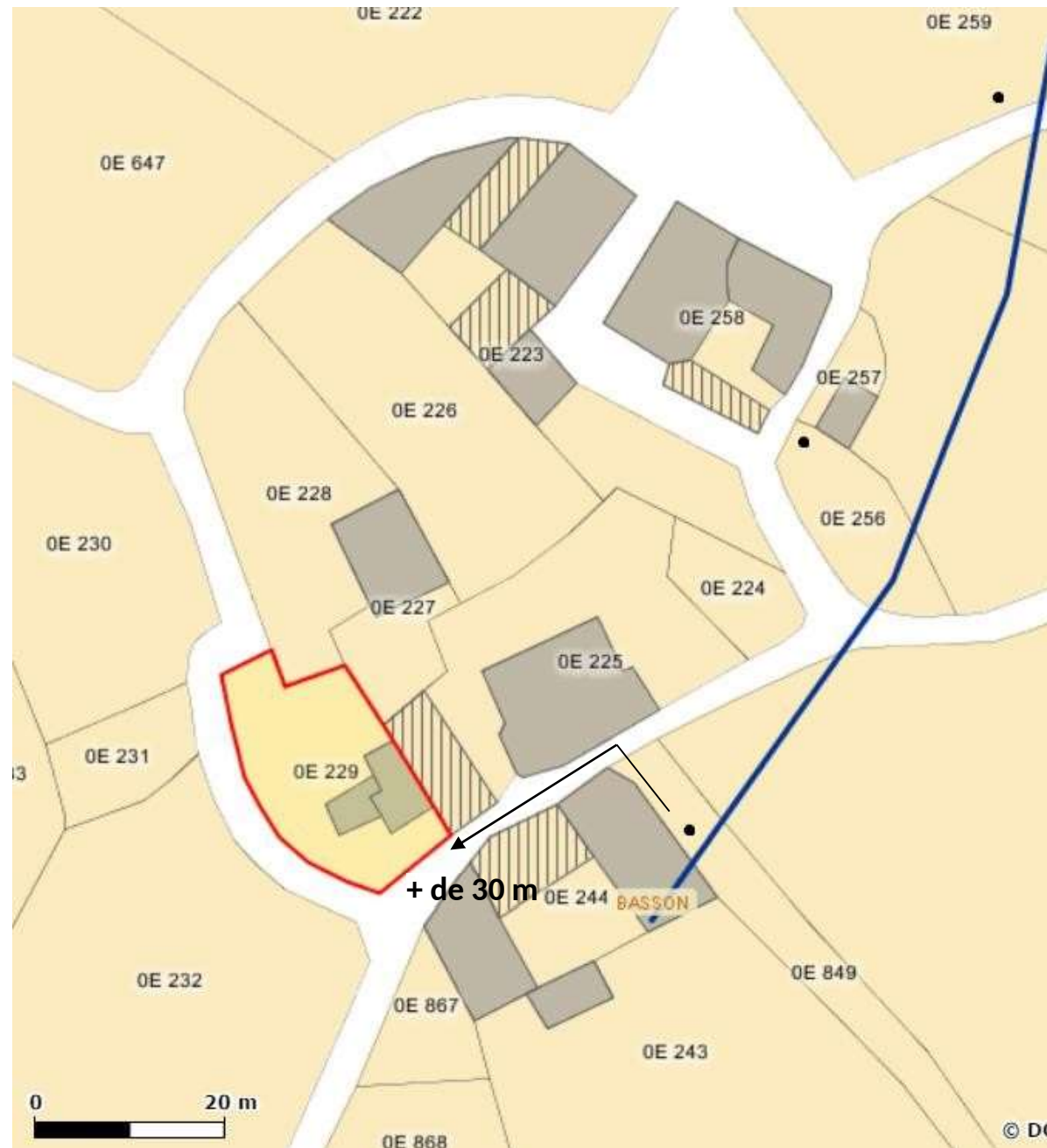
- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Une éventuelle extension BT/FT en domaine public est à envisager pour ce bâtiment.

La distance n'a pas pu être mesurée car le poteau électrique est situé en domaine privé et il n'est pas accessible.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 9

Lieu-dit : Basson

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 244**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement

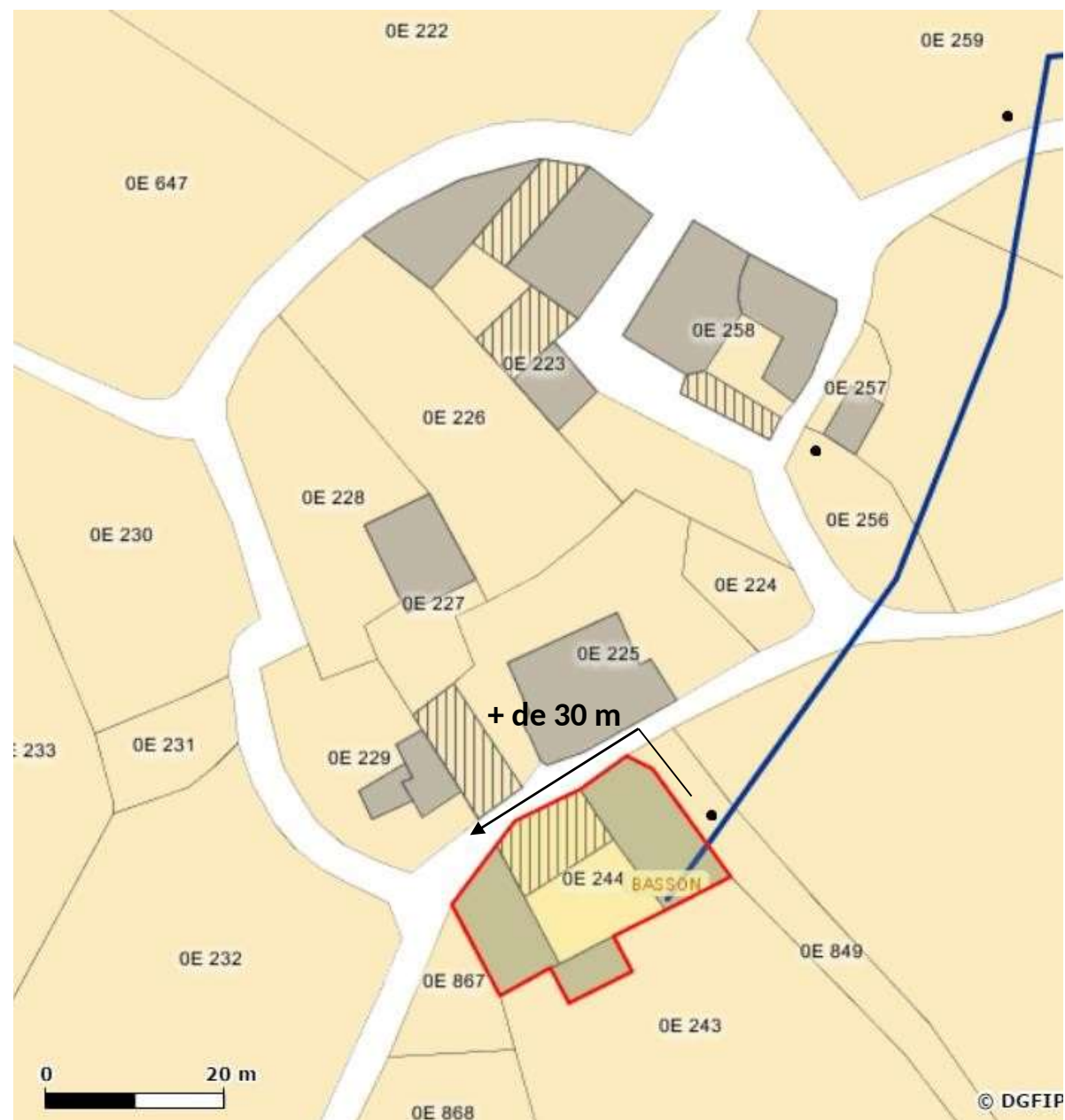


Une éventuelle extension BT/FT en domaine public est à envisager pour ce bâtiment.

La distance n'a pas pu être mesurée car le poteau électrique est situé en domaine privé et il n'est pas accessible.



Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 10

Lieu-dit : Basson

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 258**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

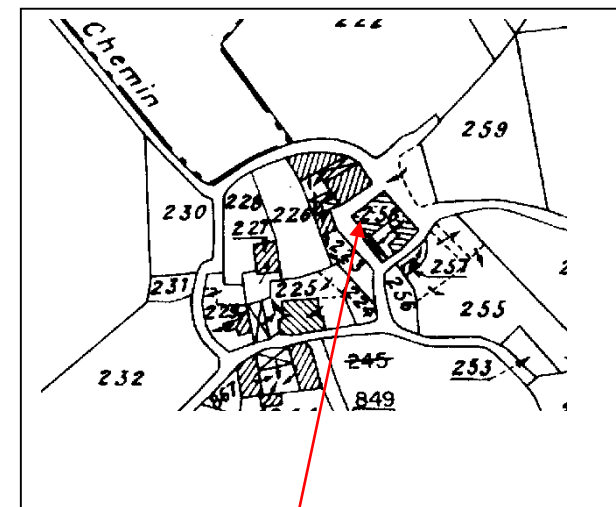
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle: **E 311**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

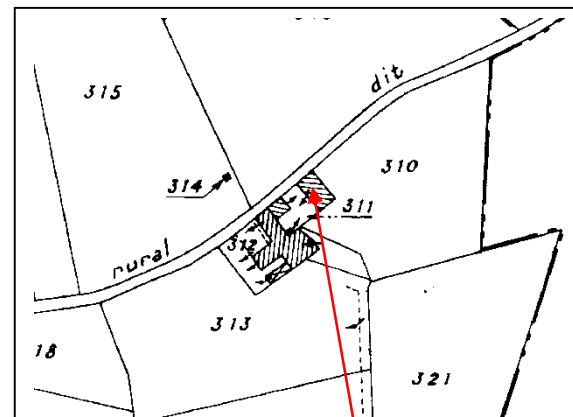
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <u>Façades:</u> | ☒ Pierre et pisé |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <u>Toitures:</u> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

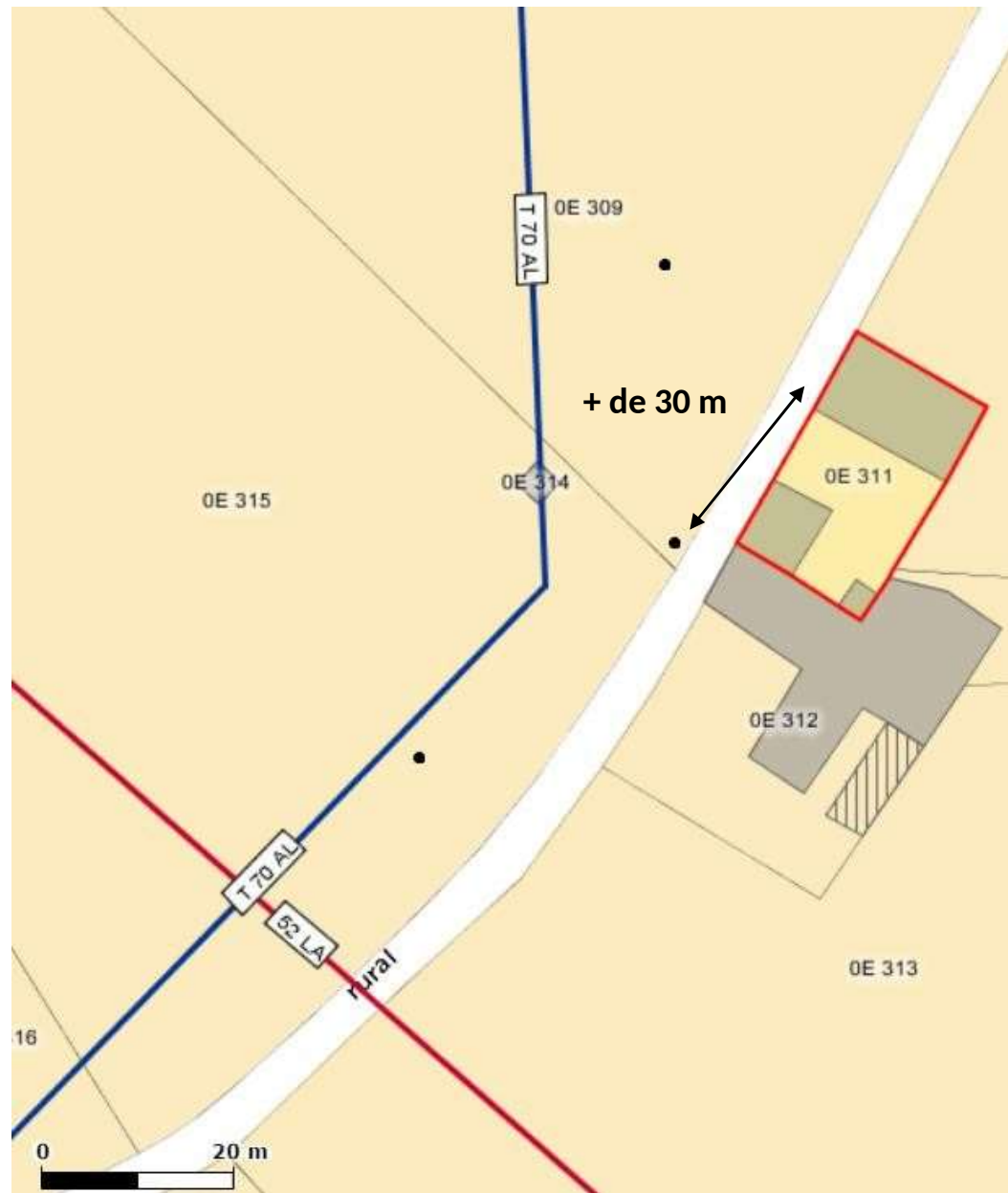
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment n'est pas desservi en BT/FT.
Le poteau électrique est situé en domaine privé.
Soit un coût de :
1 000€ (part fixe) + 40m x 33€ (technique aérienne) = 2 320€

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 12

Lieu-dit : Le Bobillon

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 312**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

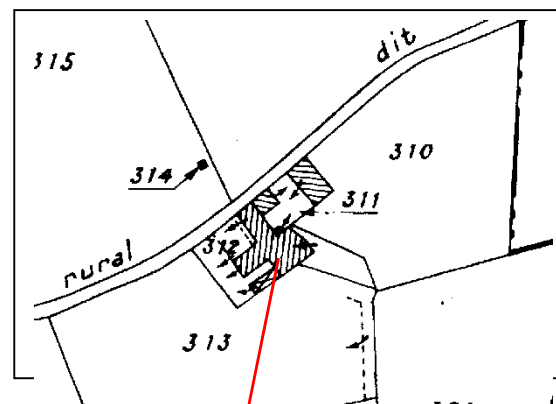
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre et pisé |
| | ☒ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <i>Toitures:</i> | ☐ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.
Si une réhabilitation a lieu avec une nouvelle demande de branchement, une extension en domaine privé pourra être nécessaire.
Le poteau électrique est situé en domaine privé.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 13

Lieu-dit : Le Bobillon

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 317**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

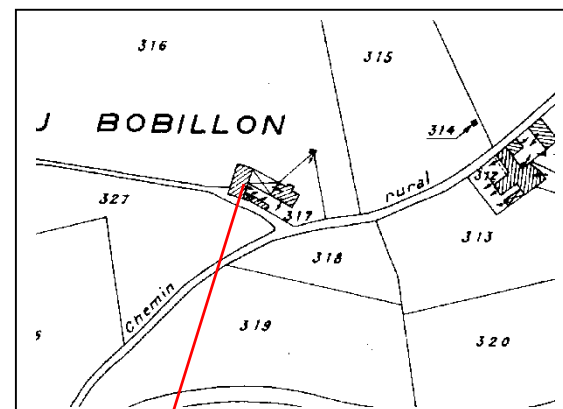
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| Façades: | ☒ Pierre |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| Toitures: | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment n'est pas desservi en BT/FT une extension en domaine public est donc nécessaire.

Le poteau électrique est situé en domaine privé.

Soit un coût de :

1 000€ (part fixe) + ...m x 33€ (technique aérienne) = ...€

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 14

Lieu-dit : La Petite Fayolle

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 8**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

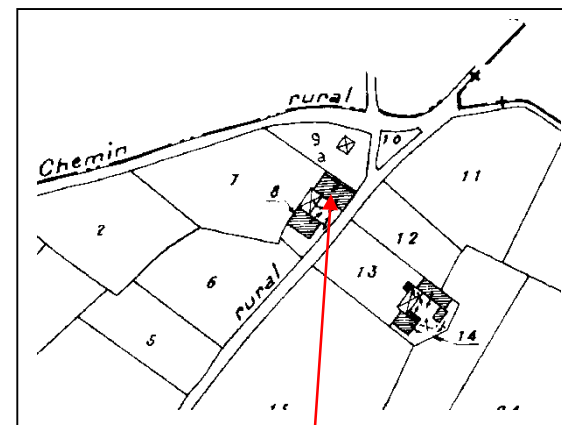
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| Façades: | ☒ Pierre et pisé |
| | ☒ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| Toitures: | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 171**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

Façades:

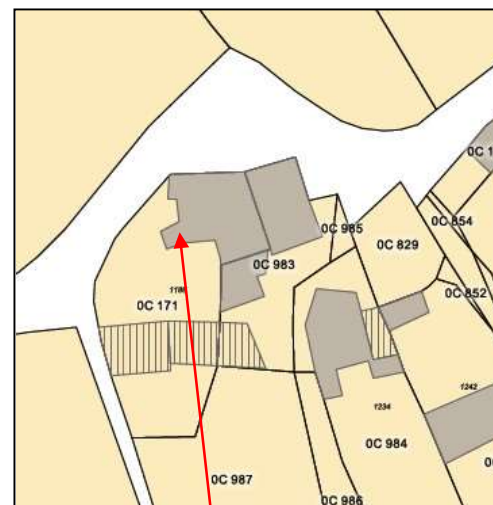
- ☒ Pierre
- ☐ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre pisé

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

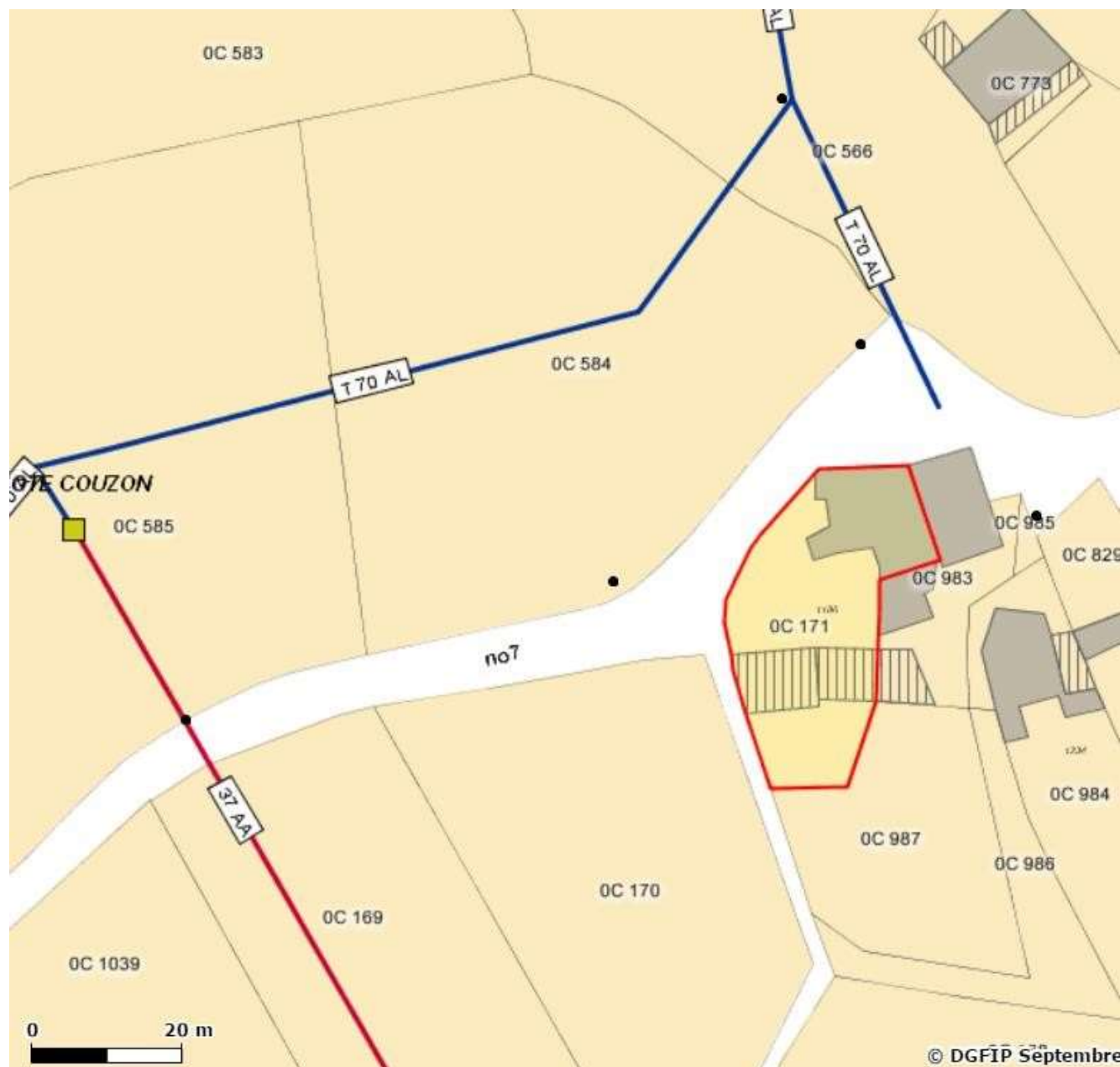
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est desservi en BT/FT.
Le poteau électrique est situé en domaine
privé.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
 - ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
 - ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **E 212**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

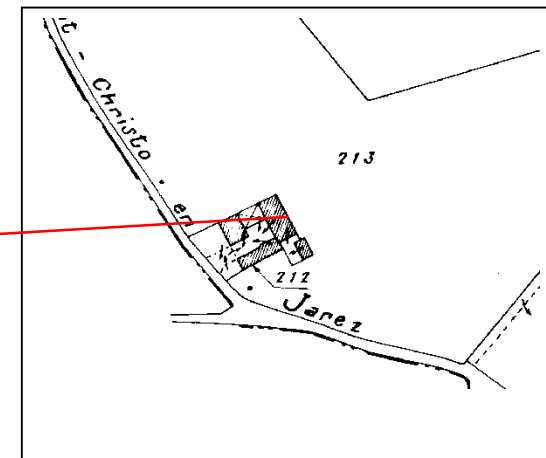
- Façades: ☒ Pierre
- ☐ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Il s'agit d'une seule propriété qui est déjà alimentée en BT et desservie en FT.

Attention s'il y a une division de la propriété, il faudra créer un accès et donc une extension en domaine public ou privé sera nécessaire.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 17

Lieu-dit : Roche Carteron

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **A 215**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

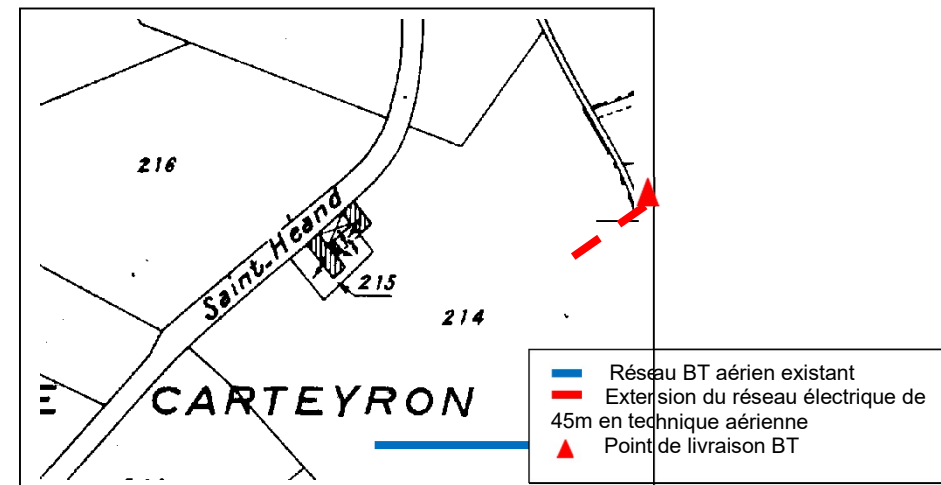
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☐ Pierre
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Il est desservi en réseau de télécommunication.

Si le bâtiment juxtaposé est réhabilité, une extension du réseau électrique de 45m en domaine public serait nécessaire.

Soit un coût de :

1 000€ (part fixe) + 45m x 33€ (technique aérienne) = 2 485€

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **A 161**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

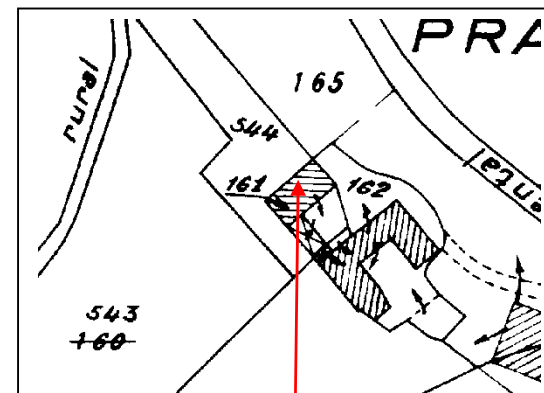
- Façades:**
- ☒ Pierre et pisé
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est déjà alimenté en BT.
Pas d'accès pour visualiser le réseau FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 219**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

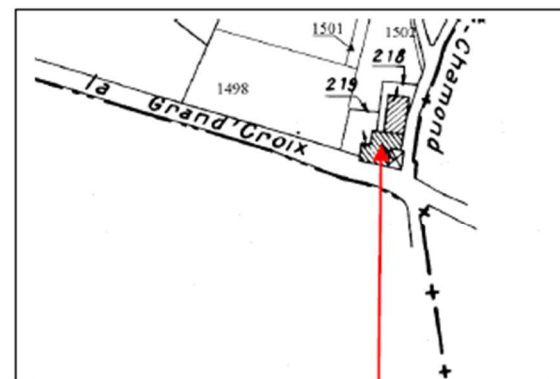
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en
BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au POS : **A**
 - Numéro de parcelle : **131/B1**

Type de bâtiment :

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☒ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre + pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au POS : A
- Numéro de parcelle : 342/B2

Type de bâtiment :

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☒ Autre

Matériaux

Façades:

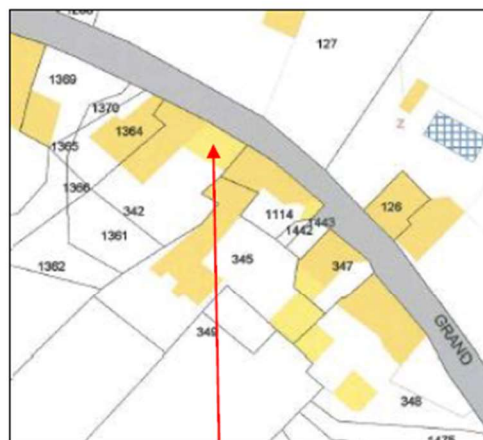
- ☐ Pierre + pisé
- ☒ Crépît ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
 - ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
 - ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **AE 11**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

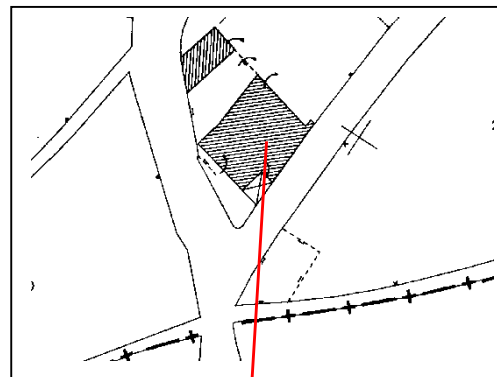
- Façades:* ☒ Pierre
- ☒ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☒ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.
Une extension en domaine public peut être nécessaire en fonction du projet futur.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
 - ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
 - ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **E 364**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

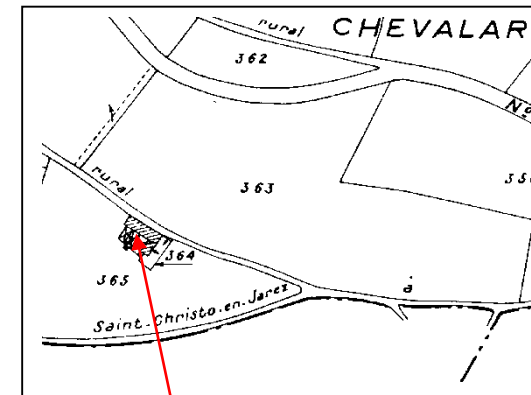
Matériaux

- Façades:
- ☐ Pierre
- ☒ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre

- Toitures:
- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.
Une extension en domaine public et privé peut être nécessaire en fonction du projet futur.

Extension

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 100**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

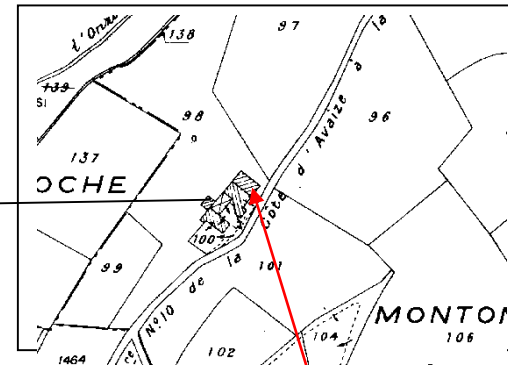
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:* ☐ Pierre
- ☒ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre
- Toitures:* ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☒ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.
Le bâtiment juxtaposé pourra nécessiter une éventuelle extension en domaine privé ou public.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **E 821**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

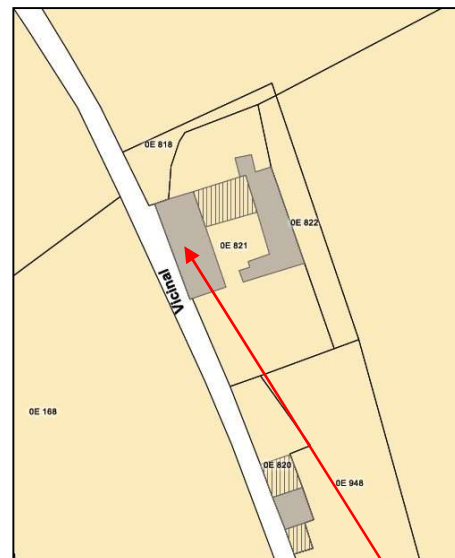
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre
 - ☐ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.



Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 130**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

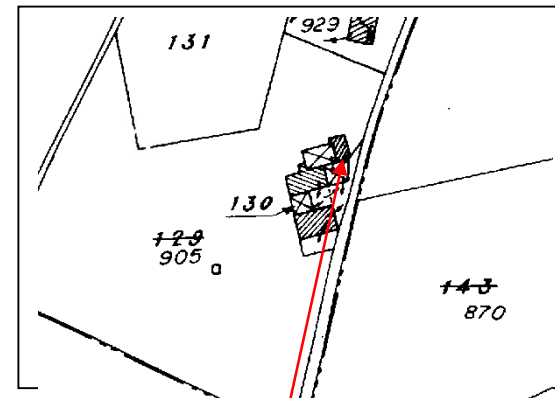
- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☐ Pierre
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 130**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

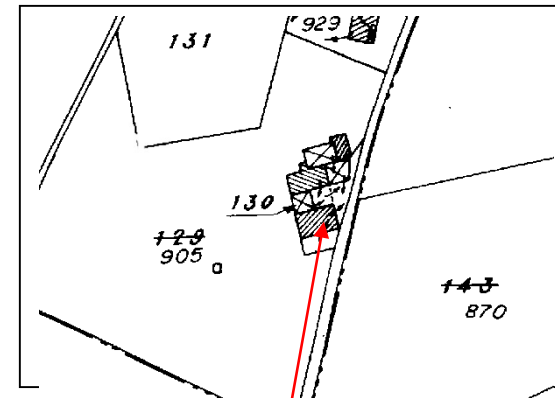
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:
- ☐ Pierre
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 940**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

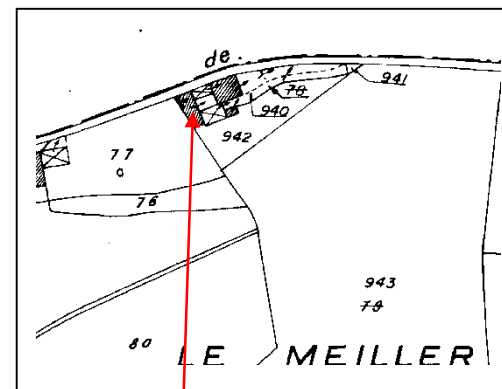
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☐ Pierre
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **57/D1**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

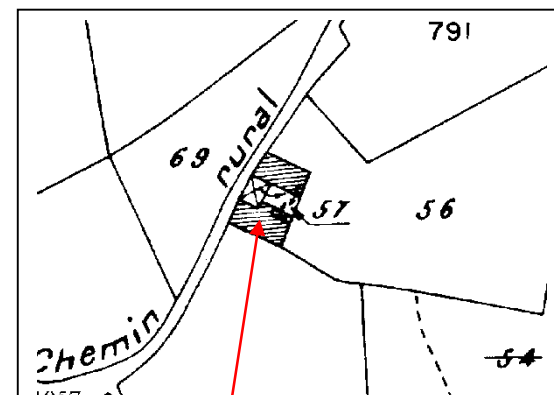
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☐ Pierre
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
☒ Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
☒ Zonage au PLU : **A**
☒ Numéro de parcelle : **D 15**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☒ Ferme (logement et dépendances)
☐ Grange isolée
☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

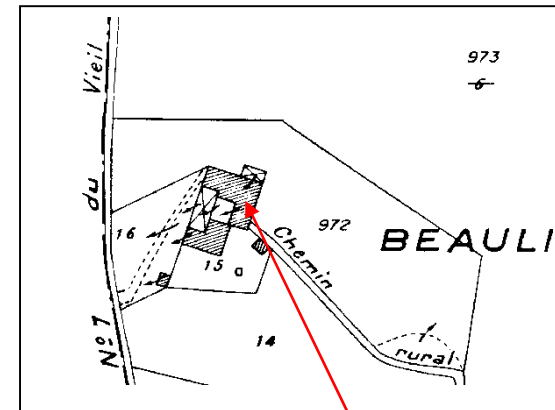
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

- Façades: ☒ Pierre
☒ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Le réseau BT/FT est à proximité mais il n'est pas accessible car il est situé en domaine privé.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n°: 31

Lieu-dit : La Roche

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au POS : **A**
- Numéro de parcelle : **472/D2**

Type de bâtiment :

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

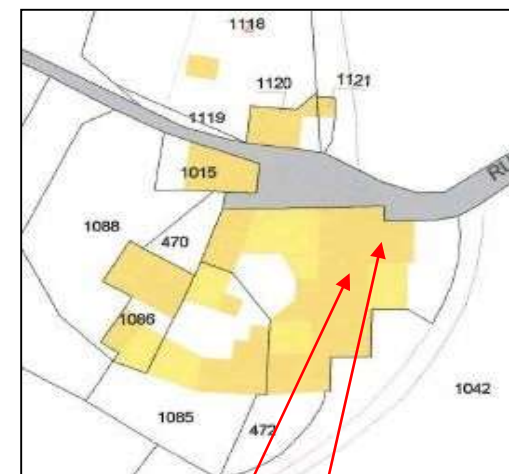
- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre + pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Recensement des bâtiments en zone agricole
Fiche n° : 32

Lieu-dit : Le Recou

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 421**

Type de bâtiment :

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

Façades: ☒ Pierre

☒ Crépit ou enduit

☐ Parpaing

☐ Bardage

☐ Autre

Toitures:

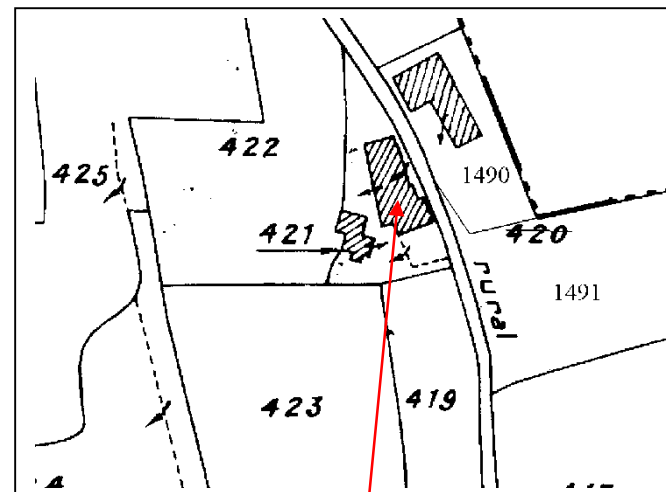
☒ Tuile

☐ Tôle, bardage

☐ Autre

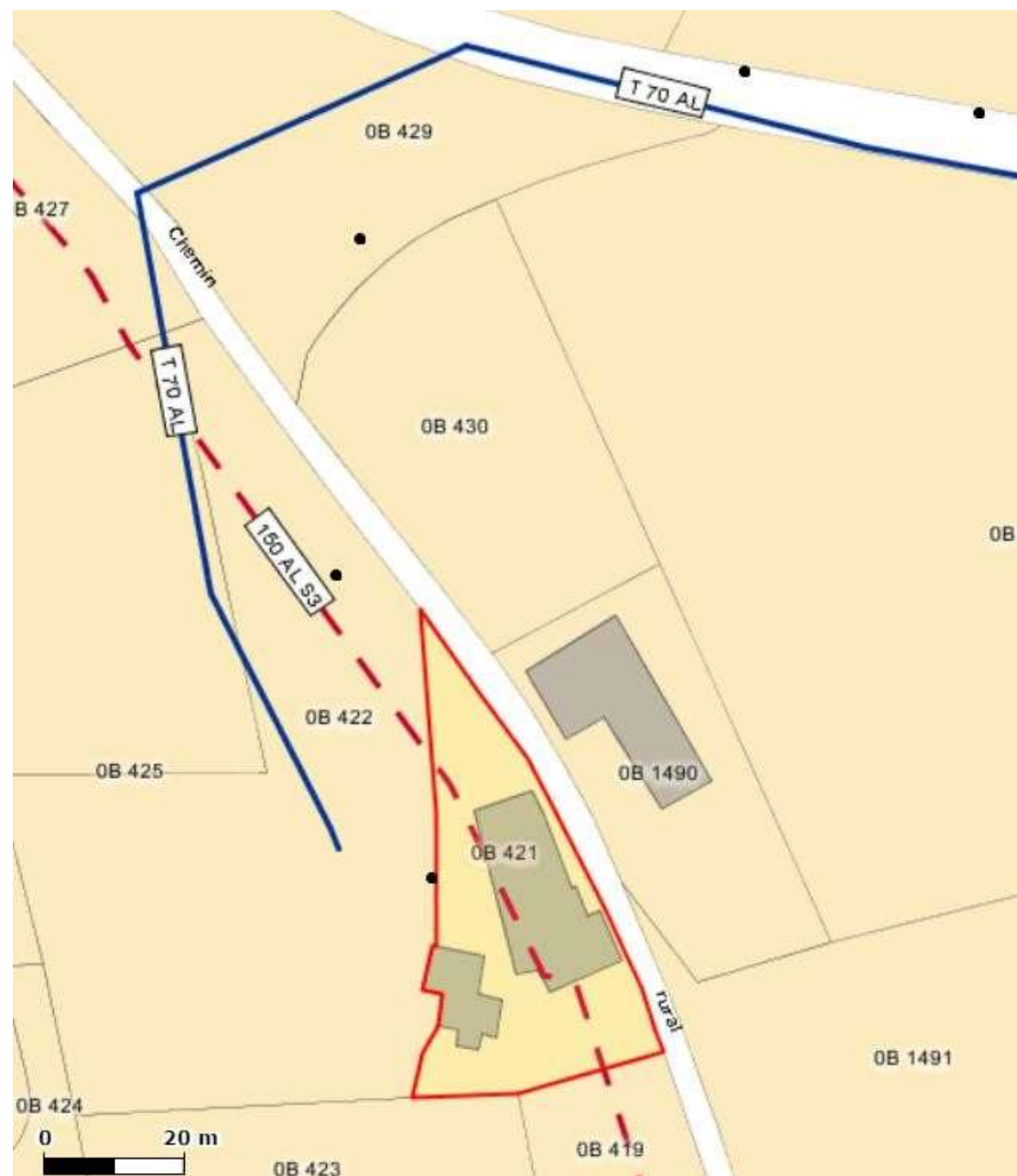
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 596**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

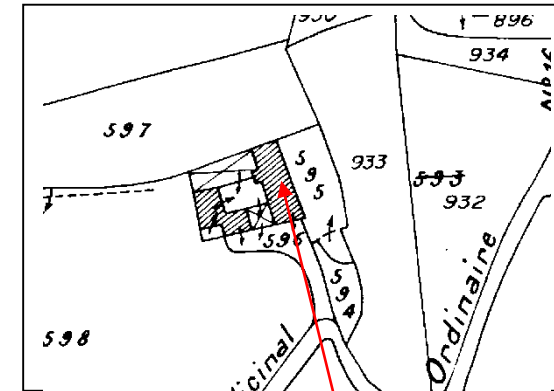
Matériaux

- Façades: ☒ Pierre et pisé
- ☒ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre

- Toitures: ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 ▪ Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de
 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 ▪ Zonage au PLU : **A**
 ▪ Numéro de parcelle : **D 751**

Type de bâtiment

- | | |
|--|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☐ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☒ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de
 bâti en U avec cours
 intérieure
☒ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

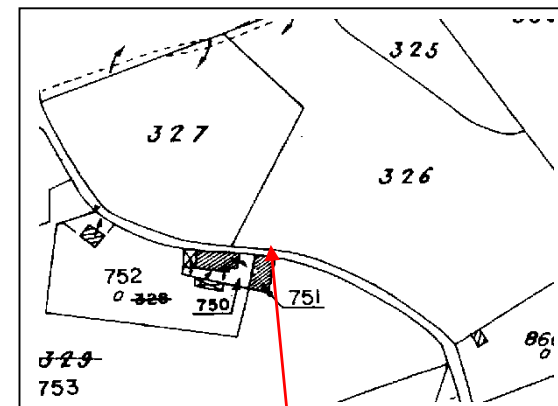
- Façades:* ☐ Pierre
☐ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☒ Autre : pisé

Toitures:

- ☐ Tuile
☐ Tôle, bardage
☒ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est déjà
alimenté en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 35

Lieu-dit : La Goutelle

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 406**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

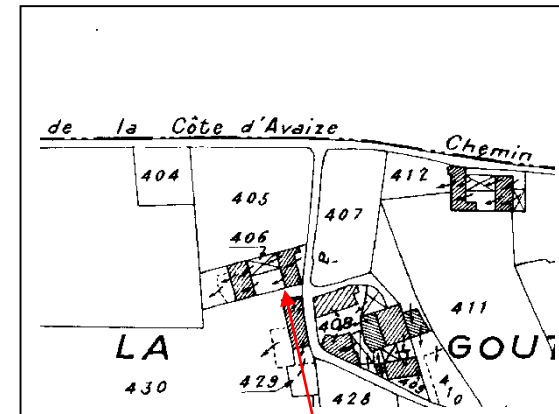
Matériaux

- Façades:
- ☐ Pierre
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

- Toitures:
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **E 974/E975**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

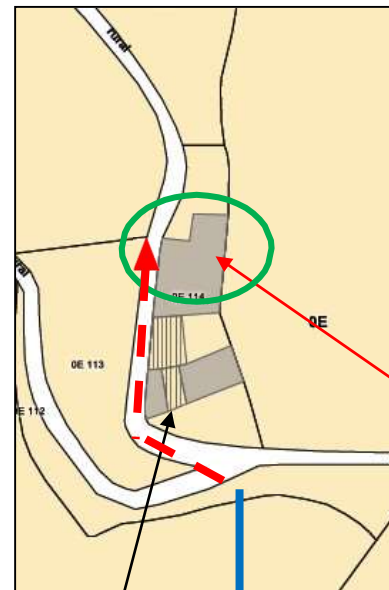
- Façades:
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



- Réseau BT aérien existant
- Extension du réseau électrique de 65m en technique aérienne
- ▲ Point de livraison BT



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Si le bâtiment juxtaposé est réhabilité, une extension BT/FT de 65m en domaine public serait nécessaire sauf si les fourreaux en attente peuvent être utilisés. Le poteau électrique est situé en domaine privé.

Soit un coût de :

1 000€ (part fixe) + 65m x 33€ (technique aérienne) = 3 145€

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 345**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

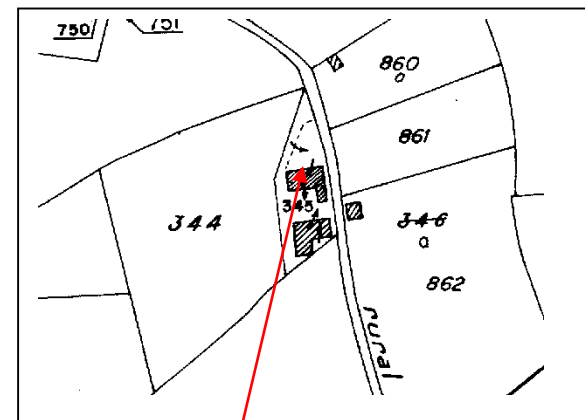
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:** ☒ Pierre et pisé
- ☐ Crépit ou enduit
- ☐ Parpaing
- ☐ Bardage
- ☐ Autre
- Toitures:** ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

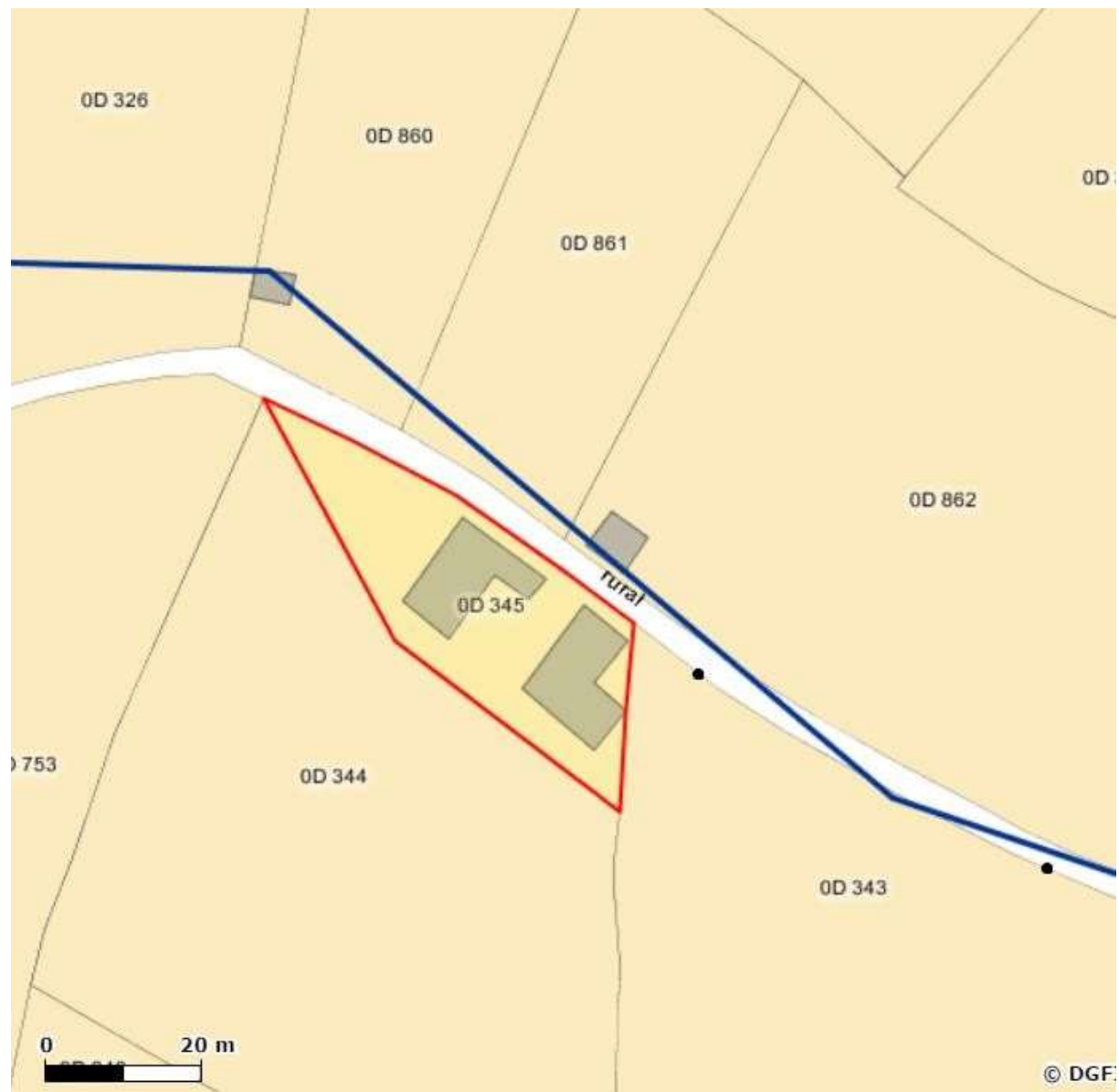
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 975**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

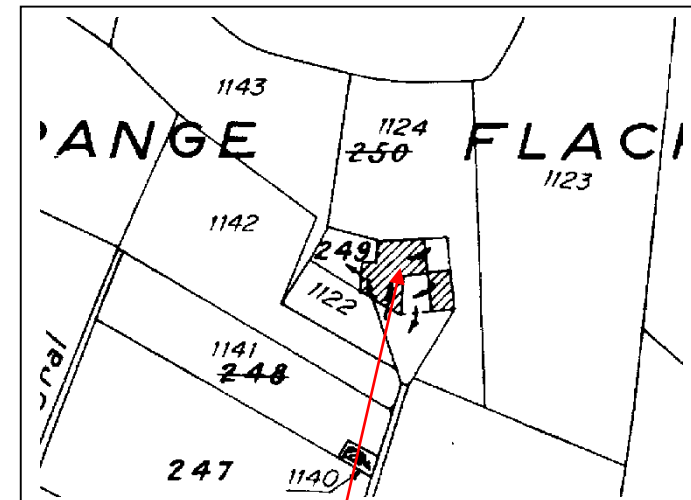
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:**
- ☒ Pierre
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:**
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.
Les réseaux longent la route départementale.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 510**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

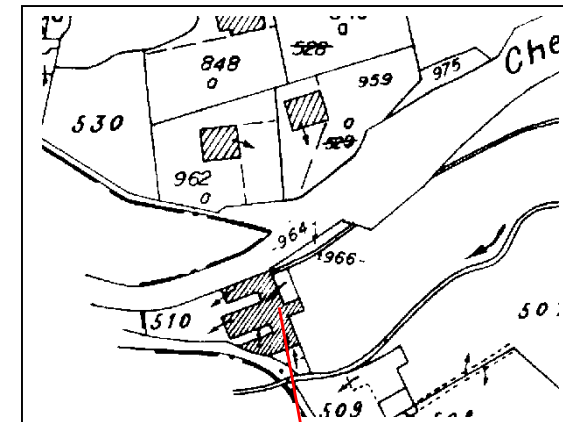
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

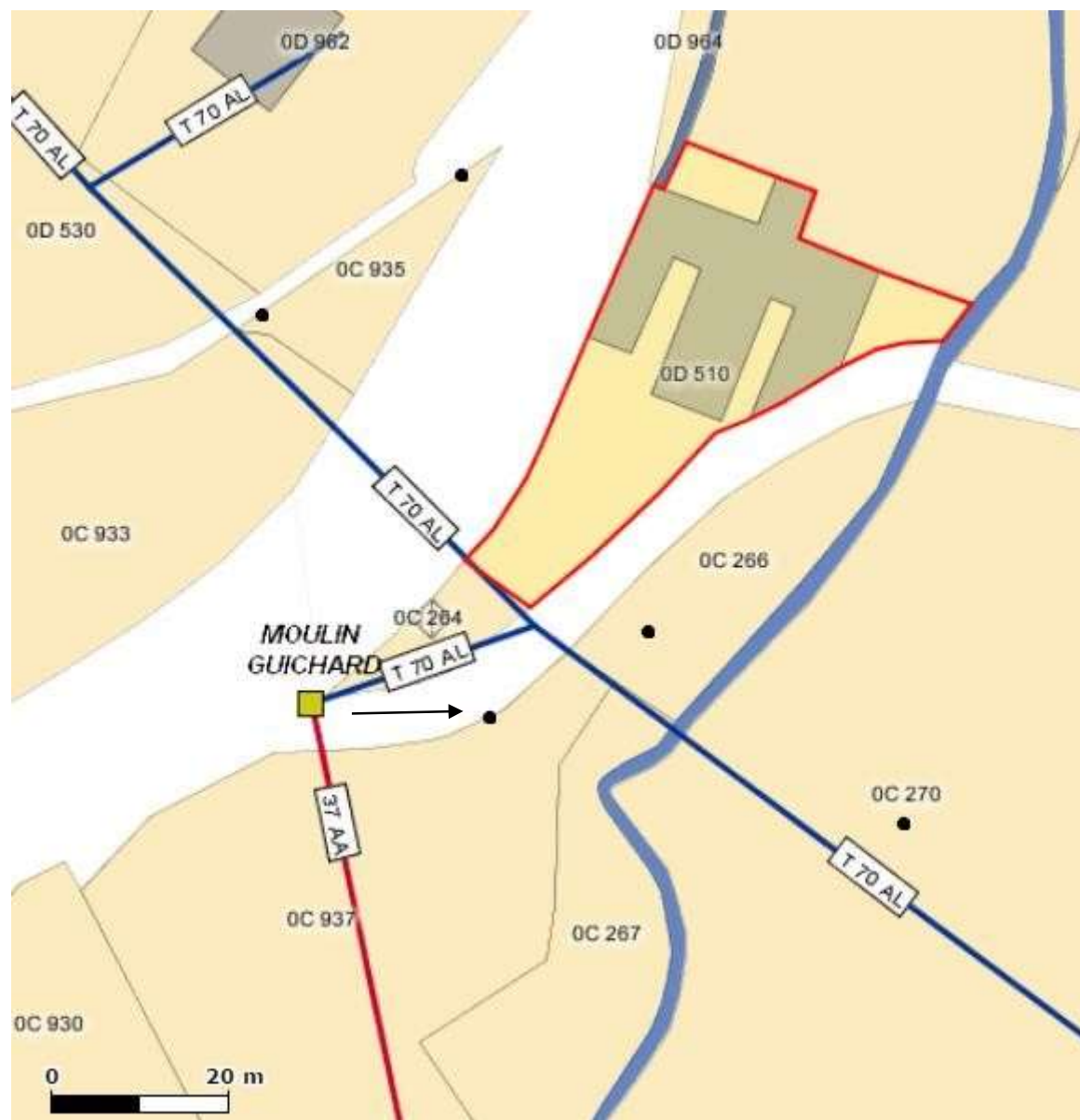
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au POS : **A**
▪ Numéro de parcelle : **D 685**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☒ Ferme (logement et dépendances)
☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

- Façades:** ☒ Pierre
☒ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
- Toitures:** ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

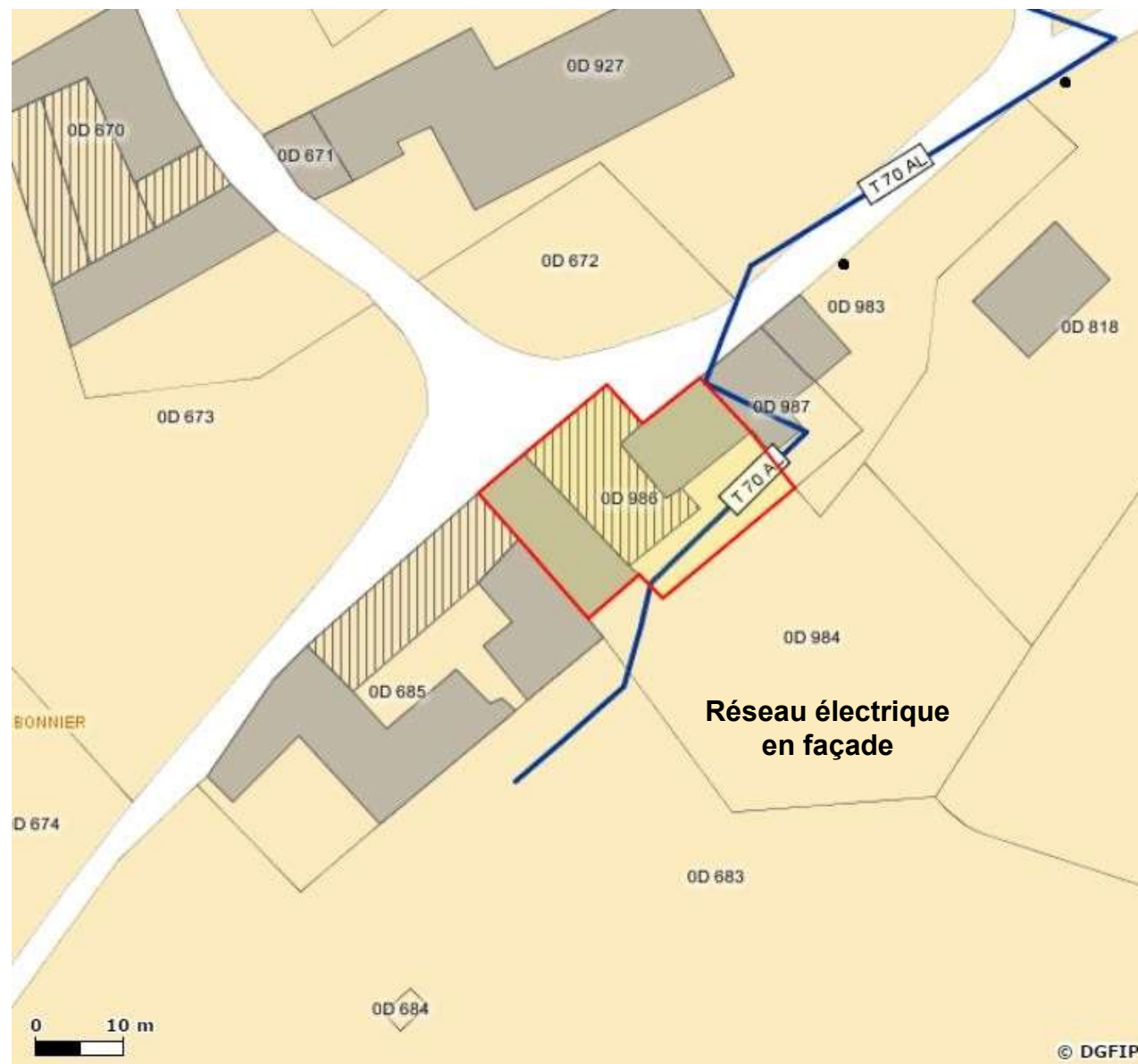
- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Le réseau électrique longe la façade en domaine privé, il n'est pas visible depuis le domaine public.

Ce bâtiment est desservi en FT (cf. fiche n°51).
Prévoir une éventuelle extension en domaine public d'environ 80m.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC

- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de

100 mètres autour d'un siège d'exploitation

- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 986**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

- Façades:* ☒ Pierre
☐ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
- Toitures:* ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

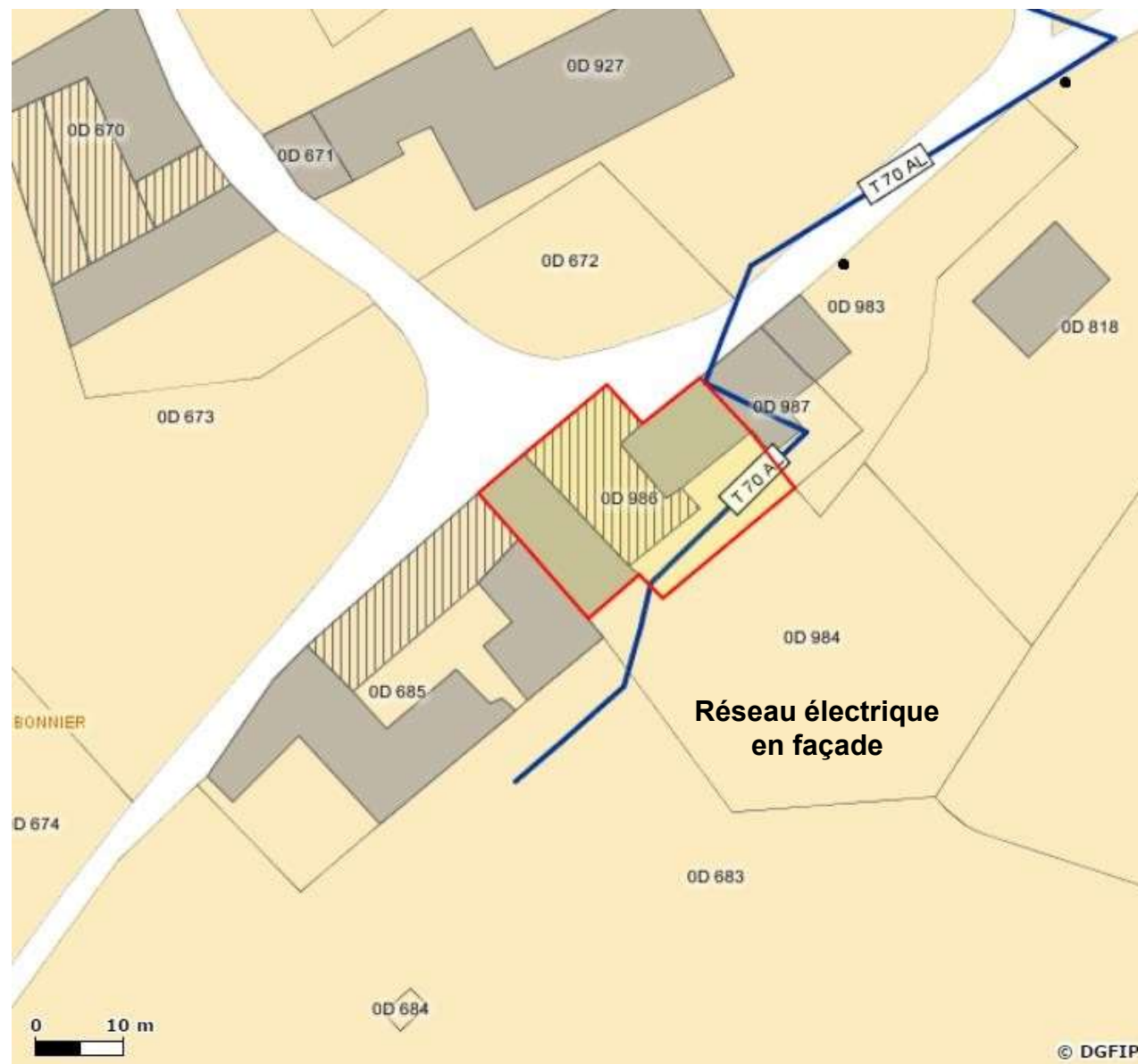
- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐

Raccordé au réseau d'assainissement



Le réseau électrique longe la façade en domaine privé, il n'est pas visible depuis le domaine public.
Ce bâtiment est desservi en FT (cf. fiche n°46). Prévoir une éventuelle extension en domaine public d'environ 50m.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 896**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

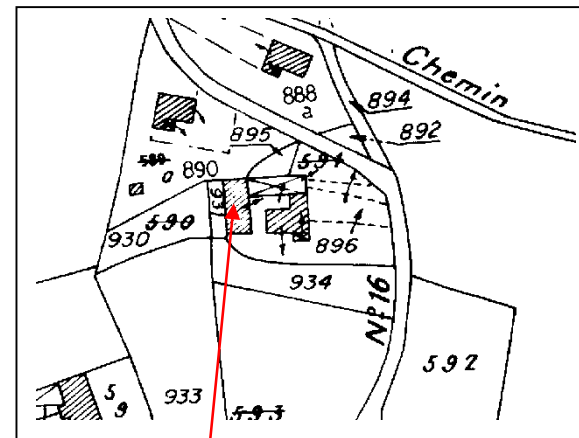
- Façades:
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est desservi en BT/FT.
Poteau électrique en domaine privé.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **C 142**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☐ Ferme (logement et dépendances)
- ☒ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

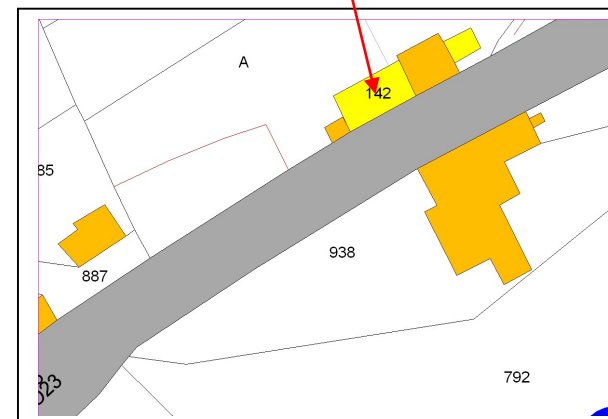
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☒ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☒ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

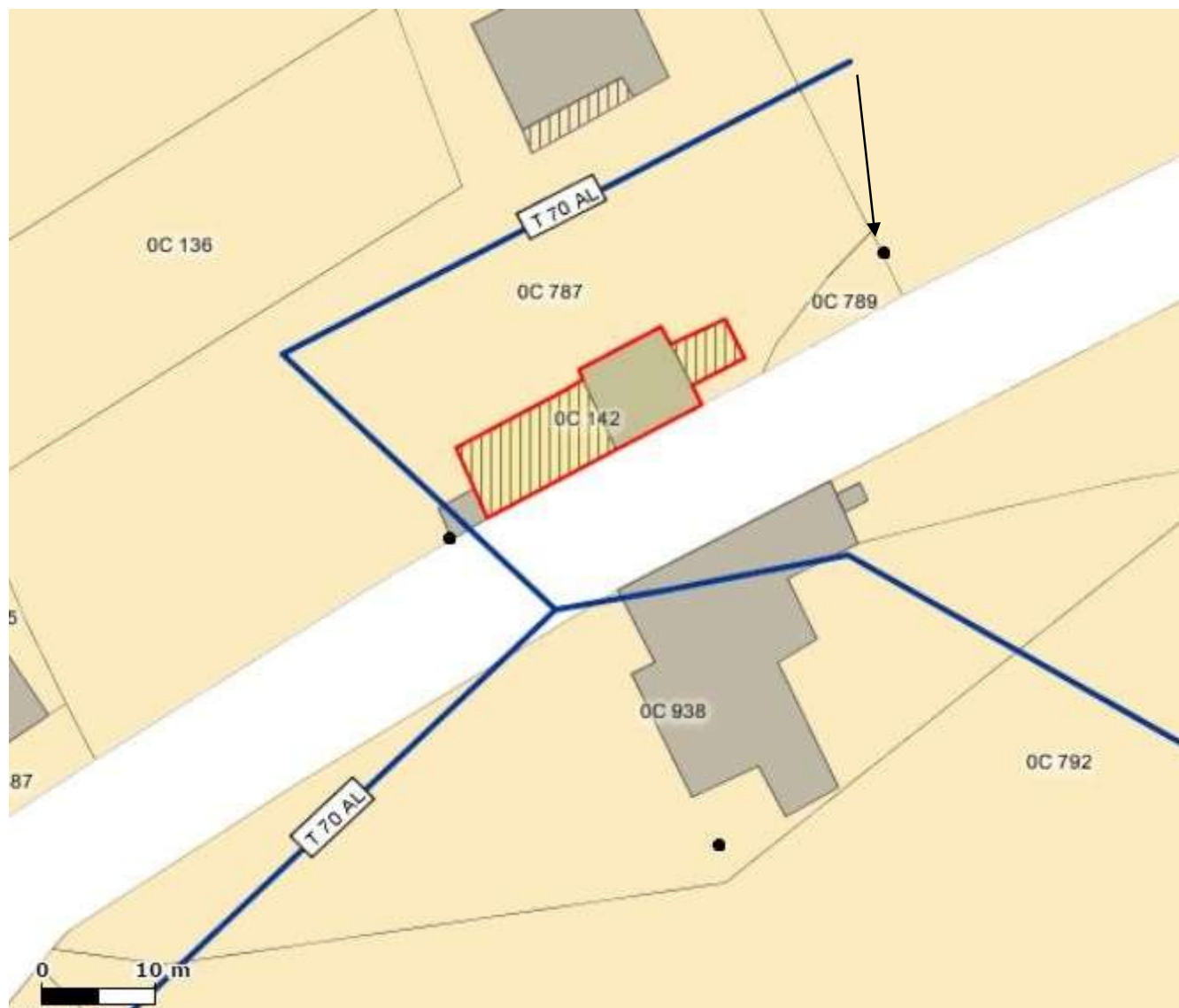
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.
Les réseaux longent la route
départementale.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 1100**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

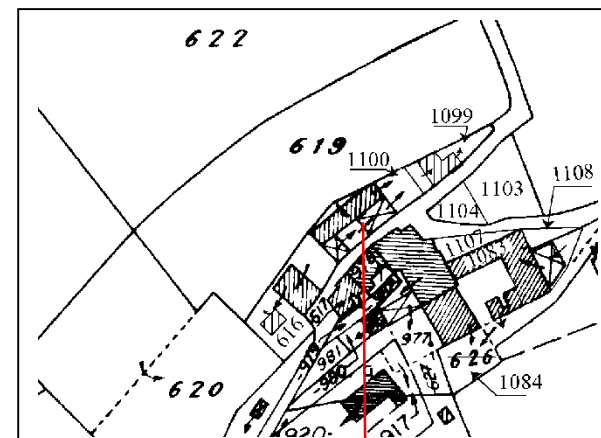
Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

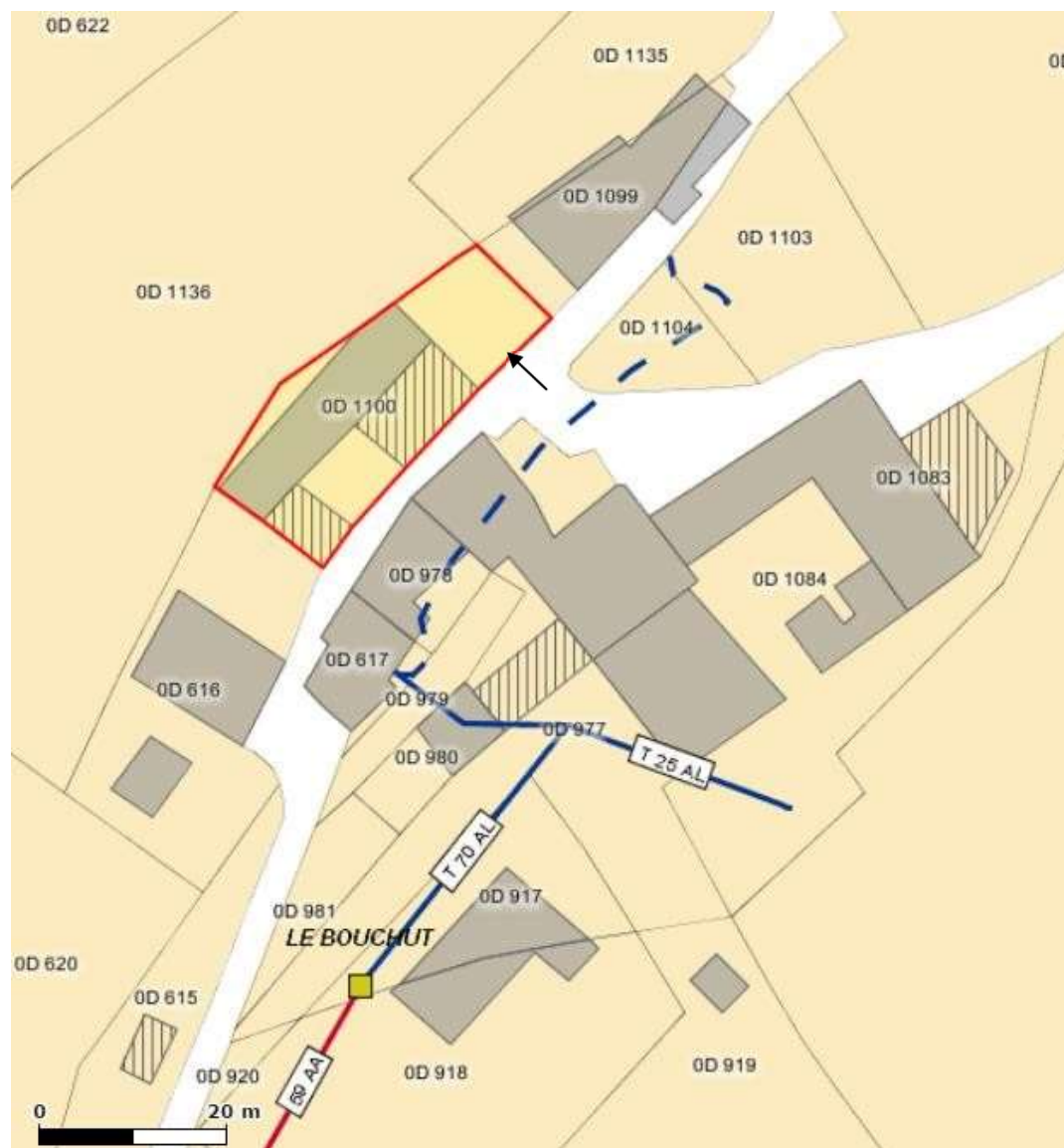
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au POS : **A**
- Numéro de parcelle : **141/B2**

Type de bâtiment :

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

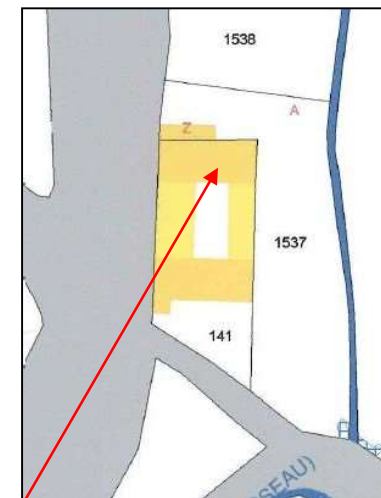
- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|---|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre + pisé |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 ▪ Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de
 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 ▪ Zonage au PLU : **A**
 ▪ Numéro de parcelle : **C 209**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☒ Ferme (logement et dépendances)
☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

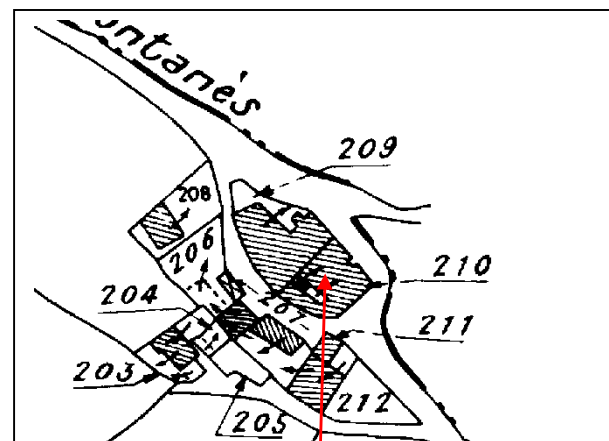
- ☒ Plusieurs corps de
 bâti en U avec cours
 intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

- Façades: ☒ Pierre
☒ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
- Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est déjà
alimenté en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 47

Lieu-dit : Le Vieil Albuzy

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 992**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

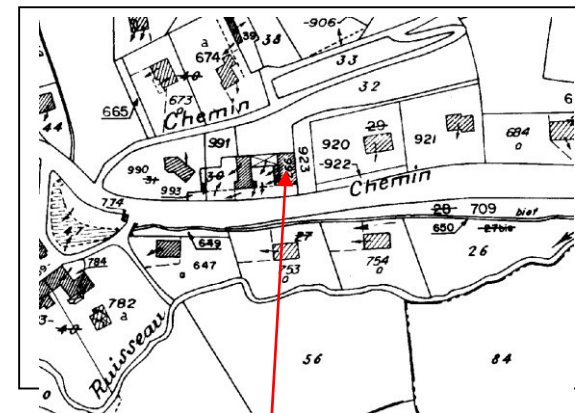
- Façades:
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

Toitures:

- ☐ Tuile
- ☒ Tôle, bardage
- ☐ Autre

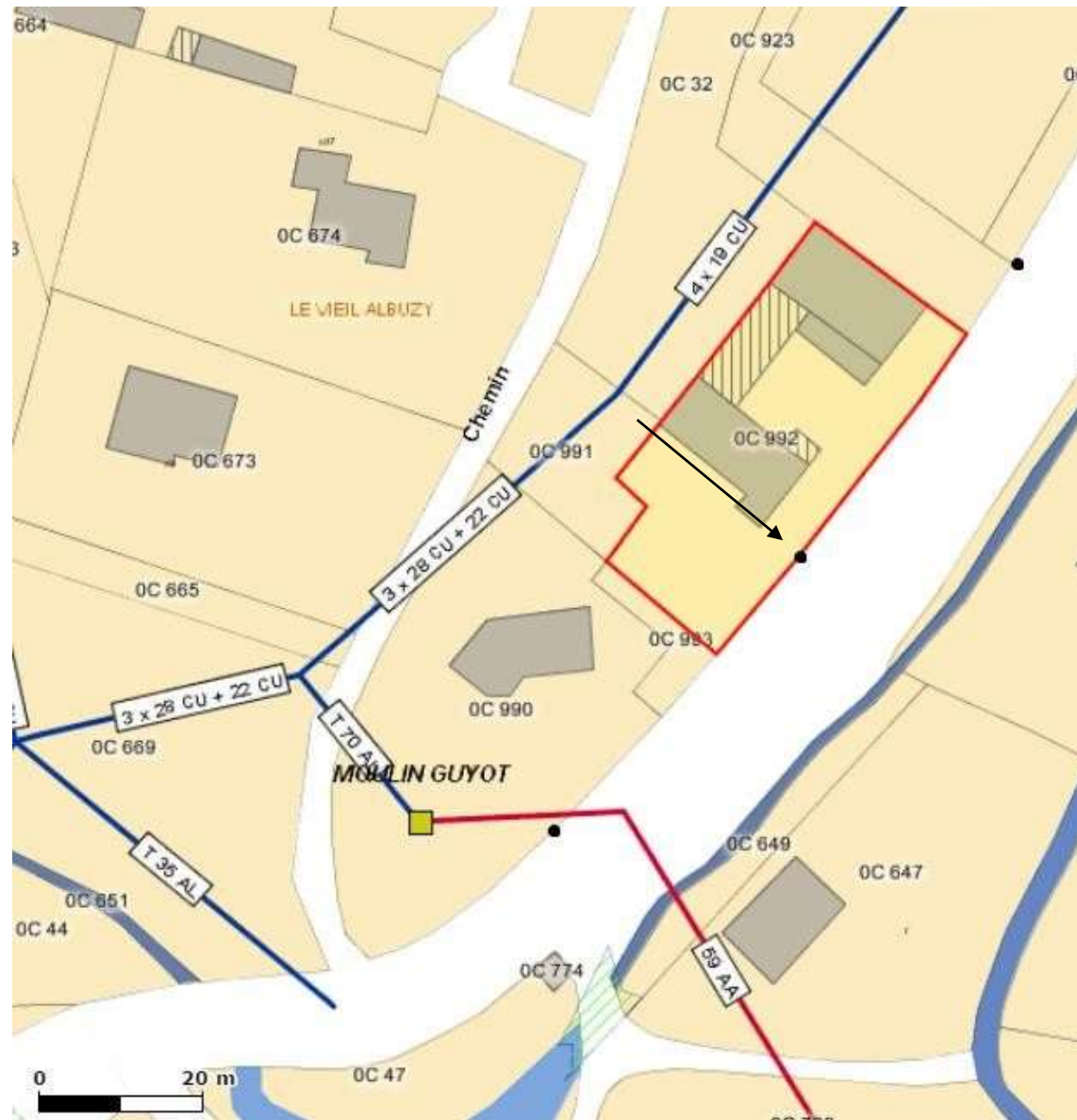
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au POS : **A**
- Numéro de parcelle : **C 780**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

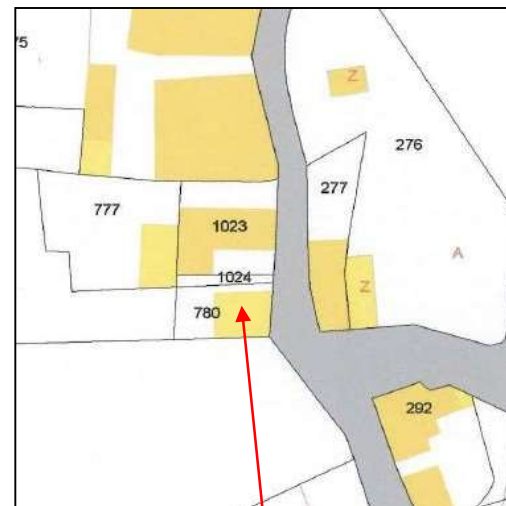
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre et pisé |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est déjà
alimenté en BT/FT.
Réseaux souterrains.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 166**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

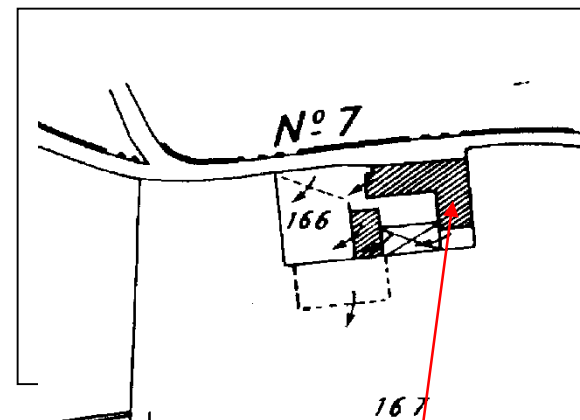
- ☒ Plusieurs corps de
bâti en U avec cours
intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

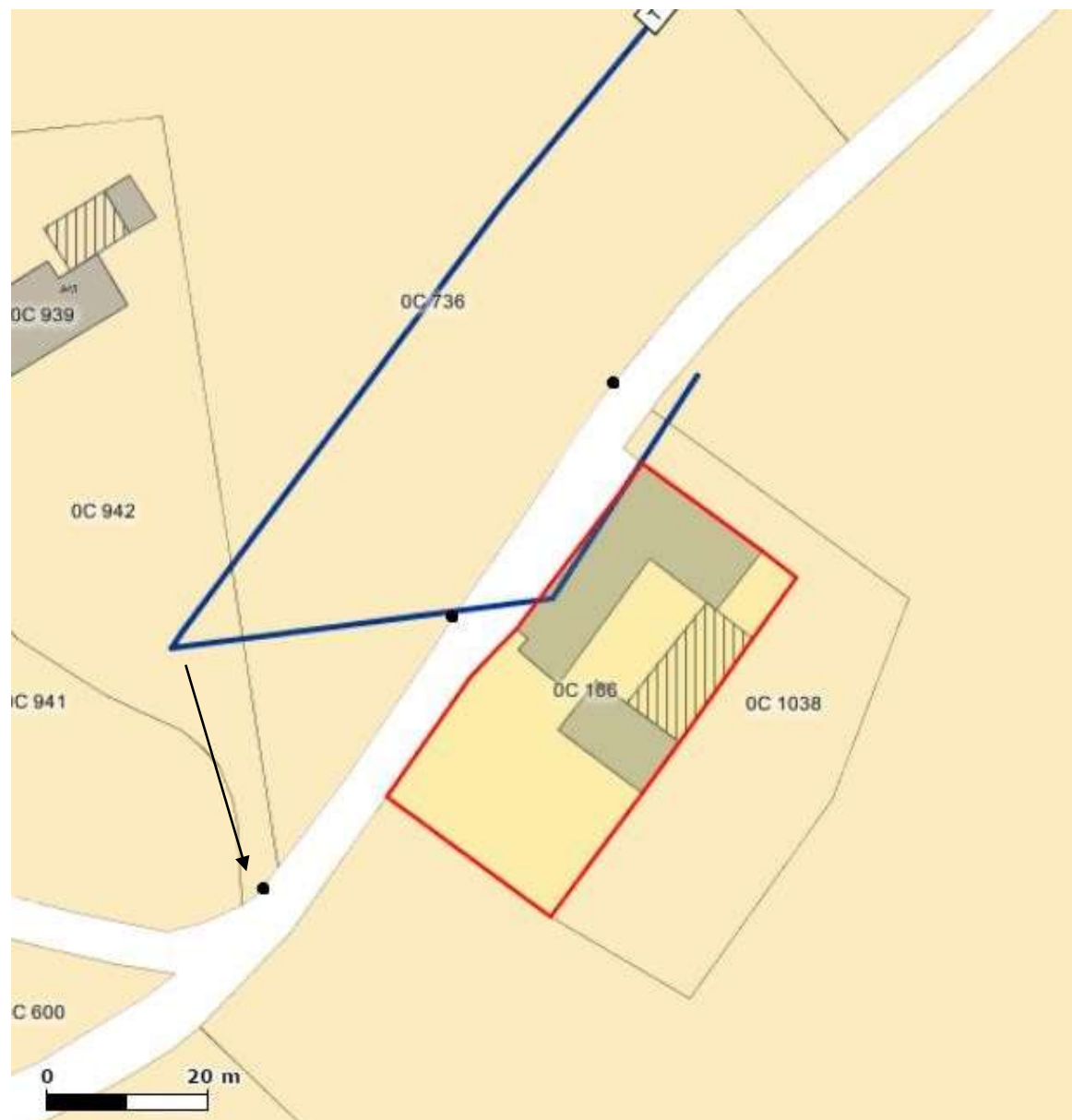
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est desservi en
BT/FT. Le poteau électrique
est situé en domaine privé.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 122**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

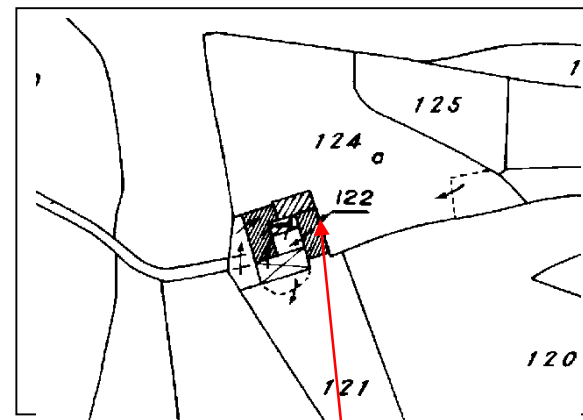
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 51

Lieu-dit : Le Vieil Albuzy

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 21**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation ☒

Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure

- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

Façades: ☐ Pierre

☒ Crépît ou enduit

☐ Parpaing

☐ Bardage

☐ Autre

Toitures:

☒ Tuile

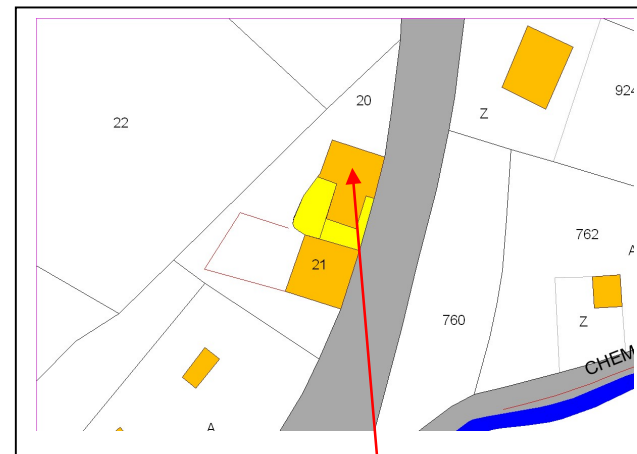
☐ Tôle, bardage

☐ Autre

Equipements

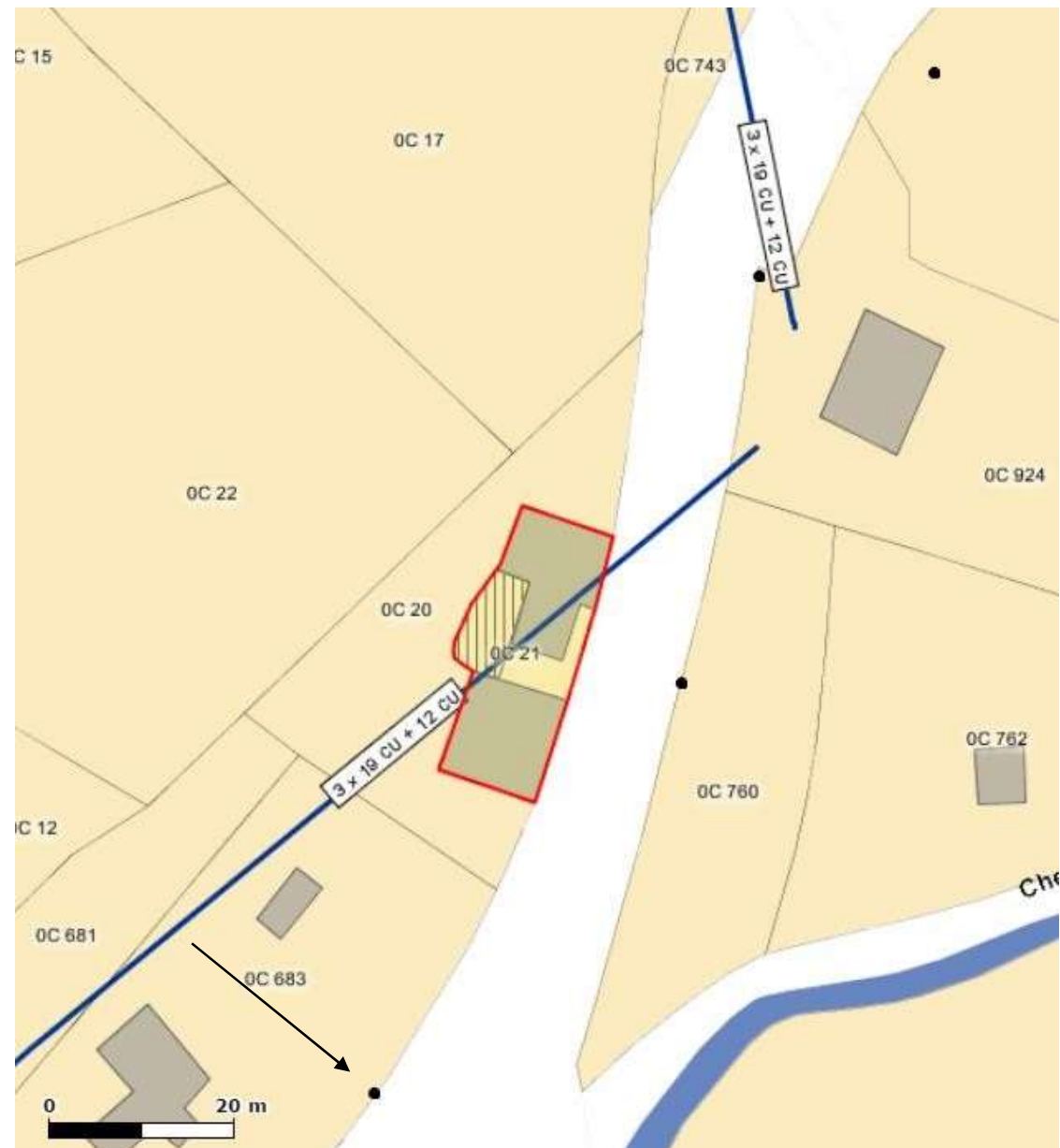
- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐

Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 149**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

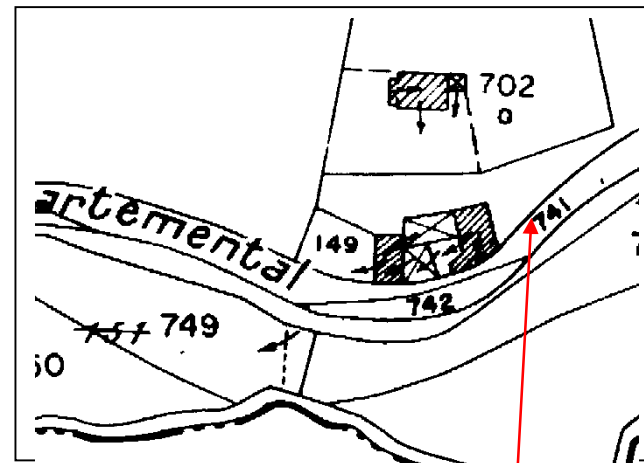
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:**
- ☒ Pierre et pisé
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:**
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

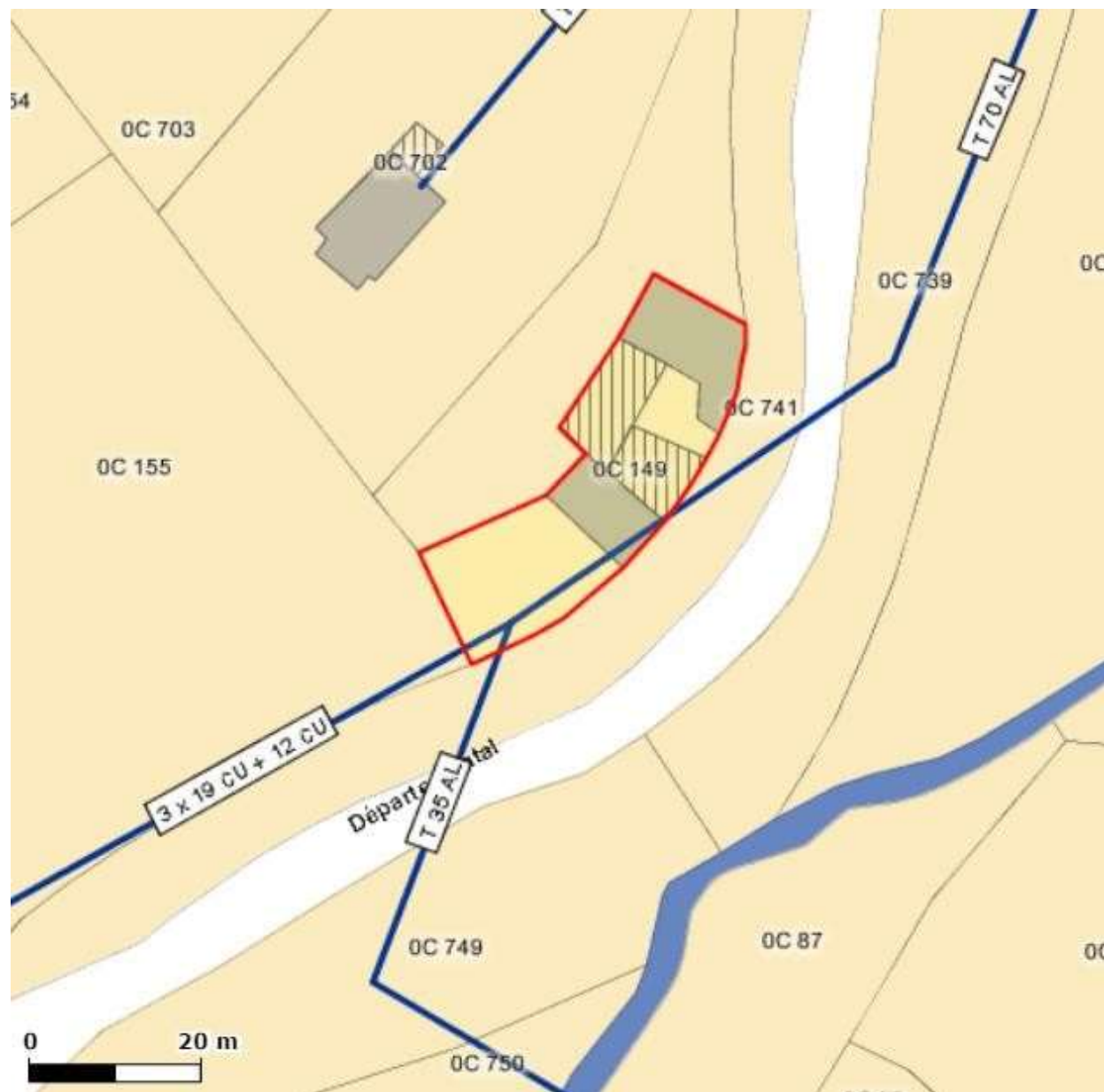
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 692**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

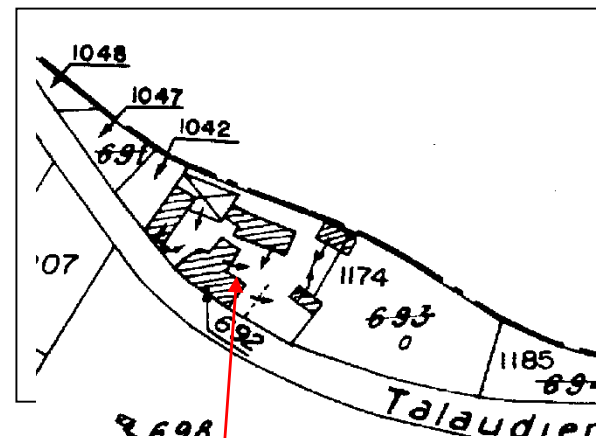
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:**
- ☒ Pierre
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:**
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC

- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de

100 mètres autour d'un siège d'exploitation

- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 720**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

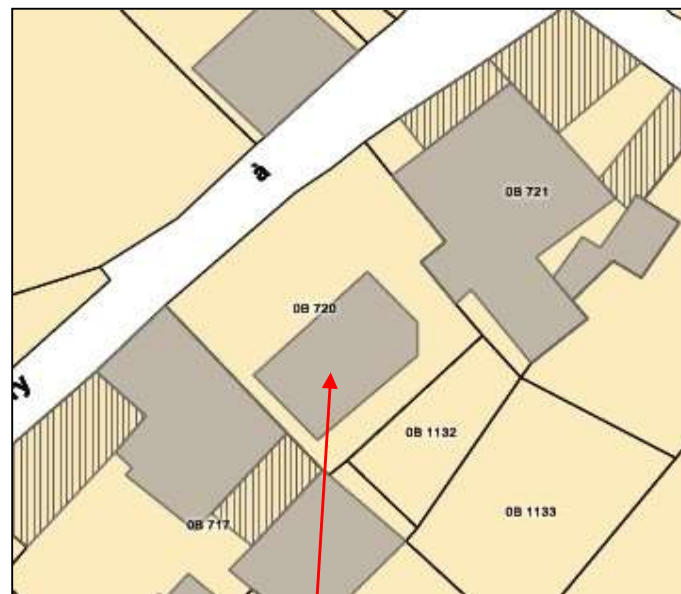
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☒ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant : 60 ans
- ☐ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 275**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

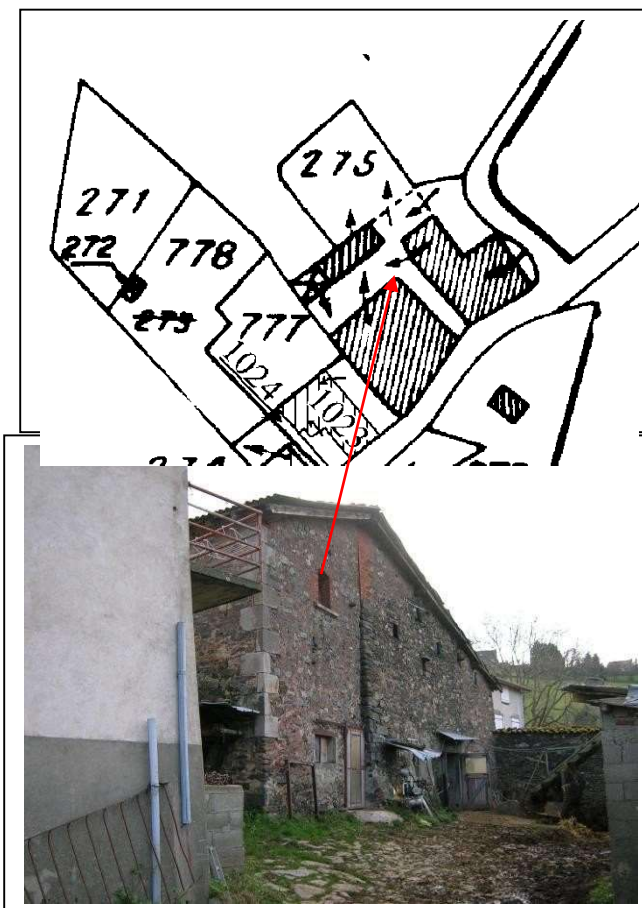
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre |
| | ☐ Crépit ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre pisé |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre pisé |

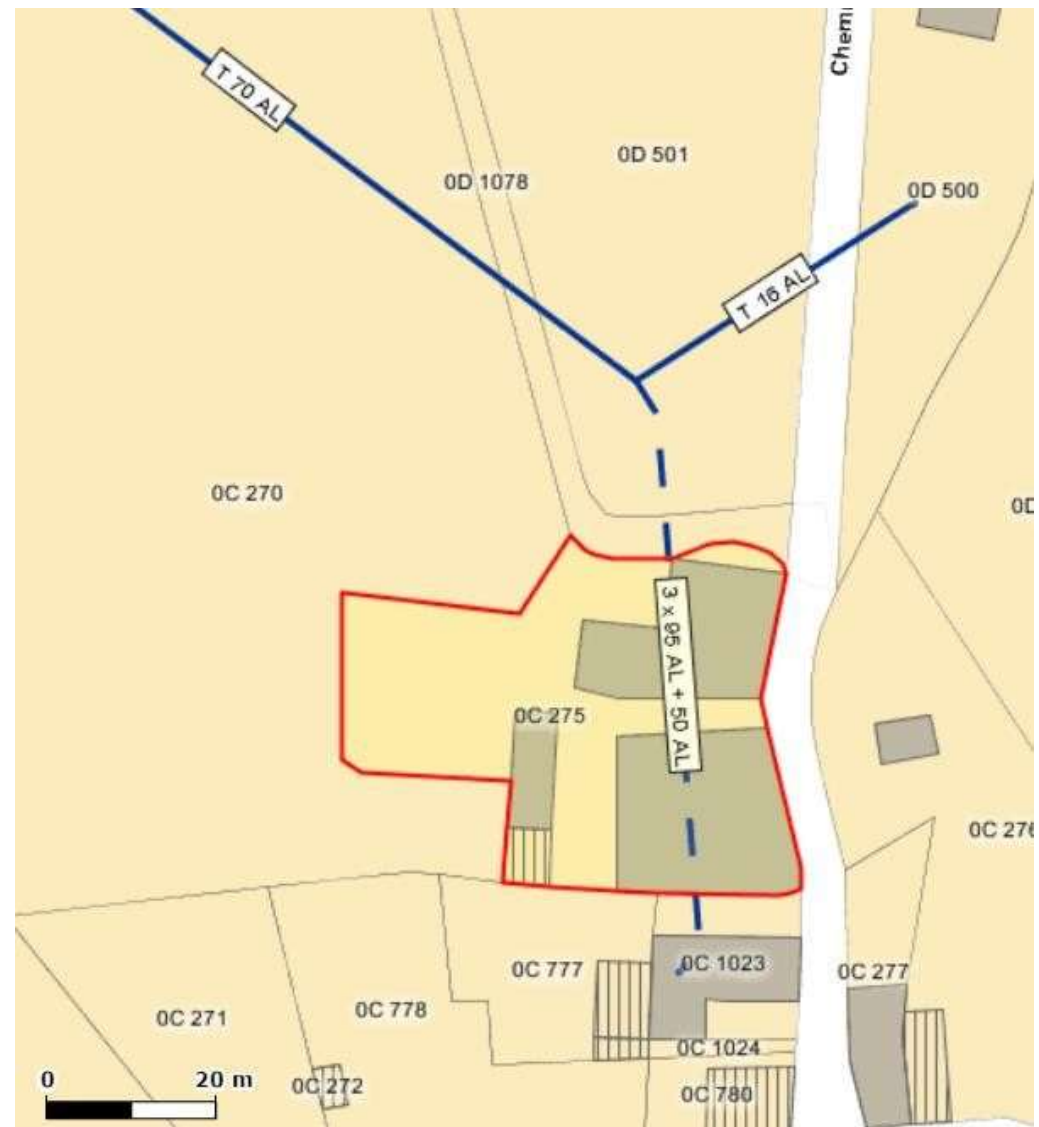
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Recensement des bâtiments en zone agricole

Fiche n° : 56

Lieu-dit : Le Bazou

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **E 53**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

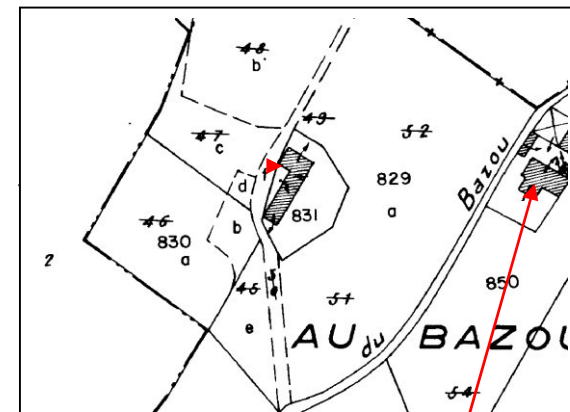
Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en FT.
Le réseau BT est situé en domaine privé, prévoir une éventuelle extension en domaine public.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 ▪ Age de l'exploitant :
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
☐ Inclus dans le périmètre de
 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 ▪ Zonage au PLU : **A**
 ▪ Numéro de parcelle : **A 184**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☒ Ferme (logement et dépendances)
☐ Grange isolée
☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

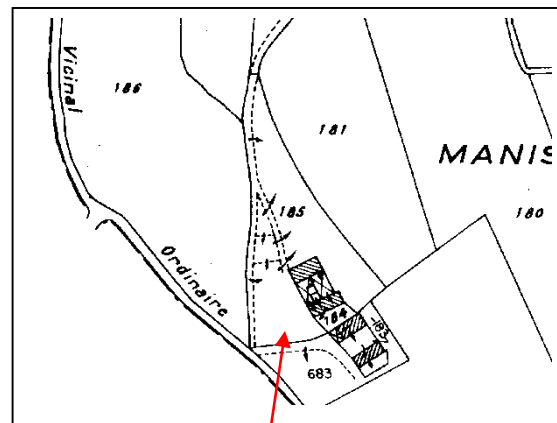
- ☒ Plusieurs corps de
 bâti en U avec cours
 intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

- Façades: ☒ Pierre
☒ Crépit ou enduit
☐ Parpaing
☐ Bardage
☐ Autre
Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

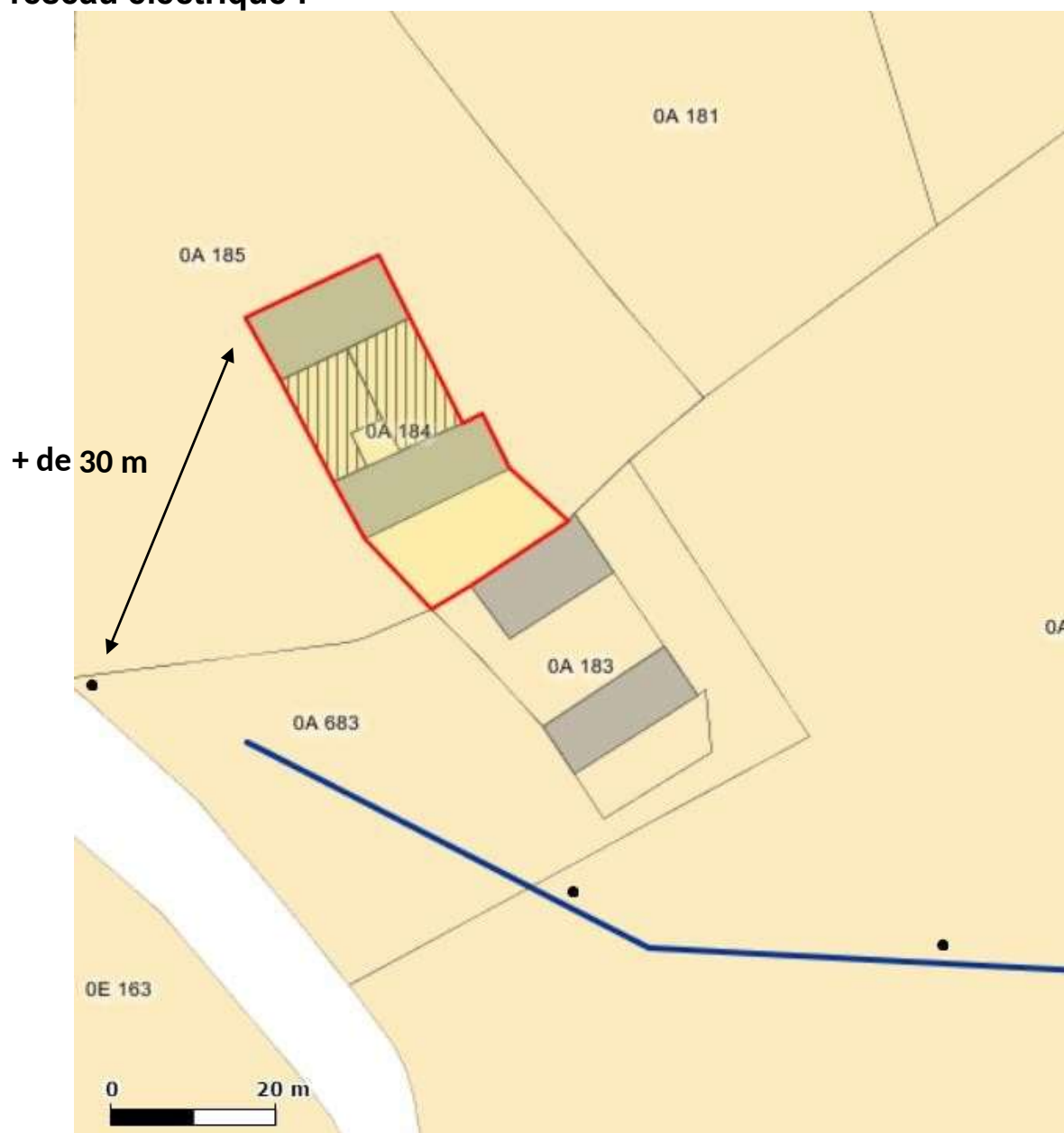
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordé à l'eau potable
☐ Raccordé au réseau d'assainissement



**Une extension BT/FT en domaine privé est
 nécessaire pour alimenter ce bâtiment.
 Le poteau électrique est situé en domaine privé.**

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **D 147**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

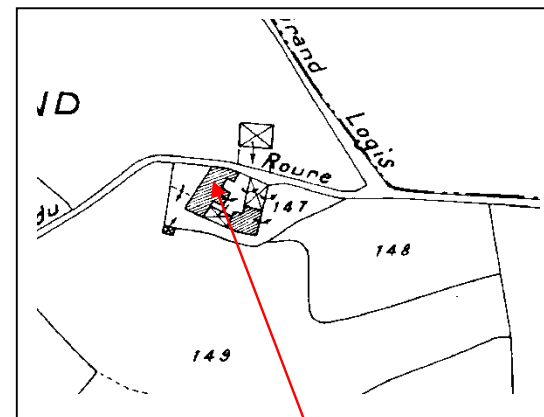
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

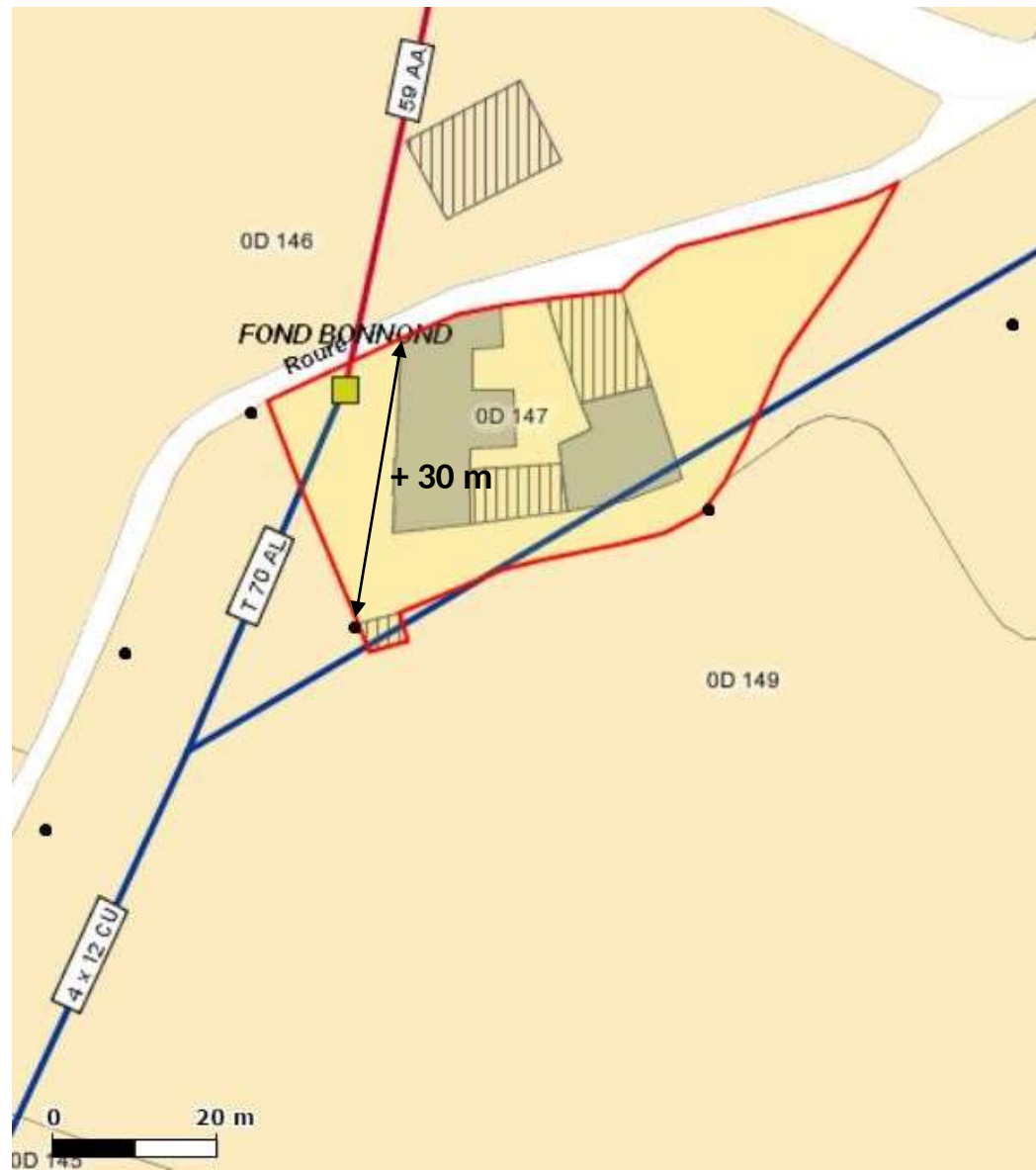
- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Une extension en domaine public ou privé pourra être nécessaire pour alimenter ce bâtiment en BT/FT.

Le poteau électrique est situé en domaine privé.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **E 814**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

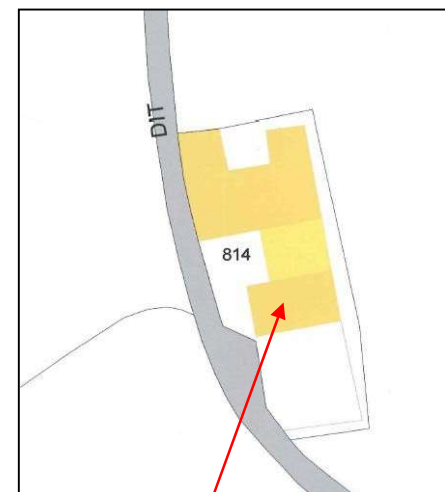
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 335**

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☒ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

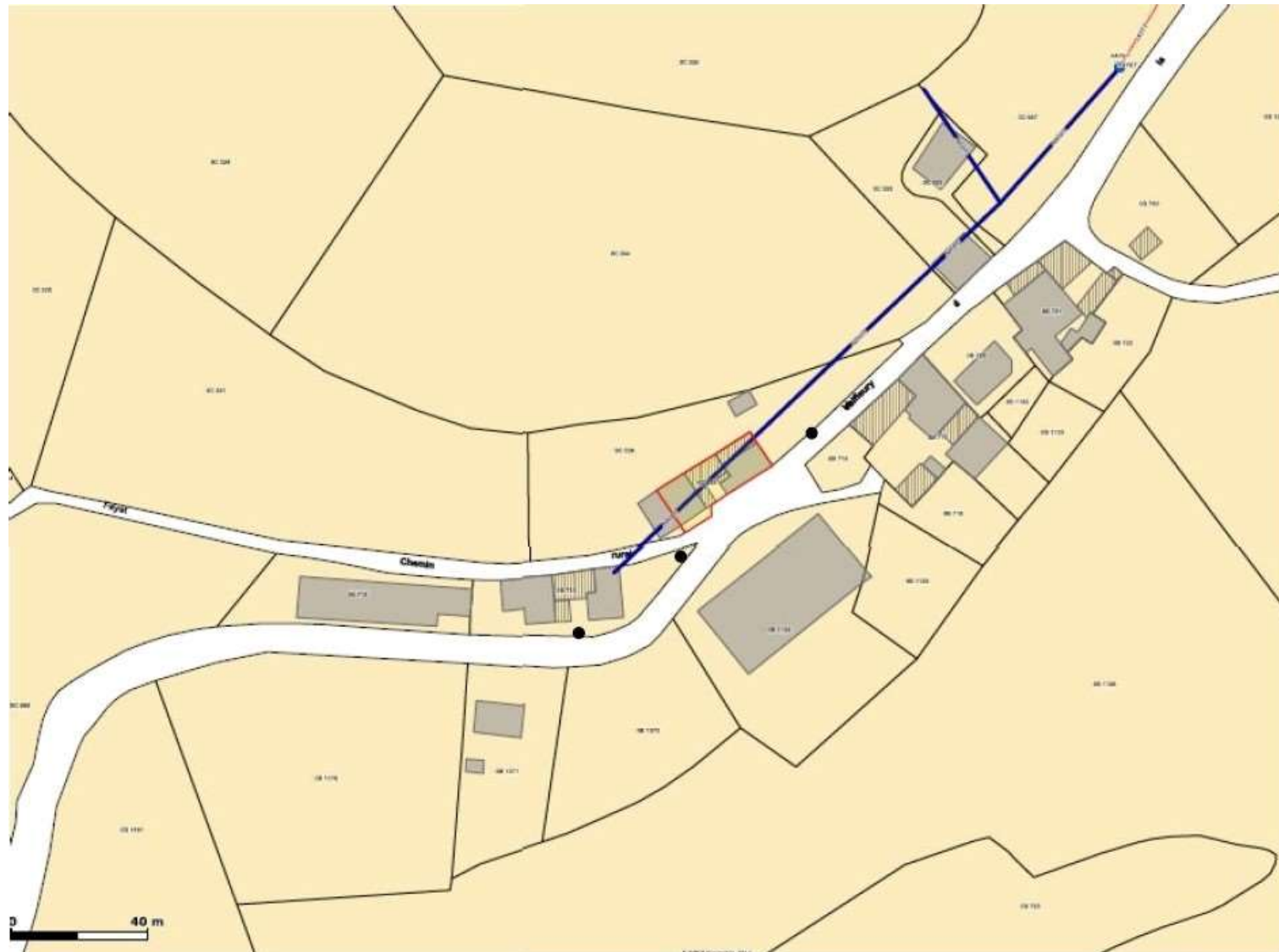
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est
desservi en BT/FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B 742**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépît ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☒ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT et il est desservi en FT.

The map shows a network of roads and a river. A black dot marks the study site, located near the intersection of a road and a river. The map includes a scale bar (0 to 40 m) and a north arrow.

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 89**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

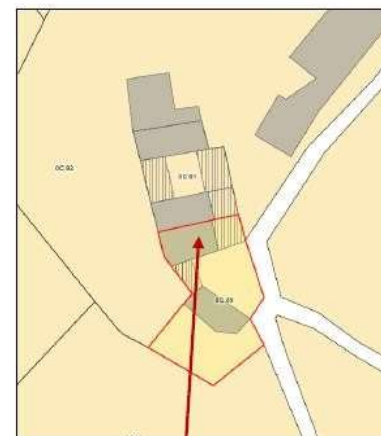
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

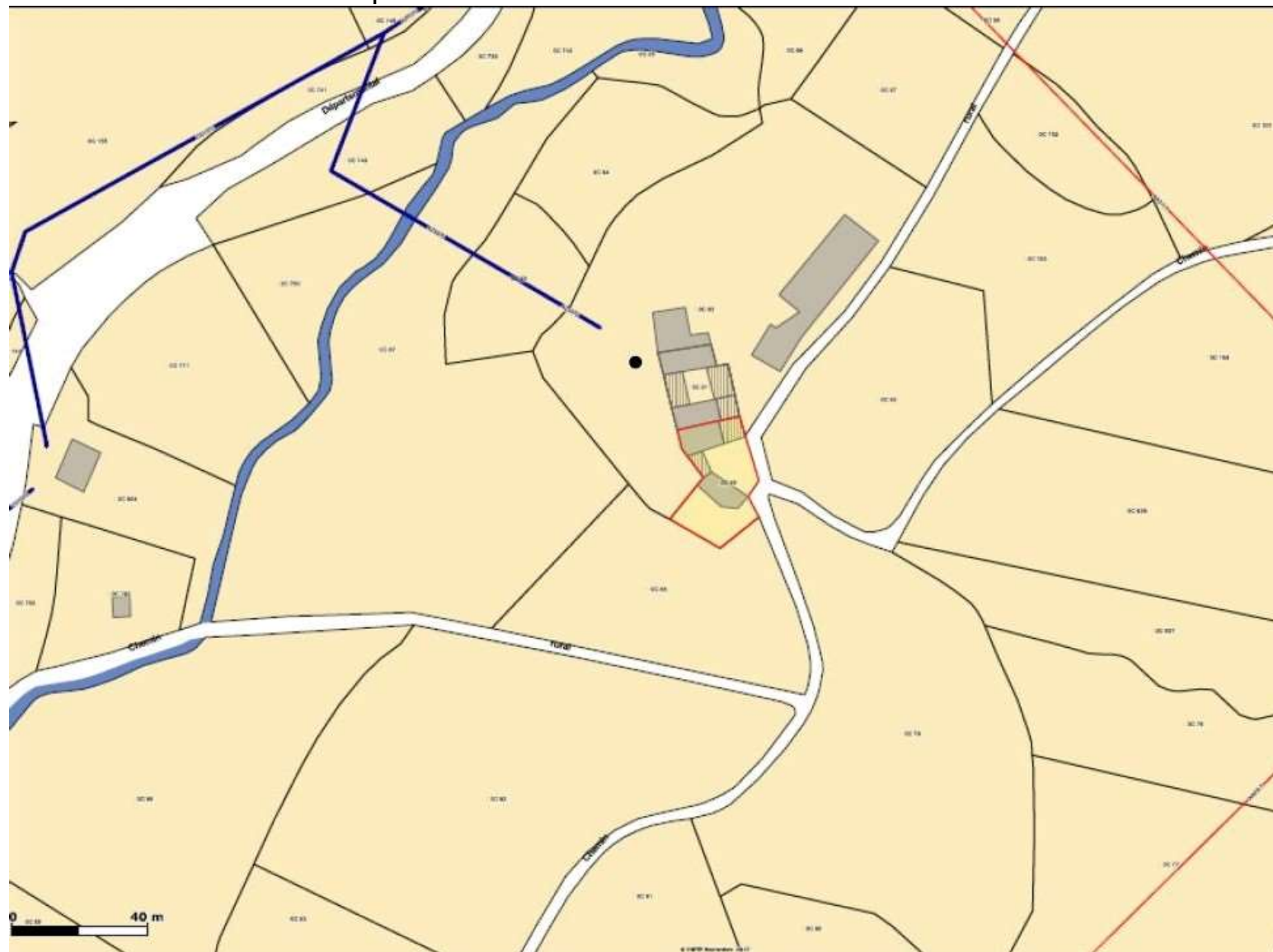
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT et il est desservi en FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **D61**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

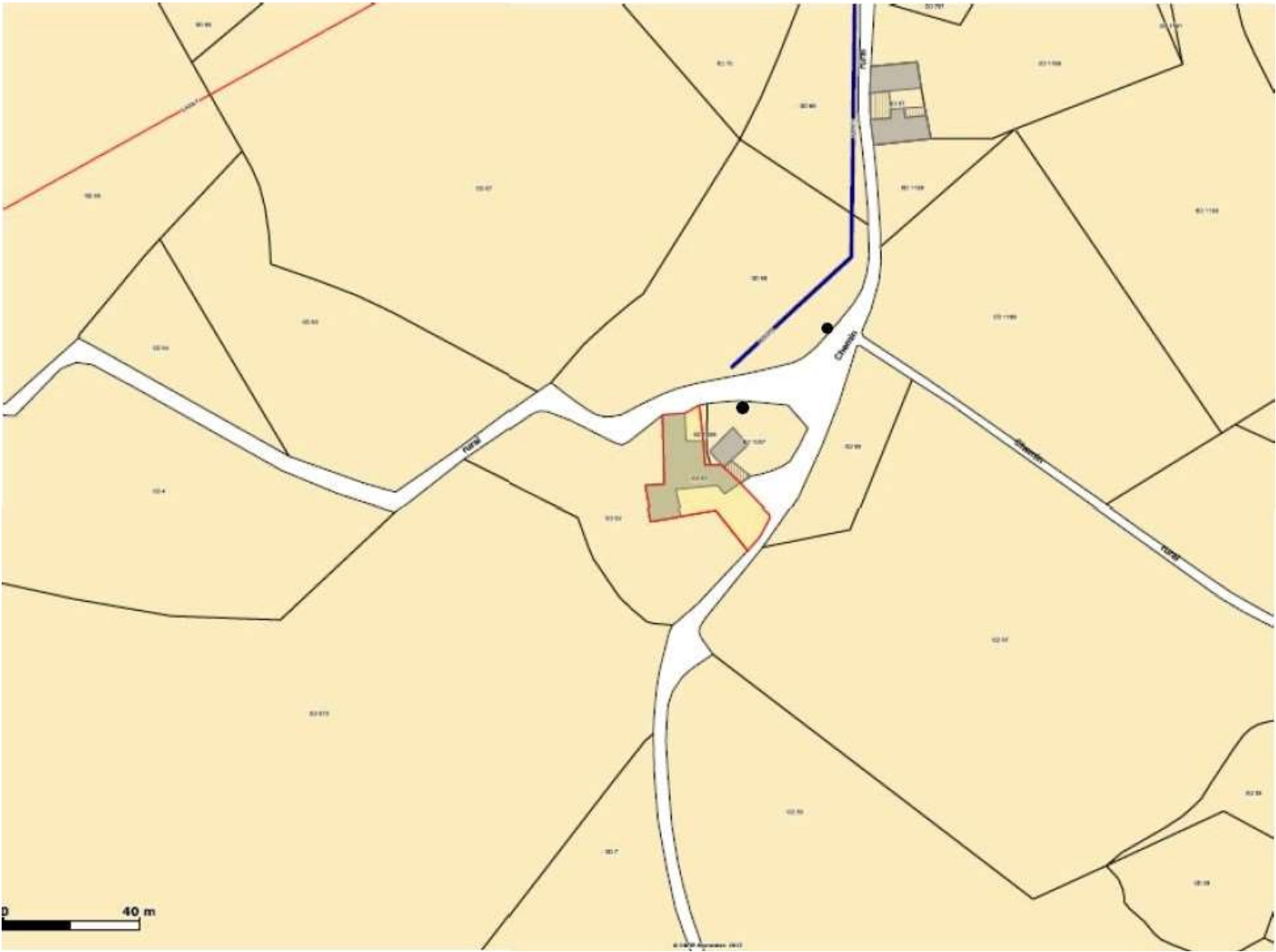
Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Ce bâtiment est déjà alimenté en BT et il est desservi en FT.

Emplacement du réseau électrique :



Renseignements d'ordre général

- ☒ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☐ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : A
- Numéro de parcelle : C1012

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☐ Bâti Ancien
- ☒ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☐ Pierre et pisé
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☒ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☐ Tuile
 - ☒ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C 111**

Type de bâtiment

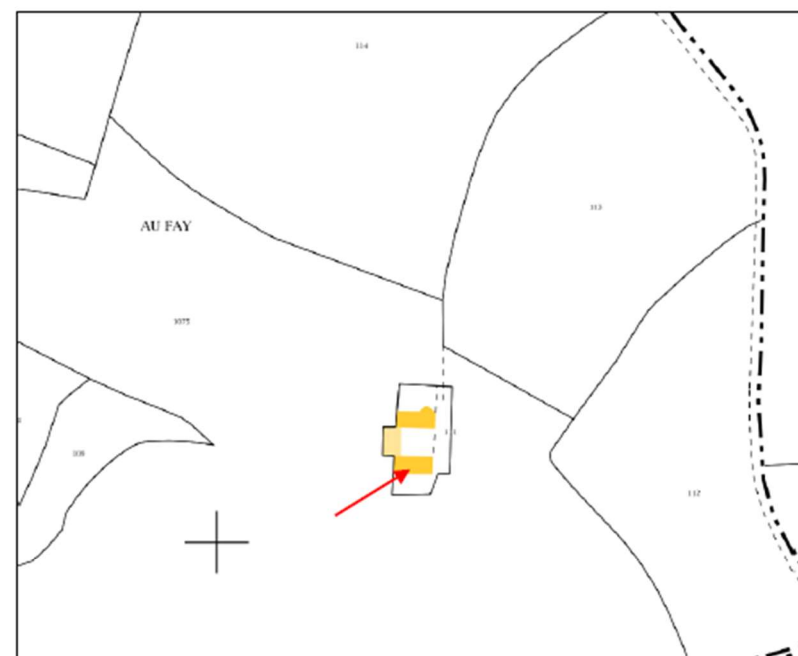
- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

- | | |
|--|--|
| <u>Ancienneté</u> | <u>Matériaux</u> |
| ☒ Bâti Ancien | <u>Façades:</u> ☒ Pierre et pisé |
| ☐ Bâti récent | ☒ Crépit ou enduit |
| <u>Implantation</u> | ☐ Parpaing |
| ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure | ☐ Bardage |
| ☐ Corps de bâti unique | ☐ Autre |
| ☐ Autre | <u>Toitures:</u> ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
 - Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 - Zonage au PLU : A
 - Numéro de parcelle : C 907

Type de bâtiment

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☒ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☐ Grange isolée | |

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

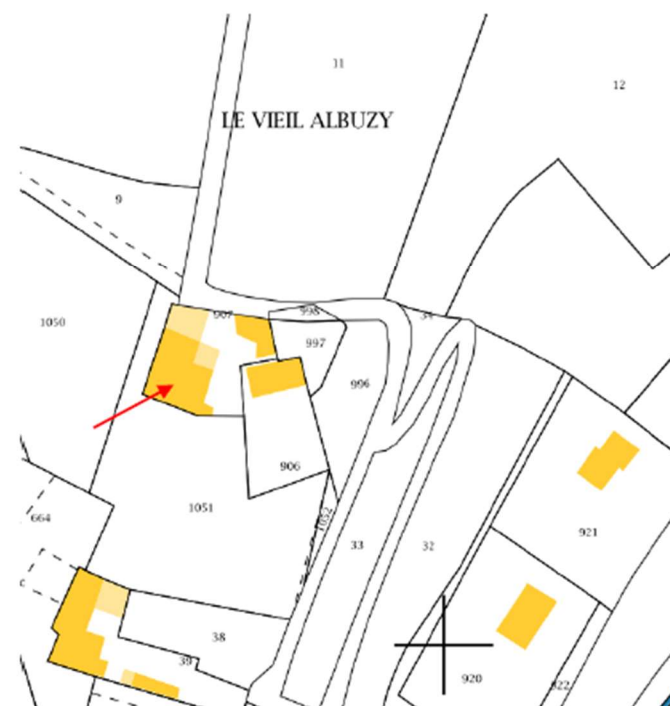
- ☒ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- | | |
|------------------|--|
| <i>Façades:</i> | ☒ Pierre et pisé |
| | ☒ Crépît ou enduit |
| | ☐ Parpaing |
| | ☐ Bardage |
| | ☐ Autre |
| <i>Toitures:</i> | ☒ Tuile |
| | ☐ Tôle, bardage |
| | ☐ Autre |

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : A
- Numéro de parcelle : B1490

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:
- ☒ Pierre et pisé
 - ☒ Crépit ou enduit
 - ☐ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre

Toitures:

- ☒ Tuile
- ☐ Tôle, bardage
- ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **B270**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:*
- ☐ Pierre et pisé
 - ☒ Crépît ou enduit
 - ☒ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:*
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
- Age de l'exploitant :
- ☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
- Numéro de parcelle : **C361**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
- ☒ Ferme (logement et dépendances)
- ☐ Grange isolée
- ☐ Ruine
- ☐ Autre

Aspect patrimonial du bâti

Ancienneté

- ☒ Bâti Ancien
- ☐ Bâti récent

Implantation

- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
- ☐ Corps de bâti unique
- ☐ Autre

Matériaux

- Façades:
- ☒ Pierre et pisé
 - ☐ Crépit ou enduit
 - ☒ Parpaing
 - ☐ Bardage
 - ☐ Autre
- Toitures:
- ☒ Tuile
 - ☐ Tôle, bardage
 - ☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
- ☒ Raccordé à l'eau potable
- ☐ Raccordé au réseau d'assainissement



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole
- ☐ Inclus dans le périmètre de
 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
- Zonage au PLU : **A**
 - Numéro de parcelle : **D 875**

Type de bâtiment

- | | |
|--|--------------------------------|
| ☐ Habitation isolée | ☐ Ruine |
| ☐ Ferme (logement et dépendances) | ☐ Autre |
| ☒ Granges | |

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

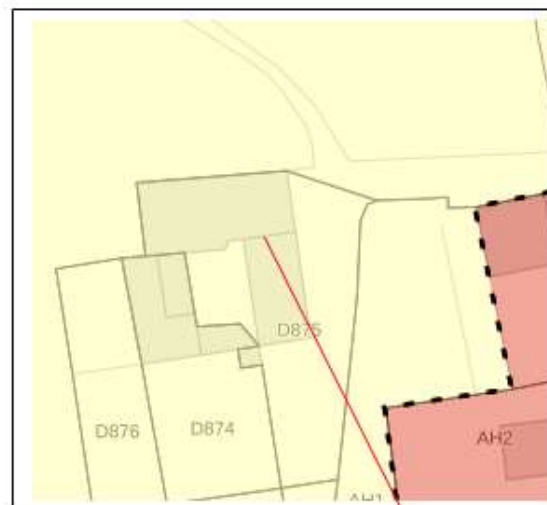
- ☐ Plusieurs corps de bâti en U avec cours intérieure
☒ Corps de bâti unique
☐ Autre

Matériaux

- Façades: ☒ Pierre
☐ Crépit ou enduit
☐ Brique
☐ Bardage
☒ Autre (Pisé)
- Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordable à l'eau potable
☒ Raccordable aux réseaux secs



Emplacement du réseau électrique :

Renseignements d'ordre général

- ☐ Siège d'exploitation Agricole ou GAEC
☒ Ancien Siège d'exploitation Agricole

☐ Inclus dans le périmètre de
 100 mètres autour d'un siège d'exploitation
 ▪ Zonage au PLU : **A**
 ▪ Numéro de parcelle : **E 531**

Type de bâtiment

- ☐ Habitation isolée
☐ Ferme (logement et dépendances)
☒ Grange

☐ Ruine
☐ Autre

Aspect patrimonial du bâtiAncienneté

- ☒ Bâti Ancien
☐ Bâti récent

Implantation

- ☒ Plusieurs corps de
 bâti en U avec cours
 intérieure
☐ Corps de bâti unique
☐ Autre

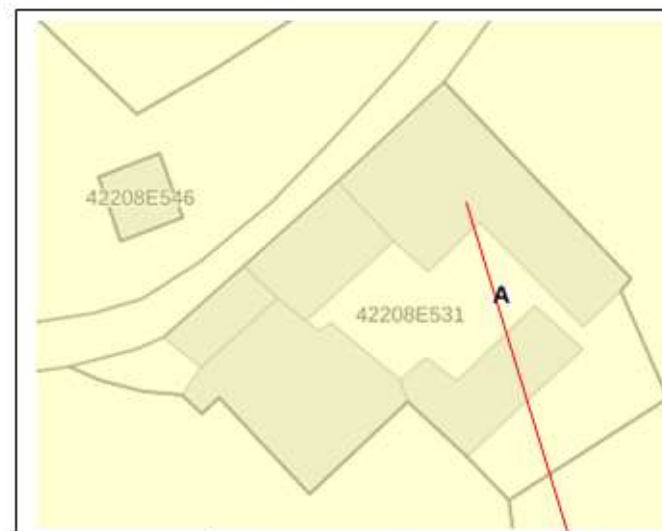
Matériaux

- Façades: ☒ Pierre
☐ Crépît ou enduit
☒ Brique
☐ Bardage
☒ Autre

Toitures: ☒ Tuile
☐ Tôle, bardage
☐ Autre

Equipements

- ☒ Raccordé à la voirie
☒ Raccordable à l'eau potable
☒ Raccordable aux réseaux secs



Emplacement du réseau électrique :



epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com